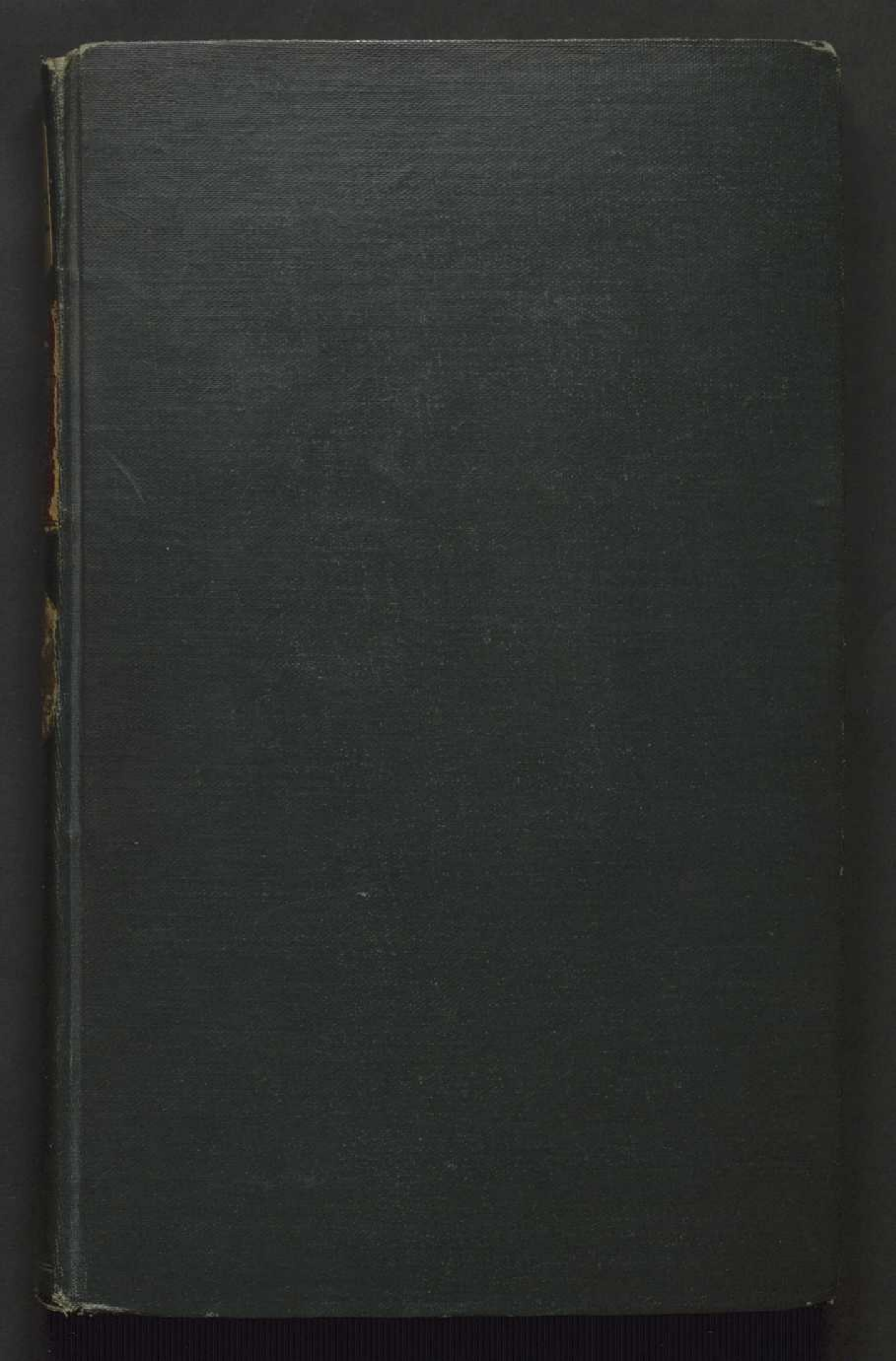


Documents diplomatiques
sur la Convention
conclue le 15 Septembre 1864
entre la France et l'Italie
pour l'évacuation du territoire
Pontifical et la translation
de la capitale du Royaume
d'Italie.



D. 262

Documents

sur la Convention du 15 Septembre 1864

entre la France et l'Italie

relative à l'évacuation du territoire Pontifical par les troupes Françaises

—



Table

La Convention du 15 Septembre 1864, brochure attribuée à M. le Vicomte de la Guerronnière.

Le chevalier Visconti-Venosta, ministre des affaires étrangères, à M. le chevalier Nigra, ministre d'Italie à Paris.

Turin, 17 juin 1864.

Monsieur le ministre,

Le baron de Malaret est venu me donner lecture d'une dépêche par laquelle S. Exc. M. Drouyn de Lhuys répond aux différentes communications que vous lui avez adressées de ma part sur la question romaine.

Dans cette dépêche, le ministre impérial des affaires étrangères reconnaît que le gouvernement du Roi a fait tous ses efforts pour apaiser les esprits et aplanir les difficultés existantes.

En rendant justice à nos intentions, M Drouyn de Lhuys déclare que le gouvernement français désire aussi de son côté ardemment un rapprochement entre le gouvernement du Roi et la cour de Rome, et qu'il appelle de tous ses vœux le moment où les circonstances pourront rendre possible l'évacuation du territoire romain par les troupes françaises, sans nuire aux intérêts que la France a eu pour but de sauvegarder.

Il ajoute que l'honneur du gouvernement français est engagé à maintenir l'occupation aussi longtemps que la sécurité du Souverain-Pontife n'aura pas obtenu des garanties suffisantes. Cependant, S. E. M. Drouyn de Lhuys fait remarquer avec raison que mes dépêches précédentes ne contiennent aucune proposition formelle, et il conclut en renouvelant l'assurance que le gouvernement français sera toujours disposé à recevoir communication des projets qu'il croira de nature à résoudre le grand problème des rapports du Saint-Siége avec le reste de l'Italie.

Je me suis empressé de remercier M. de Malaret de sa communication et je profite de la présence de M. le marquis de Pepoli à Paris pour le prier d'associer ses efforts aux vôtres et de compléter verbalement les propositions que le gouvernement du Roi désire faire parvenir au gouvernement impérial.

Dans ma dépêche du 9 juillet 1863, j'ai indiqué comme base de l'accord à stipuler *l'application du principe de non intervention au territoire romain comme au reste de l'Italie.* Le maintien de la non-intervention est en effet un des principes politiques qui sont communs à l'Italie comme à la France : ce principe peut d'autant mieux être choisi pour point de départ de ces négociations délicates que, d'un côté, l'Empereur dans sa lettre à M. Thouvenel, de l'autre, le comte de Cavour en ont reconnu l'applicabilité au territoire romain.

En faisant du rappel des troupes impériales l'objet principal de la transaction qu'il s'agit de stipuler, nous n'obéissons pas à des préoccupations ambitieuses ou intéressées. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le déclarer dans plusieurs occasions l'Italie voit toujours dans un accord avec le Saint Siége le meilleur moyen de satisfaire aux aspirations de la nation. Cet accord qui a été le but élevé de la politique de l'Empereur et pour

lequel la France n'a épargné aucun sacrifice, nous sommes décidés à le poursuivre et nous n'avons pas perdu l'espoir de l'obtenir. Aussi sommes-nous disposés à donner au Saint-Siége les garanties nécessaires pour que se trouvant replacé dans les conditions de calme et de tranquillité qui sont indispensables à la dignité et à l'indépendance de ses délibérations il puisse devenir avec l'aide du temps et des circonstances plus accessible à ces idées de conciliation auxquelles nous n'avons jamais cessé de faire appel.

Ces garanties doivent consister à mon avis, dans l'engagement que le gouvernement du Roi est disposé à prendre de ne pas attaquer et de ne pas laisser attaquer le territoire romain par des forces régulières ou irrégulières; en outre, dans la promesse de ne pas élever des réclamations contre la formation d'une armée régulière pourvu qu'elle soit organisée par le gouvernement romain dans un but exclusivement défensif.

Enfin, pour mieux démontrer qu'un accord direct avec le Saint-Siége est toujours, à nos yeux, le meilleur moyen de résoudre les difficultés actuelles, le gouvernement italien s'engagerait à entrer en arrangement pour prendre à sa charge la part proportionnelle de la dette des anciens Etats de l'Eglise afférente aux provinces annexées au royaume d'Italie.

En vous exposant ces considérations sommaires, je viens d'énoncer presque mot pour mot la teneur des articles dont vous trouverez ci-joint le texte et sur lesquels vous voudrez bien appeler l'attention de S. E. le ministre impérial des affaires étrangères. Les propositions qu'ils contiennent sont du reste déjà connues de S. M. l'Empereur et de son gouvernement. Comme vous le savez, elles formaient déjà la base des négociations confidentielles entamées par le comte de Cavour peu de temps avant sa mort. Les événements de ces dernières années n'ont fait, à notre avis, que rendre plus évidente la nécessité et l'opportunité de ces bases de transaction.

L'occupation de Rome par les troupes françaises avait pour but d'après les déclarations solennelles de l'Empereur et de ses ministres, d'amener un rapprochement entre l'Italie et la cour de Rome. Ce but n'ayant pas été atteint jusqu'à présent, il s'agit de remplacer les garanties dont la France a entouré jusqu'à présent le Saint Siége par d'autres conditions de sécurité matérielle et morale qui ne froissent pas le sentiment national des Italiens, et en même temps qui ne soient pas une dérogation flagrante aux principes qui forment la base du droit public de l'Italie et de la France.

Nous serons heureux d'apprendre que S. M. l'Empereur accepte le projet que nous soumettons à sa sérieuse considération. Si ce projet ne vise pas à résoudre immédiatement le grand problème des rapports du Saint-Siége avec le royaume d'Italie, il atteint, à notre avis, un but plus pratique. Il offre, en effet, le seul moyen d'arriver graduellement à une solution de la question romaine par le lent et infaillible triomphe de ces forces morales auxquelles le Parlement italien a fait appel dans ses votes, c'est-à-dire, par l'application progressive des principes du droit et de la liberté religieuse.

Agréez, etc. Signé : VISCONTI VENOSTA.

M. Visconti-Venosta, ministre des affaires étrangères, au chevalier Nigra, ministre d'Italie, à Paris

Turin, 9 juillet 1863.

Les dernières discussions de la Chambre des Députés nous ont fourni l'occasion d'expliquer les vues du gouvernement sur la question romaine. Les orateurs les plus éminents des différents partis ayant pris part à ces débats, il en est résulté de la part du ministère, comme de la part des représentants du pays, des déclarations sur lesquelles il n'est pas inutile d'appeler l'attention du gouvernement de l'Empereur. Question morale, par excellence, la question romaine ne peut avancer vers sa solution véritable, qu'à mesure que l'opinion publique s'éclaire sur les bases réelles de ce grand problème. S. Exc. le président du conseil et moi, nous nous sommes donc efforcés de mettre la question sur son véritable terrain et nous avons été heureux de voir la Chambre des Députés accueillir nos idées avec tant de modération et de sens pratique.

Nous avons eu d'abord à nous défendre d'une accusation dont vous êtes, monsieur le ministre, mieux que personne en mesure d'apprécier la portée. On nous a reproché d'avoir de propos délibéré fait le silence autour de la question romaine. Nous n'avons pas eu de peine à repousser cette accusation. Arrivé au pouvoir le lendemain d'une des crises les plus douloureuses qui aient agité l'Italie, le ministère actuel a cru devoir s'abstenir, même au risque de compromettre sa popularité, de donner des espérances dont la réalisation ne lui paraissait pas assez prochaine. Il a préféré porter toute l'attention du pays sur les questions d'organisation intérieure et laisser mûrir dans le calme qui leur convient les problèmes redoutables que soulève la position de Rome vis-à-vis de l'Italie. On a pu dire à Paris qu'à Turin on ne parlait plus de Rome, mais certes on n'aurait pu ajouter de bonne foi que Rome n'était plus la première des préoccupations du Roi et de ses ministres.

On nous a reproché ensuite de ne pas avoir entamé immédiatement des négociations avec la France. Quelles que fussent, nous disait-on, les probabilités d'un accord, vous deviez le tenter pour ne pas compromettre par votre réserve les droits de la nation. Mais sur ce point aussi la Chambre s'est montrée de notre avis.

Après les événements de Ficuzza et d'Aspromonte, l'Europe pouvait croire que la tranquillité dont jouissait l'Italie était due au marasme qui suit les grandes crises plutôt qu'à cet instinct admirable des populations qui a été le véritable créateur de l'unité italienne, et qui, en tendant vers le but, sait discerner les moyens d'y parvenir. Nous crûmes que quelques mois n'étaient pas de trop pour démontrer le contraire. Forts de cette démonstration éclatante, nous pouvons, le moment venu, nous adresser à l'Europe et la convaincre qu'il n'y a pas de difficulté qu'on ne puisse surmonter, pas de problème, si élevé qu'il soit, qu'on ne puisse résoudre lorsqu'on peut compter à un tel point sur le bon sens du pays.

Après ces premiers débats, la discussion s'est portée sur le fond même de la question. Rappelant le

vote émis par la Chambre le 27 avril 1861, un des organes les plus autorisés de la majorité, M. Buoncompagni, en a expliqué la véritable signification. Il a fait remarquer qu'en déclarant Rome capitale d'Italie, la Chambre n'avait fait que constater l'état de l'opinion sur la question de la capitale et donner la sanction légale au verdict unanime des populations. Mais d'après la formule même que le comte de Cavour avait fait adopter, le vote du 27 avril 1861 exclut toute prétention à trancher par la force les difficultés de la question; bien loin d'en négliger les éléments internationaux et religieux, la Chambre des députés avait expressément imposé au gouvernement du Roi d'en tenir le plus grand compte, en déclarant qu'on devait aller à Rome, d'accord avec la France, et après avoir donné au Saint-Siége les garanties les plus complètes et les plus formelles pour son indépendance spirituelle. Deux autres orateurs de la majorité, MM. Altieri et Lafarina, ont confirmé les déclarations de M. Buoncompagni. Le président du conseil rappela ensuite les négociations officieuses commencées par le comte de Cavour peu de temps avant sa mort, pour l'application des principes de non-intervention au territoire romain.

Frappée dans son grand ministre au moment même où elle voyait se présenter les chances les plus favorables d'arriver à une solution, l'Italie n'a pas cessé d'entendre de la même manière la question romaine. Malheureusement, nos ennemis se sont prévalus de la disparition de cette grande individualité pour prétendre que, privée de sa direction, l'œuvre de l'unité italienne allait tomber en pièces. Ces prévisions ont été complétement démenties. Malgré des événements regrettables qui ne sont après tout que des épisodes fugitifs dans la vie d'une grande nation, l'Italie n'a pas cessé de marcher dans la voie que le comte de Cavour lui avait tracée. Aujourd'hui encore, comme alors, elle proclame la formule de « *l'Eglise libre dans l'Etat libre,* » et tout en maintenant sa déclaration fondamentale relativement à Rome, elle se borne à demander que le principe de non intervention soit aussi appliqué au territoire romain.

Ainsi, bien loin que la question ait rétrogradé, on peut affirmer au contraire que les épreuves auxquelles l'Italie a été soumise n'ont pas été inutiles. Malgré la guerre à laquelle elle est en butte de la part du Saint-Siége et d'une partie du clergé, elle ne s'est jamais laissé entraîner à aucun acte de persécution religieuse. L'Italie a maintenu la liberté en tout et pour tous.

Dernièrement encore elle repoussait la proposition d'un député, membre éminent du clergé, tendant à obliger les prêtres à prêter un serment d'obéissance aux autorités civiles. La fête de l'unité de l'Italie a été célébrée partout sans que les ecclésiastiques aient été invités à y prendre part: dans plus de mille communes le clergé s'est associé spontanément à la joie publique, qui n'a pas été d'ailleurs moins grande ni moins sincère là où tout s'est passé sans cérémonies religieuses.

D'un autre côté, malgré les embarras sans nombre que l'attitude de la cour de Rome crée au gouvernement italien, malgré les comités bourbonniens qui favorisent le brigandage et retardent le développement pacifique des ressources du midi de l'Italie,

l'unification s'est accomplie bien plus rapidement et avec bien moins d'obstacles qu'il n'est arrivé dans aucun autre pays. Enfin, malgré le caractère anormal de l'occupation française à Rome, caractère que l'Empereur lui-même a reconnu plusieurs fois, l'Italie a maintenu avec la France les liens de la reconnaissance et de l'amitié. Aucune tentative des partis extrêmes n'a pu prévaloir contre nos sentiments de gratitude.

L'Italie a donc donné assez de preuves de sagesse et de modération pour qu'on puisse lui accorder désormais à elle-même la haute confiance que le comte de Cavour avait su inspirer à l'Europe. Les Italiens ont tenu les promesses qu'il avait faites en leur nom; ils acceptent les engagements qu'il était sur le point de prendre pour eux. En demandant à l'Empereur de reprendre les négociations au point où elles en étaient en juin 1861, les hommes qui siégent dans le conseil du Roi n'offrent pas seulement pour gage leur responsabilité; c'est après avoir acquis la certitude absolue que l'Italie acceptera une solution pratique, qu'ils se déclarent prêts à reprendre les négociations. Le vote que la Chambre a émis le 29 juin à la suite des déclarations si formelles du président du conseil en est une preuve incontestable. Il y a un an, l'Empereur disait dans sa célèbre lettre à M. Thouvenel :

« Il y a urgence à ce que la question romaine reçoive une solution définitive, car ce n'est pas seulement en Italie qu'elle trouble les esprits; partout elle produit le même désordre moral, parce qu'elle touche à ce que l'homme a le plus à cœur, la foi religieuse et la foi politique. »

En même temps, il faisait au Saint-Siége des propositions auxquelles S. Em. le cardinal Antonelli opposait un refus catégorique. Avec une générosité sans limites, l'Empereur ne retirait cependant pas sa protection à la cour romaine et il se bornait à lui demander des réformes qui fissent aux sujets du Saint-Père une situation moins intolérable. Solennellement promises, prônées par les journaux réactionnaires, ces réformes sont néanmoins loin d'être réalisées. Aujourd'hui, comme au lendemain du retour de Gaëte, la cour de Rome prétend que la France, en envoyant des troupes à Rome, a eu pour but exclusif de rétablir dans sa forme la plus absolue le pouvoir temporel; elle repousse nettement la mission de haute conciliation que l'Empereur poursuit si patiemment entre le catholicisme et les principes de 1789.

Tandis que le pouvoir temporel démontre, par son inaptitude à se transformer, que tout principe de vie s'est retiré de lui et qu'il n'existe que par l'appui qu'on lui donne, l'Italie suit une voie tout à fait opposée. Sans renoncer à aucun des grands principes politiques, elle proclame, par la voix de ses ministres et des représentants légaux du pays, qu'elle tient compte des considérations élevées que l'Empereur a exposées dans sa lettre. C'est ce contraste que je tiens à faire remarquer.

Dans un autre document, en date du 12 juillet 1861, et que S. Exc. M. Drouyn de Lhuys a cité dans sa dépêche du 28 octobre 1862, l'Empereur adressait au Roi, notre auguste maître, ces paroles mémorables :

« Je dois déclarer franchement à Votre Majesté que tout en reconnaissant le royaume d'Italie, je laisserai nos troupes à Rome tant qu'elle ne sera pas réconciliée avec le Pape ou que le Saint-Père sera

6

» menacé de voir les Etats qui lui restent, envahis » par une force régulière ou irrégulière. »

La cour de Rome repousse toute idée de réconciliation, l'Italie est, au contraire, prête à remplir vis-à-vis de l'Empereur la condition qu'il mettait lui-même au rappel des troupes françaises. Aucun doute ne saurait s'élever, après le vote du 20 juin, sur les dispositions de la Chambre des Députés relativement à l'engagement que le gouvernement du Roi serait disposé à prendre qu'aucune force régulière ou irrégulière n'envahira le territoire romain.

Rien ne s'oppose donc plus de notre part à ce que la question romaine soit résolue par l'application du principe de non intervention. Ce principe dont la France a reconnu la nécessité en Italie et qui est implicitement posé dans les deux lettres de l'Empereur que j'ai citées fournit les éléments d'une entente définitive entre la France et l'Italie.

Veuillez poser dans ce sens la question dans vos conversations avec S. E. le ministre des affaires étrangères, et agréez, etc.

Signé : VISCONTI VENOSTA.

Le Ministre des affaires Etrangères à M. le Cte de Sartiges, ambassadeur de France près le St Siège

« Paris, le 12 septembre 1864.

» Monsieur le comte, la position que nous occupons à Rome est, depuis longtemps déjà, le sujet des plus sérieuses préoccupations du gouvernement de l'Empereur. Les circonstances nous ont paru favorables pour examiner de nouveau l'état réel des choses, et nous croyons utile de communiquer au Saint-Siége le résultat de nos réflexions.

» Je n'ai pas besoin de rappeler les considérations qui ont conduit à Rome le drapeau de la France et qui nous ont déterminé à l'y maintenir jusqu'ici. Nous étions résolus à ne point abandonner ce poste d'honneur tant que le but de l'occupation ne serait pas atteint. Cependant nous n'avons jamais pensé que cette situation dût être permanente ; toujours nous l'avons considérée comme anormale et temporaire. C'est dans ces termes que le premier plénipotentiaire de l'Empereur au congrès de Paris la caractérisait il y a huit ans. Il ajoutait, conformément aux ordres de Sa Majesté, que nous appelions de tous nos vœux le moment où nous pourrions retirer nos troupes de Rome sans compromettre la tranquillité intérieure du pays et l'autorité du gouvernement pontifical. En toute occasion nous avons renouvelé les mêmes déclarations.

» Au commencement de 1859, le Saint-Père avait fait de son côté la proposition de fixer à la fin de cette année l'évacuation du territoire gardé par nos troupes. La guerre qui éclata alors en Italie ayant décidé l'Empereur à renoncer à leur rappel, la même pensée fut reprise aussitôt que les événements parurent autoriser l'espoir que le gouvernement pontifical serait en mesure de pourvoir à sa sûreté avec ses propres forces. De là l'entente établie en 1860, et en vertu de laquelle le départ des troupes françaises devait être effectué au mois d'août. Les agitations qui survinrent à la même époque empêchèrent encore une fois l'exécution d'une mesure que le Saint Siége désirait comme nous. Mais le gouvernement de l'Empereur n'en a pas moins continué de voir dans la présence de nos troupes à Rome un fait exceptionnel et passager, auquel, dans un intérêt mutuel, nous devions mettre un terme dès que la sûreté et l'indépendance du Saint-Siége serait à l'abri de nouveaux périls.

» Combien de raisons, en effet, n'avons-nous pas de souhaiter que l'occupation ne se prolonge pas indéfiniment ? Elle constitue un acte d'intervention contraire à l'un des principes fondamentaux de notre droit public et d'autant plus difficile à justifier pour nous que notre but, en prêtant au Piémont l'appui de nos armes, a été d'affranchir l'Italie de l'intervention étrangère.

» Cette situation a, en outre, pour conséquence de placer face à face, sur le même terrain, deux souverainetés distinctes et d'être ainsi fréquemment une cause de difficultés graves. La nature des choses est plus forte ici que le bon vouloir des hommes. De nombreuses mutations ont eu lieu dans le commandement supérieur de l'armée française, et les mêmes dissentiments, les mêmes conflits de juridiction se sont reproduits, à toutes les époques, entre nos généraux en chef, dont le premier devoir est évidemment de veiller à la sécurité de leur armée, et les représentants de l'autorité pontificale, jaloux de maintenir dans les actes d'administration intérieure l'indépendance du souverain territorial.

» A ces inconvénients inévitables que les agents français les plus sincèrement dévoués au Saint-Siége ne sont pas parvenus à écarter, viennent se joindre ceux qui résultent fatalement de la différence des points de vue politiques. Les deux gouvernements n'obéissent pas aux mêmes inspirations et ne procèdent pas d'après les mêmes principes. Notre conscience nous oblige trop souvent à donner des conseils que trop souvent aussi celle de la cour de Rome croit devoir décliner. Si notre insistance prenait un caractère trop marqué, nous semblerions abuser de la force de notre position, et, dans ce cas, le gouvernement pontifical perdrait, devant l'opinion publique, le mérite des résolutions les plus sages. D'autre part, en assistant à des actes en désaccord avec notre état social et avec les maximes de notre législation, nous échappons difficilement à la responsabilité d'une politique que nous ne saurions approuver. Le Saint-Siége, en raison de sa nature propre, a ses codes et son droit particuliers, qui, dans bien des occasions, se trouvent malheureusement en opposition avec les idées de ce temps. Eloignés de Rome, nous regretterions certainement encore de le voir en faire l'application rigoureuse, et, guidés par un dévouement filial, nous ne croirions pas sans doute pouvoir garder le silence quand des faits semblables viendraient donner des prétextes aux accusations de ses adversaires; mais notre présence à Rome, qui nous a créé à cet égard des obligations plus impérieuses, rend aussi, dans ces circonstances, les rapports des deux gouvernements plus délicats et met davantage en cause leurs susceptibilités réciproques.

» Si manifestes que soient ces inconvénients, nous avons tenu à ne pas nous laisser détourner de la mission que nous avions acceptée. Le Saint Père n'avait pas d'armée pour protéger son autorité à l'intérieur contre les projets du parti révolutionnaire, et, d'un autre côté, les dispositions les plus inquiétantes régnaient dans la Péninsule, au sujet de la possession de Rome, que le gouvernement italien lui-même par la bouche des ministres dans le Parlement, aussi bien que par les communications diplomatiques, réclamait comme la capitale de l'Italie. Tant que ces vues occupaient la pensée du cabinet de Turin, nous devions craindre que, si nos troupes étaient rappelées, le territoire du Saint-Siége ne fût exposé à des attaques que que le gouvernement pontifical n'aurait pas été en mesure de repousser. Nous avons voulu lui conserver notre appui armé jusqu'à ce que le danger de ces entraînements irréfléchis nous parût écarté.

» Nous sommes frappés aujourd'hui, monsieur le comte, des heureux changements qui se manifestent, sous ce rapport, dans la situation générale de la Péninsule. Le gouvernement italien s'efforce, depuis deux ans, de faire disparaître les derniers débris de ces associations redoutables qui, à la faveur des circonstances, s'étaient formées en dehors de son action, et dont les projets étaient principalement dirigés contre Rome. Après les avoir combattues ouvertement, il est parvenu à les dissoudre, et, chaque fois qu'elles ont essayé de se reconstituer, il a facilement déjoué leurs complots.

» Ce gouvernement ne s'est pas borné à empêcher qu'aucune force irrégulière ne pût s'organiser sur son territoire pour attaquer les provinces placées sous la souveraineté pontificale, il a donné à sa politique envers le Saint-Siége une attitude plus en harmonie avec ses devoirs internationaux. Il a cessé de mettre en avant dans les chambres le programme absolu qui proclamait Rome capitale de l'Italie, et de nous adresser à ce sujet des déclarations péremptoires auparavant si fréquentes. D'autres idées se sont fait place dans les meilleurs esprits et tendent de plus en plus à prévaloir. Renonçant à poursuivre par la force la réalisation d'un projet auquel nous étions résolus de nous opposer, et ne pouvant, d'autre part, maintenir à Turin le siége d'une autorité dont la présence est nécessaire sur un point plus central du nouvel Etat, le cabinet de Turin aurait lui-même l'intention de transporter sa capitale dans une autre ville.

» A nos yeux, monsieur le comte, cette éventualité est d'une importance majeure pour le Saint-Siége comme le gouvernement de l'Empereur; car, en se réalisant, elle constituerait une situation nouvelle qui n'offrirait plus les mêmes dangers. Après avoir obtenu de l'Italie les garanties que nous croirions devoir stipuler en faveur du Saint-Siége contre les attaques extérieures, il ne nous resterait plus qu'à aider le gouvernement pontifical à former une armée assez bien organisée et assez nombreuse pour faire respecter son autorité à l'intérieur. Il nous trouverait disposés à en seconder le recrutement de tout notre pouvoir. Ses ressources actuelles, nous le savons, ne lui permettrait pas de subvenir à l'entretien d'un effectif considérable; mais des arrangements à prendre déchargeraient le Saint-Siége d'une partie de la dette dont il a cru de sa dignité de continuer jusqu'ici à servir les intérêts. Rentré ainsi en possession de sommes importantes, défendu au dedans par une armée dévouée, protégé au dehors par les engagements que nous aurions demandés à l'Italie, le gouvernement pontifical se retrouverait placé dans des conditions qui, en assurant son indépendance et sa sécurité, nous permettraient d'assigner un terme à la présence de nos troupes dans les Etats romains. Ainsi se vérifieraient ces paroles adressées par l'Empereur au roi d'Italie dans une lettre du 12 juillet 1861 : « Je laisserai mes troupes à Rome tant que Votre Majesté ne sera pas réconciliée avec le Pape, ou que le Saint-Père sera menacé de voir les Etats qui lui restent envahis par une force régulière ou irrégulière. »

» Telles sont, monsieur le comte, les observations que nous suggère un examen attentif et consciencieux des

circonstances actuelles, et dont le gouvernement de l'Empereur croit opportun de faire part à la cour de Rome. Le Saint Siége appelle certainement comme nous de ses vœux les plus sincères le moment où la protectionde nos armes ne serait plus nécessaire à sa sûreté, et il pourrait, sans péril pour les grands intérêts qu'il représente, rentrer dans la situation normale d'un gouvernement indépendant. Nous avons donc la confiance qu'il rendra pleine justice aux sentiments qui nous guident, et c'est dans cette persuasion que je vous autorise à appeler l'attention du cardinal Antonelli sur les considérations que je viens de vous exposer.

» Vous pouvez donner à Son Eminence lecture de cette dépêche.

» Agréez, etc.

» DROUYN DE LHUYS. »

Convention entre la France et l'Italie — signée à Paris 15 Septembre 1864

Leurs Majestés l'empereur des Français et le roi d'Italie, ayant résolu de conclure une convention, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'empereur des Français ;

M. Drouyn de Lhuys, sénateur de l'empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté le roi d'Italie :

M. le chevalier Constantin Nigra, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur des Français ;

Et M. le marquis Joachim Pepoli, grand-croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'Italie s'engage à ne pas attaquer le territoire actuel du Saint-Père, et à empêcher, même par la force, toute attaque venant de l'extérieur contre ledit territoire.

Art. 2. La France retirera ses troupes des Etats pontificaux graduellement et à mesure que l'armée du Saint-Père sera organisée. L'évacuation devra néanmoins être accomplie dans le délai de deux ans.

Art. 3. Le gouvernement italien s'interdit toute réclamation contre l'organisation d'une armée papale, composé même de volontaires catholiques étrangers, suffisante pour maintenir l'autorité du Saint-Père et la tranquillité tant à l'intérieur que sur la frontière de ses Etats, pourvu que cette force ne puisse dégénérer en moyen d'attaque contre le gouvernement italien.

Art. 4. L'Italie se déclare prête à entrer en arrangement pour prendre à sa charge une part proportionnelle de la dette des anciens Etats de l'Eglise.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi et témoignage de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait double à Paris, le quinzième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatre.

(L. S.) Signé : DROUYN DE LHUYS.
NIGRA.
PEPOLI.

Protocole faisant suite à la convention signée à Paris entre la France et l'Italie, touchant l'évacuation des Etats pontificaux par les troupes françaises.

La convention signée, en date de ce jour, entre LL. MM. l'empereur des Français et le roi d'Italie n'aura de valeur exécutoire que lorsque S. M. le roi d'Italie aura décrété la translation de la capitale du royaume dans l'endroit qui sera ultérieurement déterminé par Sadite Majesté. Cette translation devra être opérée dans le terme de six mois, à dater de ladite convention.

Le présent protocole aura même force et valeur que la convention susmentionnée. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles de ladite convention.

Fait double à Paris, le 15 septembre 1864.

(L. S.) Signé : **DROUYN DE LHUYS.**
NIGRA.
PEPOLI.

—

DÉCLARATION.

Aux termes de la convention du 15 septembre 1864 et du protocole annexe, le délai pour la translation de la capitale du royaume d'Italie avait été fixé à six mois à dater de ladite convention, et l'évacuation des Etats romains par les troupes françaises devait être effectuée dans un terme de deux ans à partir de la date du décret qui aurait ordonné la translation.

Les plénipotentiaires italiens supposaient alors que cette mesure pourrait être prise en vertu d'un décret qui serait rendu immédiatement par S. M. le roi d'Italie. Dans cette hypothèse, le point de départ des deux termes eût été presque simultané, et le gouvernement italien aurait eu, pour transférer sa capitale, les six mois jugés nécessaires.

Mais, d'un côté, le cabinet de Turin a pensé qu'une mesure aussi importante réclamait le concours des Chambres et la présentation d'une loi ; de l'autre, le changement du ministère italien a fait ajourner du 5 au 24 octobre la réunion du Parlement. Dans ces circonstances, le point de départ primitivement convenu ne laisserait plus un délai suffisant pour la translation de la capitale.

Le gouvernement de l'Empereur, désireux de se prêter à toute combinaison qui, sans altérer les arrangements du 15 septembre, serait propre à en faciliter l'exécution, consent à ce que le délai de six mois pour la translation de la capitale de l'Italie commence, ainsi que le délai de deux ans pour l'évacuation du territoire pontifical, à la date du décret royal sanctionnant la loi qui va être présentée au Parlement italien.

Fait double à Paris, le 3 octobre 1864.

Signé : **DROUYN DE LHUYS.**
NIGRA.

—

Le chevalier Nigra, ministre d'Italie à Paris, à M. le chevalier Visconti-Venosta, ministre des affaires étrangères.

Paris, 15 septembre 1864.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à V. Exc. l'original de la convention relative à la cessation de l'occupation du territoire pontifical par les troupes françaises, signée aujourd'hui à trois heures au ministère impérial des affaires étrangères par M. Drouyn de Lhuys, par le marquis Pepoli et par moi.

Je vais résumer brièvement les négociations qui ont précédé cet acte.

Peu de jours avant la mort du comte de Cavour, il avait été question d'un projet de traité entre l'Italie et la France, lequel portait en substance :

Que la France rappellerait ses troupes de Rome ;

Que l'Italie s'engagerait à ne pas attaquer le territoire actuel pontifical et à empêcher même par la force toute attaque extérieure contre ce territoire ;

Que le gouvernement italien s'interdirait toute réclamation contre la formation d'une armée pontificale d'un nombre déterminé de soldats. Cette armée pourrait être composée même de volontaires catholiques étrangers ;

Que l'Italie se déclarerait prête à entrer en arrangement pour prendre à sa charge une part proportionnelle de la dette des anciens Etats de l'Eglise.

La mort du comte de Cavour interrompit ces premières négociations.

Les administrations qui succédèrent à cet illustre homme d'Etat firent toutes des tentatives pour reprendre les négociations dans le même sens ; mais le gouvernement impérial ne croyait pas que le moment opportun fût encore venu.

Cette phase des négociations étant assez connue après la publication des documents officiels qui s'y réfèrent et après les débats auxquels elle donna lieu dans le Parlement italien et dans les Assemblées françaises, il n'est pas nécessaire que je la retrace ici.

Le 9 juillet 1863, Votre Excellence, prenant occasion des discussions récentes du Parlement, m'adressa une dépêche par laquelle elle demandait que les négociations fussent reprises au point où le comte de Cavour les avait laissées, et qu'elles fussent basées sur le principe de non-intervention ; Votre Excellence déclarait que le gouvernement du Roi était prête à prendre l'engagement qu'aucune force régulière ou irrégulière n'envahirait le territoire pontifical.

Cette dépêche constitue le point de départ de la dernière phase des négociations qui viennent d'aboutir. J'en ai donné communication à M. Drouyn de Lhuys le 16 du même mois.

La situation politique était devenue meilleure, mais elle n'était pas encore, au jugement du gouvernement français, de nature à rendre possible la reprise des négociations. Il fallut donc attendre encore et préparer peu à peu le terrain pour une meilleure réussite.

Ce fut en juin dernier que M. Drouyn de Lhuys répondit officiellement aux instances successives que j'avais été chargé de lui faire. Il adressa au baron de Malaret une dépêche dont il fut donné lecture à V. Exc.

Par une dépêche du 17 du même mois, V. Exc., en me faisant connaître le contenu de la communication qui venait de lui être faite par le baron de Malaret, prenait acte des dispositions plus favorables du gouvernement français et m'envoyait un projet d'articles conformes en substance à l'ancien projet du comte de Cavour. V. Exc. m'annonçait en même temps qu'elle profitait de la présence du marquis Pepoli à Paris pour le prier de joindre ses efforts aux miens et de compléter verbalement les propositions que le gouvernement du Roi désirait faire parvenir au gouvernement français.

Le marquis Pepoli et moi nous présentâmes au gouvernement français le projet de convention ; nous exposâmes à plusieurs reprises, en les développant, les arguments dont le gouvernement du Roi appuyait ses propositions. Le ministre impérial des affaires étrangères répondit en assurant que le gouvernement français avait toujours désiré retirer ses troupes de Rome, mais qu'il ne pouvait les retirer en effet que lorsque le gouvernement du Roi aurait offert des garanties de nature à rassurer pleinement le Saint-Siége contre toute tentative d'invasion. Il fallait, selon le gouvernement français, que la promesse faite par le gouvernement italien de ne pas attaquer et de ne pas laisser attaquer le territoire pontifical eût pour garantie quelque garantie de fait propre à donner à l'opinion catholique la confiance que la convention proposée serait efficace. Dans l'examen des garanties de ce genre les négociateurs italiens avaient reçu l'instruction formelle de rejeter toute condition qui eût été contraire aux droits de la nation. Il ne pouvait donc être question ni d'une renonciation aux aspirations nationales ni d'une garantie collective des puissances catholiques, ni de l'occupation d'un point de territoire romain par les troupes françaises comme gage de l'exécution de nos promesses.

Pour nous la question romaine est une question morale que nous entendons résoudre par les forces morales. Nous prenons donc sérieusement et avec loyauté l'engagement de ne pas user de ces moyens violents qui ne résoudraient pas une question de cet ordre. Mais nous ne pouvons renoncer à compter sur les forces de la civilisation et du progrès pour arriver à la conciliation de l'Italie et de la papauté, conciliation que l'intervention française ne fait que rendre plus difficile et plus éloignée.

Le gouvernement français, tout en appréciant la valeur de ces considérations, déclara de nouveau qu'il était impossible d'accepter le projet s'il n'était accompagné de quelque garantie de fait. C'est alors que le marquis Pepoli, examinant la situation intérieure de l'Italie par rapport à la question romaine, dit à l'Empereur qu'indépendamment de la question dont il s'agissait actuellement et par des raisons politiques, stratégiques et administratives, le gouvernement s'occupait de la question de la convenance de transporter le siége de l'administration de Turin dans une autre ville du royaume. Tant que la question romaine restait dans une période d'incertitude, sans acheminement

vers une solution, cette incertitude même suspendait l'examen et l'étude de la convenance d'une telle mesure. Mais si la convention venait à être signée, il avait que le ministère, en considération de la situation politique intérieure créée par le traité, avait l'intention de proposer cette détermination au Roi, le besoin d'une action plus efficace sur toutes les parties du royaume et notre position même vis-à-vis de Rome venant se joindre aux motifs statégiques pour la conseiller.

Il parut à l'Empereur que cette décision une fois prise pourrait remplir l'objet qu'on avait en vue. Sa Majesté parlant du projet de transférer la capitale, dit que si telle était la pensée du gouvernement du Roi, si tel était le désir de la nation italienne, bien des difficultés qui nous séparaient sur cette grave question de Rome seraient aplanies.

J'observai que la translation du siége du gouvernement présentait de graves inconvénients, qu'il n'était pas sans danger de déplacer à l'improviste le centre de gravitation du gouvernement, de l'ôter d'un milieu, d'un élément essentiellement gouvernemental, solide et sûr; que les difficultés même matérielles de l'exécution de ce projet seraient nombreuses et grandes; que dans tous les cas cette mesure demanderait un temps considérable pour diminuer et rendre moins sensibles les lésions des intérêts locaux. J'ajoutai que du reste nous ne pouvions prendre qu'*ad referendum* le projet d'arrangement si on y mettait la condition du déplacement du siége du gouvernement. Nous insistâmes en outre pour qu'en dehors de ce fait qui devait être plus spécialement considéré comme étant d'ordre intérieur, le gouvernement français acceptât le projet pur et simple.

Mais le gouvernement français maintint la réponse déjà faite au marquis Pepoli et déclara que dans le cas où le gouvernement du Roi se déciderait à transporter la capitale, il n'y aurait pas d'obstacle à ce que la convention fût signée sans retard.

Le marquis Pepoli partit pour Turin et soumit l'affaire au gouvernement du Roi.

Pour que le gouvernement du Roi pût prendre une décision, il était nécessaire de fixer le terme dans lequel devait cesser l'occupation française. Le gouvernement impérial déclara que ce terme ne pouvait être fixé au-dessous de deux ans. Les efforts des négociateurs italiens pour restreindre ce délai restèrent sans résultat.

Le gouvernement du Roi ayant, après mûre réflexion, délibéré d'accepter la convention avec la clause du transfèrement de la capitale, nous chargea, le marquis Pepoli et moi, de conclure cet acte et nous munit de pleins pouvoirs à cet effet.

Le marquis Pepoli arriva à Paris le 13 courant; le 14, la rédaction des articles fut arrêtée et aujourd'hui, 15, la convention a été signée.

L'art. 1er a été conservé tel qu'il était dans le projet primitif du comte de Cavour.

L'art. 2 contient l'engagement de la France de retirer ses troupes des Etats pontificaux graduellement et à mesure que l'armée pontificale sera organisée; mais le terme extrême de l'évacuation est fixé à deux ans.

L'art. 3 est tel qu'il était dans le projet du comte de Cavour, excepté qu'au lieu de fixer le chiffre des for-

16

ces qui doivent former l'armée pontificale, il est établi que ces forces ne doivent pas devenir un moyen d'attaque contre le gouvernement italien. On a ajouté en outre les paroles « la tranquillité sur la frontière » pour indiquer l'obligation du gouvernement pontifical d'empêcher que sa frontière ne devienne un abri pour le brigandage.

L'art. 4 est aussi semblable au projet du comte de Cavour.

Quant à la clause de la translation, comme elle ne pouvait, d'après le gouvernement du Roi, faire partie intégrante de la convention, on convint de la formuler dans un protocole séparé, dont V. E. trouvera également ci-joint l'original. En employant cette forme on a voulu montrer qu'une telle mesure était pour nous un fait de politique essentiellement intérieure, lequel ne pouvait avoir de connexion avec la convention qu'en ce qu'il créait une situation nouvelle, où la France voyait une garantie qui lui permettait de retirer ses troupes et un gage que l'Italie renonçait à employer la force pour occuper Rome.

Il a été bien entendu dans nos conférences avec le plénipotentiaire français que la convention ne doit ni ne peut signifier ni plus ni moins que ce qu'elle dit, c'est-à-dire que par la convention l'Italie s'engage à renoncer à tout moyen violent.

Nous avons également déclaré que cette convention est la conséquence du principe de non-intervention ; de sorte que la politique à venir de l'Italie à l'égard de Rome consistera désormais à observer et à faire observer le principe de non-intervention et à employer tous les moyens de l'ordre moral pour arriver à la conciliation entre l'Italie et la papauté, sur la base proclamée par le comte de Cavour, de « l'Eglise *libre dans l'Etat libre.* »

C'est ainsi qu'ont été conclues ces longues et difficiles négociations qui n'ont jamais cessé de préoccuper les hommes qui se sont succédé dans les conseils du Roi depuis la constitution du royaume jusqu'aujourd'hui. Si l'on considère les circonstances politiques actuelles, l'état de l'opinion publique dans la France et dans l'Europe catholique, si l'on se souvient de la vivacité des passions que la question romaine a soulevées dans le monde, et les difficultés qu'elle a suscitées à l'Italie, soit dans sa politique intérieure, soit dans ses rapports internationaux, particulièrement avec la France, il demeure évident que le gouvernement du Roi aurait encouru la plus grave responsabilité en face de la nation et en face de l'histoire, s'il s'était refusé à un arrangement qui a pour but final la cessation de l'occupation étrangère et qui n'exige de nous que de renoncer aux moyens violents déjà exclus par le Parlement.

Agréez, etc.

(Signé) NIGRA.

Rapport adressé au Roi d'Italie par ses ministres après la convention du 15 Septembre, pour la convocation du Parlement.

Turin 19 Septembre 1864

« Sire,

» Lorsque Votre Majesté a daigné nous confier l'administration des affaires publiques, la question romaine se trouvait dans des conditions telles, qu'il eût été peu digne et complétement inefficace de reprendre immédiatement les négociations qui y avaient trait. Cependant, le gouvernement de Votre Majesté, tout en tournant ses principaux soins vers l'organisation intérieure du royaume, ne perdait pas un instant de vue cette grande question, et attendait impatiemment le moment opportun de la reprendre. Aussi, quand les conditions nouvelles de la politique générale et des relations internationales en Europe nous ont paru offrir cette opportunité, nous nous sommes empressés de la saisir.

» Deux pensées ressortent des discussions et des délibérations du Parlement sur la question romaine. Elles nous paraissent dominer toutes les autres et devoir servir de règle à la conduite du gouvernement de V. M. L'une, c'est que la question romaine devait se résoudre par des moyens moraux et non par des moyens matériels, car la violence en ce cas ne ferait pas disparaître les difficultés. L'autre, c'est qu'il fallait procéder d'accord avec la France pour obtenir que, de ce côté aussi, le principe de non-intervention reçût son application.

» L'empereur des Français a toujours désiré pouvoir retirer ses troupes de Rome, non-seulement parce que cette mesure était conforme aux principes de droit public en vertu desquels il règne, et qu'il a soutenus en Europe par ses armes et par sa politique; mais aussi parce que la résurrection de l'Italie, à laquelle la nation française a puissamment coopéré, sera un des plus grands titres de gloire de son règne.

» Mais l'Empereur ne croyait pas pouvoir abandonner, en lui retirant brusquement son appui, ce pouvoir que, depuis quinze années, il protégeait de ses armes. Pour obtenir que les Français évacuassent le territoire pontifical, il fallait donc les rassurer et leur faire voir, ainsi qu'à l'Europe, qu'ils pouvaient le faire sans manquer aux sentiments qu'ils nourrissent pour la papauté. Or, que pouvait faire dans ce but le gouvernement de Votre Majesté?

» Le gouvernement de Votre Majesté ne pouvait faire qu'une chose : *promettre de ne point attaquer le territoire que les troupes françaises cesseraient d'occuper, et empêcher même que des bandes irrégulières, sortant du territoire du royaume, allassent l'attaquer.*

BIBLIOTHEQUE DES SOCIETES SAVANTES

» Une semblable promesse, loyalement donnée et fermement tenue, à notre avis, *ne détruit ni n'amoindrit les droits et les aspirations de la nation*, mais maintient fermement le principe qu'on ne doit agir que par les seules forces morales, ainsi que par tous les moyens que la civilisation moderne offre pour faire triompher les idées libérales et nationales.

» Nous avons donc conseillé franchement à V. M. d'accepter cet engagement *comme correspectif du départ des Français d'Italie*, et nous sommes prêts à assumer la responsabilité de la convention qui le contient devant le Parlement et devant la nation.

» Un pareil engagement, sans nous mettre en contradiction avec nos principes, a pour effet de faire cesser cette expectative anxieuse et inquiète qui agitait les esprits, et d'établir un intervalle entre la situation présente et celle qui doit avoir pour résultat final la *réconciliation entre l'Eglise et l'Italie*.

» *Nous sommes convaincus que les Italiens, qui ont donné, ces dernières années tant de preuves de sagacité et de bon sens, comprendront la convenance de ces accords, et qu'appréciant l'immense importance du résultat qu'on atteint en fixant un terme à l'intervention française à Rome, ils approuveront une politique qui doit être prudente autant que forte.*

» Il est également d'une grande importance de faire disparaître une cause permanente de dissentiment entre l'Italie et la France, et d'empêcher que les liens de race, de sympathies et de reconnaissance qui doivent unir les deux nations dans le présent et dans l'avenir soient relâchés par un état de choses qui, en se prolongeant indéfiniment, pouvait compromettre les alliances naturelles et la dignité de la nation.

» Mais le gouvernement de Votre Majesté, tout en se préoccupant de la question romaine, *n'oubliait pas la question de Venise*. L'Autriche est campée en Vénétie dans une des plus fortes et des plus difficiles positions que la nature et l'art militaire ait créée, et son armée, par le nombre, par le courage, par le matériel, rivalise avec les armées les plus formidables de l'Europe. Et si, pour le moment, elle ne menace pas le royaume d'Italie, des alliances toutefois peuvent se former, des éventualités peuvent surgir, aux dangers desquelles il est urgent de pourvoir.

» A peine l'Italie s'était-elle réunie sous le sceptre de la maison de Savoie, que Votre Majesté se préoccupa par-dessus tout de l'organisation d'un système général de défense pour le nouveau royaume. Votre Majesté jugeait que sans cela il était impossible d'établir une véritable indépendance, non-seulement militaire, mais même politique : il était évident que le système définitif appliqué aux anciennes conditions des États sardes, ne pouvait plus être celui de la nouvelle Italie.

» La position de l'Autriche et le rapprochement de la frontière de France, par suite de la réunion de la Savoie à ce dernier Etat, exigeaient que le siége du gouvernement, qui, dans les guerres modernes, a tant d'importance et qui en aurait encore une bien bien plus grande dans les conditions générales de l'Italie, fût transféré de Turin dans une ville mieux située sous ce rapport.

» Or, parmi les cités principales du territoire actuel de l'Italie, il était évident que Florence présentait les meilleures conditions, à cause de sa position topographique, et parce qu'elle est couverte par le Pô et par l'Apennin. *Cette opinion était confirmée par les généraux les plus éminents des armées de terre et de mer que Votre Majesté avait consultés;* il était donc évident que c'était sur cette dernière donnée que devait se fonder l'organisation générale de défense réclamée par Votre Majesté.

» Cette mesure, d'ailleurs, bien qu'essentiellement motivée par des *causes intérieures, se lie étroitement au traité dont elle a facilité et rendu possible la conclusion.* En effet, au dehors et principalement vis-à-vis de la France, elle se *présente comme une preuve et comme un gage* de la fermeté de notre détermination de renoncer à l'usage des moyens violents vis-à-vis de la papauté. Elle aura un autre résultat : c'est que l'efficacité des moyens moraux se fera ressentir à Rome avec d'autant plus de rapidité que le siége du gouvernement en sera plus voisin, que les rapports seront plus fréquents, que la communion d'intérêts et d'habitudes sera plus ancienne et plus intime.

» Il est certainement douloureux de devoir abandonner cette antique et illustre ville de Turin, tête et siége admirablement appropriés à la fondation du nouvel Etat et aux institutions représentatives. Il est également douloureux de troubler des espérances et des intérêts, en faveur desquels, toutefois, le gouvernement de Votre Majesté a la ferme intention de proposer des tempéraments considérables. Nous le reconnaissons, mais nous n'hésitons pas à compter sur la générosité de la population turinoise, au milieu de laquelle est née et a fleuri la liberté, de laquelle est parti le premier cri d'indépendance, qui a versé le sang de ses fils et prodigué ses trésors pour l'intérêt de la patrie commune, qui n'a reculé devant aucun sacrifice pour en accomplir l'unité... Ce sera un nouveau et grand titre qu'elle s'acquerra à l'amour et à la reconnaissance de toutes les autres provinces de l'Italie. Et c'est en vous, sire, qui avez toujours donné le noble exemple de toutes les abnégations, que ce peuple se contemple, et il ne peut hésiter quand il voit les Rois exposer leur couronne et leur vie, et s'oublier eux-mêmes en toute occasion pour se consacrer entièrement à l'Italie.

» Souffrez, sire, qu'en cette occasion, d'un cœur profondément ému, nous vous exprimions les sentiments de toute la nation, qui vous révère et vous aime, et qui sent que ses destinées sont indissolublement liées à vous et à votre dynastie.

« La convention avec la France, tant qu'il n'en résulte pas une obligation pécuniaire, ne dépend, aux termes du Statut, que de la couronne et n'a pas besoin de la sanction du Parlement. La translation du siége du gouvernement à Florence est une mesure qui, indépendamment de sa gravité intrinsèque, entraîne une dépense; il est donc nécessaire de proposer aux Chambres que, dans le budget extraordinaire de 1865, il soit inscrit une allocation pour cet objet. Certainement, en cette occasion, l'une et l'autre Chambre jugeront convenable

de discuter une question qui touche de si près aux intérêts vitaux de la nation. Loin de reculer devant cette discussion, nous voulons, au contraire, en rapprocher le moment, et c'est pourquoi nous soumettons à Votre Majesté un décret par lequel le Parlement est convoqué pour le 5 du mois d'octobre prochain.

» MINGHETTI, M. PERUZZI, L. CUGIA, C. PISANELLI, L. E MENABREA, VISCONTI-VENOSTA, M. AMARI, M. MINGHETTI pour M. MANNA, A. DELLAROVERE. »

Le ministre des affaires étrangères au baron de Malaret, à Turin.

Paris, le 23 septembre 1864.

Monsieur le baron, vous savez que le gouvernement de l'Empereur s'est décidé à entrer dans un arrangement avec le cabinet de Turin pour déterminer les conditions auxquelles pourrait être effectuée l'évacuation de Rome par nos troupes. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-annexé le texte de la convention qui a été signée à cet effet, le 15 de ce mois, entre les plénipotentiaires de S. M. le roi d'Italie et moi : cette convention a reçu les ratifications de l'Empereur et du roi Victor-Emmanuel.

Je crois utile de rappeler brièvement quelques-unes des circonstances qui ont précédé la conclusion de cet acte important, et de vous indiquer en même temps les motifs qui ont déterminé le gouvernement de l'Empereur à se départir de la fin de non-recevoir qu'il avait dû opposer jusqu'ici aux suggestions du gouvernement italien.

Appelé à m'expliquer, au mois d'octobre 1862, sur une communication du cabinet de Turin qui, en affirmant le droit de l'Italie sur Rome, réclamait la remise de cette capitale et la dépossession du Saint-Père, j'ai dû refuser de le suivre sur ce terrain et déclarer, au nom de l'Empereur, que nous ne pouvions nous prêter à aucune négociation qui n'aurait pas pour objet de sauvegarder les deux intérêts qui se recommandent également à notre sollicitude en Italie, et que nous étions bien décidés à ne pas sacrifier l'un à l'autre. Après avoir franchement exposé ainsi à quelles conditions il nous serait possible de prendre en considération les propositions qu'on croirait devoir nous faire ultérieurement, nous avons ajouté qu'on nous trouverait toujours prêts à les examiner, quand elles nous paraîtraient de nature à nous rapprocher du but que nous voulions atteindre. C'est dans cet esprit que nous avons accueilli les diverses ouvertures qui nous ont été faites depuis, bien qu'elles ne répondissent pas assez complétement à nos intentions pour servir de bases à un arrangement acceptable.

Nous suivions en même temps, avec un grand intérêt, les progrès qui se manifestaient dans la situation générale de l'Italie. Le gouvernement italien comprimait avec résolution et persévérance les passions anarchiques, déjà affaiblies par l'effet du temps et de la réflexion. Des idées modérées tendaient à prévaloir dans les meilleurs esprits et à ouvrir la voie à des tentatives sérieuses d'accommodement. C'est dans ces circonstances favorables que le gouvernement du roi Victor-Emmanuel s'est décidé à une grande résolution. Préoccupé de la nécessité de donner plus de cohésion à l'organisation de l'Italie, il nous a fait part des motifs politiques, stratégiques et administratifs qui le déterminaient à transférer sur un point plus central que Turin la capitale du royaume. L'Empereur appréciant toute l'importance de cette résolution, et tenant compte à la fois des considérations que je viens de rappeler et des dispositions plus concilian-

tes manifestées par le cabinet de Turin, a pensé que le moment était venu de régler les conditions qui lui permettraient, en assurant la sécurité du Saint-Père et de ses possessions, de mettre fin à l'occupation militaire des Etats Romains. La convention du 15 septembre répond, selon nous, à toutes les nécessités de la situation respective de l'Italie et de Rome. Elle contribuera, nous l'espérons, à hâter une réconciliation que nous appelons de tous nos vœux et que l'Empereur lui-même n'a cessé de recommander dans l'intérêt commun du Saint-Siége et de l'Italie.

Aussitôt que le progrès de la négociation a permis d'en espérer le succès, j'ai eu soin de faire part à la cour de Rome des considérations auxquelles nous avions obéi dans cette circonstance, et j'ai adressé à l'ambassadeur de Sa Majesté la dépêche dont vous trouverez ci-joint copie. Je me suis empressé de lui annoncer la signature de la convention et de lui en faire connaître les clauses, pour qu'il en informe le gouvernement de Sa Sainteté.

J'espère que la cour de Rome appréciera nos motifs et les garanties que nous avons stipulées dans son intérêt. Si, au premier abord, elle était disposée à voir d'un œil peu favorable les arrangements que nous venons de conclure avec une puissance dont la sépare encore le souvenir de récents griefs, la signature de la France lui donnera du moins, nous n'en doutons pas, la certitude de la loyale et sincère exécution des engagements du 15 septembre.

Agréez, DROUYN DE LHUYS.

Lettre de l'Empereur Napoléon à M. Thouvenel, Ministre des affaires Etrangères; insérée au Moniteur du 25 Septbre 1862 et reproduite par lui le 23 Septbre 1864

Lettre de l'Empereur à M. Thouvenel

« 20 mai 1862.

» Monsieur le ministre,

» Plus la force des choses nous maintient, relativement à la question romaine, dans une ligne de conduite également éloignée des deux partis extrêmes, plus cette ligne doit être nettement tracée, pour prévenir désormais l'accusation sans cesse renouvelée de pencher tantôt d'un côté, tantôt de l'autre.

» Depuis que je suis à la tête du gouvernement en France, ma politique a toujours été la même vis-à-vis de l'Italie : seconder les aspirations nationales, engager le Pape à en devenir le soutien plutôt que l'adversaire, en un mot, consacrer l'alliance de la religion et de la liberté.

» Depuis l'année 1849, où l'expédition de Rome fut décidée, toutes mes lettres, tous mes discours, toutes les dépêches de mes ministres ont invariablement manifesté cette tendance et, suivant les circonstances, je l'ai soutenue avec une conviction profonde, soit à la tête d'un pouvoir limité, comme président de la République, soit à la tête d'une armée victorieuse sur les bords du Mincio.

» Mes efforts, je l'avoue, sont venus jusqu'à présent se briser contre des résistances de toutes sortes, en présence de deux partis diamétralement opposés, absolus dans leurs haines comme dans leurs convictions, sourds aux conseils inspirés par le seul désir du bien. Est-ce une raison pour ne plus persévérer, et abandonner une cause grande aux yeux de tous et qui doit être féconde en bienfaits pour l'humanité ?

» Il y a urgence à ce que la question romaine reçoive une solution définitive, car ce n'est pas seulement en Italie qu'elle trouble les esprits, partout elle produit le même désordre moral, parce qu'elle touche à ce que l'homme a le plus à cœur : la foi religieuse et la foi politique.

» Chaque parti substitue aux véritables principes d'équité et de justice son sentiment exclusif. Ainsi les uns, oubliant les droits reconnus d'un pouvoir qui dure depuis dix siècles, proclament, sans égard pour une consécration aussi ancienne, la déchéance du Pape ; les autres, sans souci de la revendication légitime des droits des peuples, condamnent sans scrupule une partie de l'Italie à une immobilité et

une oppression éternelles. Ainsi, les uns disposent d'un pouvoir encore debout comme s'il était abattu, et les autres d'un peuple qui demande à vivre comme s'il était mort.

» Quoi qu'il en soit, le devoir des hommes d'Etat est d'étudier les moyens de réconcilier deux causes que les passions seules présentent comme irréconciliables. Echouerait-on, la tentative ne serait pas sans quelque gloire, et, dans tous les cas, il y a avantage à déclarer hautement le but vers lequel on tend.

» Ce but est d'arriver à une combinaison par laquelle le Pape adopterait ce qu'il y a de grand dans la pensée d'un peuple qui aspire à devenir une nation, et, de l'autre côté, ce peuple reconnaîtrait ce qu'il y a de salutaire dans un pouvoir dont l'influence s'étend sur l'univers entier.

» Au premier abord, en considérant les préjugés et les rancunes, également vivaces de chaque côté, on désespère d'un résultat favorable. Mais si, après avoir examiné le fond des choses, on interroge la raison et le bon sens, on aime à se persuader que la vérité, cette lumière divine, finira par pénétrer dans les esprits et montrer dans tout son jour l'intérêt suprême et vital qui engage, qui oblige les partisans de deux causes opposées à s'entendre et à se réconcilier.

» Quel est d'abord l'intérêt de l'Italie? C'est d'écarter autant qu'il dépend d'elle les dangers qui la menaçent, d'atténuer les inimitiés qu'elle a soulevées, enfin de renverser tout ce qui s'oppose à sa légitime ambition de se reconstituer. Pour vaincre tant d'obstacles, il faut les envisager froidement.

» L'Italie, comme Etat nouveau, a contre elle tous ceux qui tiennent aux traditions du passé; comme Etat qui a appelé la révolution à son aide, elle inspire la défiance à tous les hommes d'ordre. Ils doutent de sa vigueur à réprimer les tendances anarchiques, et hésitent à croire qu'une société puisse s'affermir avec les mêmes éléments qui en ont bouleversé tant d'autres. Enfin, à ses portes, elle a un ennemi redoutable, dont les armées et le mauvais vouloir facile à comprendre seront longtemps encore un danger imminent.

» Ces antagonismes déjà si sérieux le deviennent davantage en s'appuyant sur les intérêts de la foi catholique. La question religieuse aggrave de beaucoup la situation et multiplie les adversaires du nouvel ordre de choses établi au delà des Alpes. Il y a peu de temps, le parti absolutiste était le seul qui lui fût contraire. Aujourd'hui, la plupart des populations catholiques en Europe lui sont hostiles, et cette hostilité entrave non-seulement les intentions bienveillantes des gouvernements rattachés par leur foi au Saint-Siége, mais elle arrête les dispositions favorable des gouvernements protestants ou schismatique qui ont à compter avec une fraction considérable de leurs sujets. Ainsi, partout, c'est l'idée religieuse qui refroidit le sentiment public pour l'Italie. Sa réconciliation avec le Pape aplanirait bien des difficultés et lui rallierait des millions d'adversaires.

» D'autre part, le Saint-Siége a un intérêt égal, sinon plus fort, à cette réconciliation; car si le Saint-Siége a des soutiens zélés parmi tous les catholiques

» fervents, il a contre lui tout ce qui est libéral en Europe. Il passe pour être en politique le représentant des préjugés de l'ancien régime et, aux yeux de l'Italie, pour être l'ennemi de son indépendance, le partisan le plus dévoué de la réaction. Aussi est-il entouré des adhérents les plus exaltés des dynasties déchues, et cet entourage n'est point fait pour augmenter en sa faveur les sympathies des peuples qui ont renversé ces dynasties. Cependant, cet état de choses nuit moins encore au souverain qu'au chef de la religion. Dans les pays catholiques où les idées nouvelles ont un grand empire, les hommes mêmes les plus sincèrement attachés leurs croyances sentent leur conscience se troubler et le doute entrer dans leurs esprits, incertains qu'ils sont de pouvoir allier leurs convictions politiques avec des principes religieux qui sembleraient condamner la civilisation moderne. Si cette situation, pleine de périls, devait se prolonger, les dissentiments politiques risqueraient d'amener des dissidences fâcheuses dans les croyances mêmes.

» L'intérêt du Saint-Siége, celui de la religion exigent donc que le Pape se réconcilie avec l'Italie; car ce sera se réconcilier avec les idées modernes, retenir dans le giron de l'Eglise deux cents millions de catholiques et donner à la religion un lustre nouveau en montrant la foi secondant les progrès de l'humanité.

» Mais, sur quelle base fonder une œuvre si désirable ?

» Le Pape, ramené à une saine appréciation des choses, comprendrait la nécessité d'accepter tout ce qui peut le rattacher à l'Italie, et l'Italie, cédant aux conseils d'une sage politique, ne refuserait pas d'adopter les garanties nécessaires à l'indépendance du Souverain-Pontife et au libre exercice de son pouvoir.

» On atteindrait ce double but par une combinaison qui, en maintenant le Pape maître chez lui, abaisserait les barrières qui séparent aujourd'hui ses Etats du reste de l'Italie.

» Pour qu'il soit maître chez lui, l'indépendance doit lui être assurée, et son pouvoir accepté librement par ses sujets. Il faut espérer qu'il en serait ainsi, d'un côté, lorsque le gouvernement italien s'engagerait vis-à-vis de la France à reconnaître les Etats de l'Eglise et la délimitation convenue; de l'autre, lorsque le gouvernement du Saint-Siége, revenant à d'anciennes traditions, consacrerait les priviléges des municipalités et des provinces de manière à ce qu'elles s'administrent pour ainsi dire elles-mêmes; car, alors, le pouvoir du Pape, planant dans une sphère élevée au-dessus des intérêts secondaires de la société, se dégagerait de cette responsabilité toujours pesante et qu'un gouvernement fort peut seul supporter.

» Les indications générales qui précèdent ne sont pas un ultimatum que j'aie la prétention d'imposer aux deux partis en désaccord, mais les bases d'une politique que je crois devoir m'efforcer de faire prévaloir par notre influence légitime et nos conseils désintéressés.

» Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

» NAPOLÉON. »

26

Voici également l'extrait reproduit par le *Moniteur* de la circulaire que S. Exc. M. Drouyn de Lhuys, en entrant au ministère des affaires étrangères, adressait, sous la date du 18 octobre 1862, aux agents diplomatiques de l'Empereur :

« Monsieur, en prenant possession du poste auquel l'Empereur a daigné m'appeler de nouveau, je crois utile de vous dire en peu de mots dans quel esprit j'ai accepté la mission qui m'est confiée. Je n'ai pas besoin de revenir avec vous sur les actes et démarches antérieurs du gouvernement impérial dans la question romaine Sa Majesté a toutefois manifesté plus particulièrement sa manière de voir par une lettre adressée à mon prédécesseur et que le *Moniteur* du 25 septembre dernier a rendue publique. Ce document résume la pensée de l'Empereur avec une autorité que tout commentaire ne pourrait qu'affaiblir, et je ne saurais mieux faire que de m'y référer aujourd'hui... »

Délibération du conseil municipal de Turin –

21 septembre 1864

« Le conseil,

» Ouï les communications du syndic,

» Considérant que si la municipalité turinoise, dans la sphère de son action, a toujours coopéré aux actes qui pouvaient conduire à l'unité italienne, et si le soin des intérêts municipaux ne l'a pas empêchée d'être la première à applaudir le ministre qui proclamait Rome capitale de l'Italie, maintenant cependant elle doit fortement s'émouvoir à la nouvelle d'une proposition, laquelle, ne répondant pas à cette grande pensée, vient frapper d'une manière si douloureuse et si inattendue cette condition de fait que tant de déclarations des autorités légitimes avaient prononcée,

» Le conseil, se faisant l'interprète fidèle de ses sentimens d'ancienne foi dans les destinées nationales, sentimens qui sont au fond du cœur de la population,

» Délibère que l'on doit user de tous les moyens que la loi accorde pour prévenir les dommages et les dangers dont se trouvent menacés les intérêts municipaux si intimement liés aux destinées de la patrie italienne.

» En attendant, il charge la junte de rédiger, après avoir demandé au gouvernement du roi des explications catégoriques au sujet de la question actuelle, un rapport détaillé sur la situation et sur l'attitude de la ville de Turin en face des événemens qui se préparent, et de le soumettre ensuite, dans le plus court délai possible, aux délibérations du conseil. »

Proclamation du Syndic de Turin

« Concitoyens,

» De douloureux événemens, jusqu'à ce jour inconnus à notre ville, l'ont hier malheureusement affligée.

» Les exhortations que votre municipe s'est hâté de vous adresser tout récemment, je vous les renouvelle avec d'autant plus d'instance maintenant qu'il importe qu'on ne fasse pas retomber sur la population turinoise la faute de ces faits déplorables.

» Que chacun concoure, avec les moyens qu'il a en son pouvoir, à rétablir la tranquillité et à maintenir l'ordre.

» A vous surtout, officiers et miliciens de la garde nationale, j'adresse ardemment cette invitation; vous à qui la loi a confié ce mandat, vous saurez l'accomplir fidèlement, non seulement parce que c'est un devoir, mais surtout parce que vous comprenez que de cet accomplissement dépendent en grande partie les destinées de votre ville et de la patrie commune.

» Turin, du palais municipal, le 22 septembre 1864.

» *Le syndic*, Rora. »

Troubles de Turin après la conclusion de la Convention du 15 Septembre

23-24 Septembre 1864

Proclamation de la Municipalité-

VILLE DE TURIN.

« Concitoyens !

» Votre municipalité a la conscience d'avoir fait, dans les limites de ses attributions, ce qui dépendait d'elle pour servir la cause de l'ordre et des intérêts qui lui sont confiés.

» Toutefois, des événements lamentables se sont renouvelés hier d'une manière malheureusement plus grave.

» La responsabilité à qui de droit !

» D'un cœur profondément ulcéré, nous nous unissons à vous pour déplorer le sang versé.

» Encore une fois, votre municipalité vous conjure de penser aux maux extrêmes qui menaceraient vos familles si l'on n'évitait pas tout acte qui pût fournir une occasion ou un prétexte.

» A cet effet, que la garde nationale donne de nouveau son concours, qu'ils le renouvellent aussi ces dignes citoyens qui, dans ces événements déplorables, se sont associés à notre œuvre avec tant d'abnégation.

» Turin, de l'hôtel de ville, le 23 septembre 1864.

» Le syndic,

» RORA. »

La municipalité a fait afficher, cette après-midi, vers trois heures, la proclamation suivante :

VILLE DE TURIN.

« Citoyens !

« Epargnons une nouvelle effusion de sang !

» Pour éviter des conflits il est nécessaire que chaque citoyen reste, le soir, chez lui.

» Je vous conjure de le faire.

» Ayons foi, tous, que le Parlement sauvera l'Italie.

» Turin, de l'hôtel de ville, le 23 septembre 1864.

» Le syndic, RORA. »

30

La députation provinciale, convoquée d'urgence à Turin le 24, sur une demande formelle adressée à M. le préfet, a adopté la délibération suivante :

« Considérant que les nouvelles du traité récent avec la France, au sujet du transport immédiat de la capitale à Florence, ont profondément ému les esprits;

» Que, par ce fait, les intérêts matériels et moraux, moins encore de la ville de Turin que de toute la province, ainsi que de la nation entière, étant gravement menacés, il est du devoir des représentants provinciaux de pourvoir, dans la sphère de leurs attributions, à la défense de leurs administrés;

» Que ce devoir est devenu plus impérieux et urgent en présence des faits incroyables qui ont douloureusement ensanglanté cette ville ;

» Considérant que, dans les circonstances actuelles, la convocation immédiate du conseil provincial serait impossible ;

» Vu l'art. 172 de la loi communale et provinciale, paragraphes 4 et 7 ;

» Attendu l'urgence, délibère :

» 1° D'aviser, de la manière la plus énergique possible, tout en observant la loi, au maintien du vote du 20 mars, qui proclame Rome capitale de l'Italie ;

» D'inviter toutes les communes de cette province, ainsi que des autres provinces, à tendre à ce but par tous les moyens légaux ;

» Que la province concoure, en attendant, pour la somme de 3,000 fr. à la souscription nationale en faveur des victimes des 21 et 22 du courant ;

» 4° Que la présente soit imprimée et répandue dans toutes les communes.

» A cette réunion n'ont pu assister que les conseillers MM. Bertea, député ; avocat Filiberto Frescot, comte Ceresa de Bonvillaret, avocat Vittorio Villa, député ; Riva, sénateur. »

M. Peruzzi, ministre de l'Intérieur du royaume d'Italie, au préfet de Milan

—

« Turin, 25 septembre.

» Monsieur le préfet,

» Je me hâte de répondre à votre dépêche, dans laquelle vous me dites de craindre des désordres. Le ministère ne croit pas convenable de donner des éclaircissements officiels avant la convocation du Parlement. Cependant, afin que vous puissiez vous en servir avec la prudence qui vous est propre, pour prévenir au besoin les troubles que vous paraissez craindre, et devant le doute que la convention puisse impliquer une renonciation à Rome, je puis vous assurer que les termes de la convention rapportés par les journaux sont assez exacts. Le gouvernement n'a pris que l'engagement de ne pas attaquer le territoire pontifical.

» J'ajoute, entre nous, que le transport de la capitale à Florence est une mesure stratégique et politique qui a semblé devenir plus urgente par suite de la situation nouvelle qui, selon nous, naîtra pour l'Italie relativement aux autres questions européennes, du retrait des troupes françaises de Rome. Le gouvernement français voit dans ce fait la garantie que l'Italie entend suivre, à l'égard de Rome, une politique qui, en répudiant les moyens violents, inefficaces en pareilles circonstances, et en conformité du vote du 27 mars 1861, compte avant tout, pour son succès, sur le développement des forces morales dans l'efficacité desquelles elle a pleine et entière confiance.

» Le gouvernement est convaincu que, de toutes les garanties qui pouvaient permettre à l'Empereur de retirer ses troupes, celle que nous lui avons offerte est la seule qui n'implique aucune renonciation aux principes, aucune contradiction avec les votes du Parlement, et qui ne compromet ni les intérêts de la politique italienne, ni la solution définitive de cette question romaine vainement attendue depuis quatre ans.

» Continuez à prendre des mesures pour le maintien de l'ordre, qui est plus que jamais nécessaire en ce moment.

» PERUZZI »

Le ministre des affaires étrangères à M. le duc de Gramont. à Vienne

Paris, 26 septembre 1864.

Monsieur le duc, M. le comte de Mullinen m'a lu une dépêche en date du 21 de ce mois, dans laquelle M. le comte de Rechberg fait connaître au chargé d'affaires d'Autriche à Paris l'impression du cabinet de Vienne à l'égard des arrangements conclus entre la France et l'Italie lesquels, du reste, ne lui sont connus que par la rumeur publique et par quelques indications reçues de M. Mullinen lui-même.

Tenant toutefois ces informations pour exactes, M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche témoigne quelque surprise de ce que le gouvernement de l'Empereur veuille régler la question romaine avec l'Italie sans la participation d'aucune autre puissance catholique et à l'insu du Pape, principal intéressé.

Dans la conversation que j'ai eue avec M. de Mullinen à la suite de cette lecture, je me suis attaché à établir deux choses. L'arrangement dont on parle n'implique point un règlement de la question romaine pas plus qu'il ne modifie la situation générale de l'Italie.

Le respectueux dévouement de l'Empereur pour le Saint-Père, sa sollicitude pour les intérêts qu'il est venu défendre à Rome et qui conservent à ses yeux toute leur importance n'ont pas varié.

Sa Majesté est seulement convaincue chaque jour davantage de la nécessité de rechercher et de trouver les moyens de substituer un autre système au mode de protection exercé par elle depuis seize ans.

J'ai exposé dans une dépêche adressée à l'ambassadeur de Sa Majesté à Rome dont vous avez connaissance, et que j'ai lue à M. de Mullinen, les embarras de toute nature résultant pour nous et pour le Saint-Siége lui-même de notre présence à Rome et je n'y reviendrai pas. Je faisais pressentir dans cette même dépêche l'arrangement intervenu quelques jours plus tard.

En effet, le progrès des idées modérées en Italie, les dispositions nouvelles du gouvernement italien à entrer dans la voie d'une conciliation, la déclaration qui nous a été faite de sa résolution de déplacer sa capitale, nous ont paru constituer cet ensemble de circonstances favorables que nous attendions, et nous n'avons pas hésité à faire connaître à notre tour les conditions auxquelles nous subordonnions la retraite de nos troupes.

Après avoir obtenu du gouvernement italien l'engagement formel, non-seulement de ne pas attaquer, mais de défendre contre toute attaque le territoire actuel du souverain pontife, nous avons stipulé et fait reconnaître le droit du Saint-Père d'organiser une armée dont l'effectif et les éléments sont laissés à sa convenance, et nous avons fait accepter à l'Italie la dette afférente aux anciennes provinces des Etats de l'Eglise.

Evidemment nous n'avions à traiter utilement de ces questions qu'avec le gouvernement italien; nous ne pouvions demander qu'à lui les garanties que lui

seul pouvait nous donner. Nous avons reçu ces engagements dans la forme d'un acte international; ils en ont toute la valeur et ils sont placés sous la sanction que comportent les actes de cette nature.

Pour le bénéfice de ces stipulations, nous nous sommes obligés à retirer nos troupes dans le délai de deux ans. Efficacement protégé désormais contre les dangers du dehors, le gouvernement romain saura, nous n'en doutons pas, assurer sa tranquillité ntérieure et pourvoir par lui-même au plein exercice de son autorité, sans avoir à réclamer aucune assistance étrangère.

Nous sommes autant qu'aucune puissance catholique soucieux de l'indépendance du Souverain-Pontife, et nous ne voulons pas indéfiniment laisser à ses adversaires l'argument redoutable, qu'ils se font contre son pouvoir temporel, de la nécessité d'une armée étrangère autrichienne ou française pour maintenir son autorité.

De pareilles interventions peuvent être justifiées par des circonstances exceptionnelles; mais si, au lieu d'être passagères, elles deviennent permanentes, elles portent fatalement à l'indépendance qu'elles prétendent sauvegarder les plus dangereuses atteintes, et l'on ne saurait confondre ici une armée étrangère et une armée recrutée même en entier d'étrangers.

Ce qui constitue une intervention étrangère, c'est une armée portant hors de chez elle son drapeau et sa cocarde nationale, et recevant ses ordres d'un souverain qui n'est pas celui dont elle occupe le territoire.

Pour être vraiment indépendant, le Pape doit être le chef de son armée : un soldat, quelle que soit son origine, appartient à celui qui le commande et il est peu de nations qui n'enregistrent dans leurs fastes militaires les services de troupes recrutées à l'étranger.

Plus que tout autre souverain, le Pape, père commun des catholiques, peut faire appel aux volontaires de toute nationalité qui, réunis sous son drapeau, assureront son autorité sans détriment pour son indépendance.

Telles sont, dans leur ensemble, les combinaisons qui nous ont paru pouvoir remplacer avantageusement l'occupation du territoire pontifical par les troupes françaises.

Comme je le disais à M. de Mullinen au commencement de notre entretien, ce n'est pas là, à vrai dire, un règlement de la question romaine. C'est la substitution d'un nouveau *modus vivendi* à un système dont nous avons expérimenté les inconvénients.

Passant ensuite à la seconde observation de M. de Rechberg, j'ai dit à M. le chargé d'affaires d'Autriche que je ne m'expliquais pas en quoi les arrangements que nous avions pu conclure avec le gouvernement italien changeraient, au point de vue diplomatique, l'état de choses existant dans la Péninsule. La France a reconnu le royaume d'Italie en maintenant le jugement qu'elle a porté sur les actes qui l'ont constituée et sans garantir son existence; elle entretient depuis lors des rapports réguliers avec lui. Elle peut donc négocier et conclure avec lui toutes conventions exécutoires sur un point quelconque du terri-

toire dont se compose le royaume. Sa résolution de déplacer sa capitale et de la transférer, par exemple, à Florence, appartient en propre au gouvernement italien.

Nous avons, comme c'était notre droit, tiré de cette résolution une conséquence qu'elle nous a paru comporter; mais je n'avais pas à répondre à une observation qui se rattache à un fait qui nous est étranger.

J'ai prié cependant M. de Mullinen de vouloir bien remarquer que depuis quatre ans le gouvernement italien exerçait de fait à Florence tous les actes de la souveraineté, et qu'en droit la situation de personne n'était changée parce qu'un gouvernement transférait son siége dans une ville où il n'exerçait jusqu'alors qu'une autorité déléguée, mais également souveraine.

J'ai dit ensuite à M. de Mullinen que je croyais pouvoir me dispenser de répondre à l'observation de M. le comte de Rechberg touchant le secret que nous avions cru devoir garder vis-à-vis de la cour de Vienne, n'étant tenus de nous en expliquer, si nous y étions provoqués, qu'avec le gouvernement de Sa Sainteté. J'ai ajouté toutefois que nous avions fait connaître à Rome, au moment jugé opportun, les motifs qui avaient inspiré nos déterminations et les actes qui en avaient été la conséquence.

En agissant ainsi, nous avons la conviction d'avoir ménagé les susceptibilités d'honneur et les scrupules de conscience de la cour de Rome beaucoup mieux que nous ne l'eussions fait en la mettant en demeure de formuler des objections et des fins de non-recevoir absolues dont il ne nous aurait pas été possible de tenir compte. Nous stipulions en notre propre nom, mais dans ce qui nous paraît être l'intérêt du gouvernement romain, les garanties dont nous avions besoin à l'effet de sauvegarder, à nos propres yeux, notre responsabilité. Nous n'avions rien à demander ou à imposer à la cour de Rome et elle demeure entièrement libre de ses déterminations à l'égard des arrangements que nous avons conclus avec l'Italie.

Quant à la réserve que nous avons observée vis-à-vis du cabinet de Vienne, j'ai fait remarquer à M. le comte de Mullinen que, n'étant liés avec personne relativement à notre occupation de Rome, nous n'avions eu à consulter que nous-mêmes sur l'opportunité et la manière de mettre fin à une entreprise dont nous revendiquons l'honneur, mais dont nous avons seuls supporté les charges.

J'ai dû rappeler en outre qu'ayant eu l'occasion d'indiquer au gouvernement autrichien notre désir de le voir associer ses conseils aux nôtres pour faire prévaloir à Rome des idées dont, à d'autres époques, l'Autriche elle-même avait reconnu la sagesse et récemment l'application, la réponse qui avait été faite à ces ouvertures, et dont je me plaisais à reconnaître la courtoisie, témoignait, de la part du cabinet de Vienne, plus de prudence et de circonspection que d'empressement à entrer avec nous dans un concert quelconque au sujet des affaires de Rome.

DROUYN DE LHUYS.

— Le *Corriere italiano* apporte des vers adressés à l'Impératrice, que M. Nigra, ministre d'Italie à Paris, a publiés à Turin et qu'il a signés. Leur sens, leur adresse et le fait de leur publication sous un nom officiel sont presque un événement politique. Voici une traduction improvisée du morceau (il s'agit d'une gondole que l'Impératrice a fait venir de Venise à Fontainebleau) :

« L'onde irritée de l'Adriatique m'a baptisée, et la ville fatale des doges m'envoie vers toi. Je vais mettre à tes pieds, ô blonde Impératrice! la colère, les espérances et les larmes d'un peuple malheureux.

» Le fier lion ailé est chargé de chaînes ; la terre de Saint Marc est foulée par l'étranger. — La mer infidèle a brisé l'anneau des noces mystiques. — Le chant ne résonne plus sur les lèvres des gondoliers.

» La lune triste passe par-dessus les coupoles dorées ; la lagune est muette et la mer sans voiles. — Le lion est couché sur son lit d'algues, et il attend que le jour de la vindicte vienne le réveiller.

» Femme ! si par aventure le taciturne empereur vient parcourir ton lac paisible, dis-lui qu'au bord de l'Adriatique, Venise, dépouillée, nue et sanglante, souffre, mais encore vivante, et attend le jour de la délivrance. »

Programme politique du ministère présidé par le général de la Marmora

Turin 1er octobre 1864

« En assumant le gouvernement des affaires publiques dans d'aussi graves circonstances, le nouveau ministère se croit obligé de faire connaître à la nation, de la manière la plus claire et la plus explicite, ses intentions sur la question prédominante qui préoccupe si vivement les esprits et agite l'opinion publique.

» Le cabinet accepte la convention récemment stipulée avec le gouvernement impérial de France pour l'évacuation des troupes françaises du territoire pontifical, ainsi que la condition du transfert de la capitale dans un autre siége. Avec cette intention et à cet effet, il soumettra, dès la réouverture du Parlement, un projet de loi aux Chambres.

» En même temps, le cabinet a la conviction que des motifs de haute convenance politique et de stricte équité imposent au gouvernement du Roi le devoir de proposer au Parlement tous les tempéraments qui peuvent être les plus propres à alléger les dommages de la ville qui cesserait d'être capitale du royaume, sans toutefois éloigner le délai fixé dans la convention pour l'évacuation des troupes françaises du territoire pontifical.

» Cette très-noble cité qui, au-dessus de toute pensée, a toujours eu celle de l'avenir de la nation, saura donner à l'Europe, en cette circonstance, le splendide exemple de ce calme digne qu'elle a toujours gardé dans toutes les phases de la résurrection italienne, et qui lui a valu les sympathies et l'approbation de toute la péninsule et du monde civilisé.

» Dans de telles résolutions, qu'il se plaît à croire partagées par la très-grande majorité de la nation, le ministère se présentera au Parlement avec la certitude que les populations italiennes, pénétrées de la gravité et des difficultés de la situation, attendront avec une pleine confiance les votes de ce même Parlement, et sauront garder et conserver cet accord de volontés, cette foi inaltérable dans la couronne, qui ont été notre force principale dans les événements glorieux accomplis depuis 1859 jusqu'à cette époque, et qui doivent encore être le gage le plus sûr de l'entière réalisation des destinées de la nation. »

Le ministre des affaires étrangères à M. le comte de Sartiges, à Rome.

Paris, le 1er octobre 1864.

Monsieur le comte, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la correspondance dans laquelle vous m'avez rendu compte des entretiens que vous avez eus avec le Pape et avec le secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, à l'occasion des stipulations que nous avons signées le 15 du mois dernier avec le gouvernement italien.

L'accueil qu'a rencontré votre communication et les observations qu'elle a provoquées tant de la part du Saint-Père que de son premier ministre, ne pouvaient naturellement nous causer aucune surprise, et c'est précisément parce que l'attitude jusqu'à présent gardée par le Saint-Siége ne nous permettant pas d'attendre de lui un assentiment direct et formel aux dispositions de l'acte du 15 septembre, que nous avons jugé qu'il était plus convenable de ne pas le lui demander. Cette considération, qui ne saurait manquer de se présenter elle-même à l'esprit du Pape après plus mûre réflexion, répond suffisamment à l'esprit de reproche qu'a paru exprimer Sa Sainteté, laquelle n'avait pas été prévenue d'avance de nos intentions.

Au surplus, M. le comte, quelque souhaitable que fût à nos yeux l'assentiment de la cour papale et quelques prix que nous missions à l'obtenir, dans son propre intérêt autant que dans celui de l'Italie, nous désirons, pour le moment du moins, nous borner à entrer avec elle dans de bienveillantes explications, en nous en remettant au temps et à la sagesse du Saint-Père pour ramener le gouvernement pontifical à des vues conciliantes.

Je n'ai donc qu'à vous engager à vous maintenir dans la réserve que vous avez observée et à laquelle l'Empereur donne son approbation. En vous exprimant, comme vous l'avez déjà fait dans vos premiers entretiens, avec une franchise amicale et bienveillante, vous n'avez à demander, ni à provoquer aucune réponse de la part du Pape ou de son gouvernement.

—

Le ministre des affaires étrangères à M. le baron de Malaret, à Turin.

Paris, le 3 octobre 1864.

Monsieur le baron, d'après ce que vous me mandez de votre dernier entretien avec M. le général La Marmora, je n'ai qu'à approuver complétement les observations que vous lui avez présentées quant à la stricte obligation, pour le gouvernement italien, d'accepter dans leur connexité, et sans chercher à les faire modifier, les stipulations convenues avec celui de S. M. Je vois avec satisfaction que le chef du nouveau cabinet et ses collègues sont pénétrés de cette nécessité, et si, comme j'aime à n'en pas douter, ils demeurent unis dans cette commune conviction, ils n'auront pas de difficulté à la faire partager par la Chambre, qui comprendra à son tour ce que les intérêts de l'Italie réclament de son patriotisme.

M. Nigra, ainsi que vous l'avait annoncé M. le général La Marmora, a été chargé de s'entendre avec nous sur l'interprétation de la clause concernant le moment à dater duquel doivent courir tant le terme fixé pour la translation de la capitale de l'Italie à Florence que celui indiqué pour l'évacuation de nos troupes. L'Empereur a consenti à ce que le délai commençât à partir de la date du décret royal qui sanctionnera la loi destinée à régler la translation de la capitale. J'ai signé en conséquence, d'après l'autorisation de S. M. et de concert avec M. le ministre d'Italie, la déclaration dont je vous transmets la copie ci-jointe. Cette déclaration devra être publiée à la suite de la convention et du protocole du 15 septembre, dont elle devient le commentaire indispensable.

Recevez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

M. Drouyn de Lhuys à M. de Sartiges.

Paris, le 11 octobre 1864.

.... J'ai particulièrement remarqué l'entretien tout officieux et,suivant l'expression du cardinal secrétaire d'Etat,purement *académique* que vous avez eu avec Son Eminence au sujet de l'article IV de la convention et de la façon dont il pourrait être mis à exécution, sans qu'il en résultât, de la part du Saint-Siége, la reconnaissance du royaume d'Italie.

Nous admettons, monsieur le comte, que la cour de Rome évite de se placer sur ce terrain, au préjudice des réserves qu'elle a toujours faites,et nous ne songeons à lui demander aucun engagement ni aucune mesure impliquant la renonciation des droits qui, à ses yeux, n'ont pas cessé de lui appartenir. Nous n'avons d'autre dessein, en invitant le cabinet de Turin à se charger d'une portion de la dette du Saint-Père, calculée d'après l'importance des anciens territoires de l'Etat romain, actuellement placés sous le gouvernement du roi d'Italie, que de faire cesser un état de choses aussi contraire à l'équité que préjudiciable aux intérêts du trésor pontifical.

En fait, le cabinet de Turin percevant les revenus des quatre anciennes provinces des Etats de l'Eglise, il n'y a véritablement aucun motif pour que le trésor pontifical continue de servir en totalité les intérêts de sa dette et exonère ainsi le gouvernement du roi Victor-Emmanuel d'une charge que lui seul doit supporter.

Nous n'avons donc voulu, pour ainsi dire, qu'établir une sorte d'accord avec les faits et mettre fin à une situation contraire aux intérêts financiers du gouvernement pontifical.

DROUYN DE LHUYS.

Le ministre des affaires étrangères à M. le baron Malaret. à Turin

Paris, 15 octobre. 1864

Monsieur le baron, le langage qui vous a été tenu par M. le président du conseil est tel que nous devions l'attendre de son caractère. J'aime à y voir l'annonce du programme qui sera porté devant le Parlement italien et à y puiser la confiance que les membres du cabinet de Turin ne failliront pas à une œuvre dont ils comprennent toute l'importance. Mais ce qui n'est pas moins nécessaire, à notre avis, que l'unité de vues et l'entente entre les membres du cabinet, c'est de choisir le terrain de la discussion et d'en fixer les limites.

Le terrain ne saurait être autre que celui qui est indiqué par les actes du 15 septembre et par les engagements qu'ils consacrent. Que les hommes du parti extrême qui s'affranchissent aisément de la prudence et de la retenue, parce qu'ils n'ont pas de responsabilité, cherchent à faire dévier la discussion et à attirer les orateurs du gouvernement dans des régions aventureuses et compromettantes, cela est tout naturel. Il y a là une cause de difficultés que je ne prétends pas méconnaître.

Mais le moyen le plus sûr pour le gouvernement italien de triompher, c'est de se maintenir dans le domaine des réalités et de défendre résolûment les avantages du présent contre les témérités de l'avenir.

Pour ce qui nous concerne, monsieur le baron, je croirais trahir mon devoir si je ne vous mettais en mesure de vous expliquer avec la plus entière franchise vis-à-vis des hommes honorables qui composent le cabinet de Turin. Dites-le donc loyalement au général de La Marmora, à ses collègues, aux membres de l'ancien ministère et à tous les hommes éclairés et amis de l'Italie, la plus grande objection qui soit dirigée contre les actes du 15 septembre, c'est de donner à entendre que le gouvernement du roi Victor Emmanuel ne voudra pas ou ne pourra pas assurer l'exécution des dispositions signées entre la France et l'Italie, qu'il aura la main forcée et que peut-être il ne sera pas très-fâché qu'il en soit ainsi.

Ce n'est là, nous le savons, qu'une calomnie contre le gouvernement italien. C'est parce que nous en sommes convaincus, que nous nous sommes abstenus de nous adresser à lui pour redresser certains entraînements de langage qui se sont manifestés dans des sphères qui ne lui sont pas tout à fait étrangères. Ces entraînements, si le gouvernement du Roi ne se hâtait de les répudier, tendrait à faire supposer que l'établissement de la capitale à Florence n'est qu'une étape à courte échéance vers Rome ; ce qui reviendrait à dire que le gouvernement italien ne se serait engagé vis-à-vis de nous qu'à la condition tacite de ne pas tenir ses engagements et de ne nous donner qu'une satisfaction dérisoire.

Ne suffira-t-il pas aux ministres du roi Victor-Emmanuel, pour démentir de telles suppositions, de pré-

4b

senter à leurs adversaires comme à leurs amis la situation telle qu'elle est. Or, la convention du 15 septembre n'est point un acte imposé par un des deux gouvernements contractants à la volonté de l'autre. Ce n'est pas davantage un expédient imaginé ou accepté par le cabinet de Turin en vue d'un but ultérieur, une espèce de machine de guerre destinée à servir à l'accomplissement de desseins plus ou moins avoués. Mais c'est un acte international librement discuté et adopté par les deux parties, solennellement ratifié par les souverains des deux pays et également obligatoire pour l'un et pour l'autre.

Je croirais superflu, M. le baron, d'insister sur l'intérêt de premier ordre qu'il y a pour l'Italie à ne rien faire qui soit de nature à altérer les sentiments d'amitié que lui porte notre pays et dont les témoignages recueillis par l'histoire de ces dernières années n'ont pas besoin d'être rappelés. Nous devons laisser aux ministres du roi Victor-Emmanuel le soin de montrer combien la mise à exécution complète et sincère des actes placés sous la garantie de la France importe au maintien des bons rapports entre les deux pays et combien il serait déplorable qu'une transaction destinée, dans la pensée de ses auteurs, à améliorer encore les relations réciproques pût devenir entre les deux gouvernements et les deux pays une occasion de refroidissement et peut-être de conflit.

Nul ne peut dire aujourd'hui avec assurance quelle sera dans sa forme définitive l'avenir de l'Italie, et les gouvernements comme les hommes ne peuvent prétendre à faire des œuvres à jamais durables. Mais ce qui est de la compétence de la politique, ce qui doit être évident pour le gouvernement du roi Victor-Emmanuel comme pour nous, c'est que l'Italie a tout intérêt à préparer un rapprochement entre elle et la papauté, tandis que, d'un autre côté, elle doit éviter de soulever contre elle les ressentiments du monde catholique.

On peut dire sans exagération que l'Italie touche en ce moment à une des crises les plus décisives de son développement. Les hommes qui se trouvent appelés à la diriger dans ces conjonctures solennelles auront certainement à cœur de montrer une fermeté de langage et de conduite au niveau de leur devoir et de leur responsabilité.

DROUYN DE LHUYS.

Lettre du Pape Pie IX
à l'Empereur du Mexique

Rome 18 octobre 1864

« Sire,

» Quand, au mois d'avril dernier, avant de prendre les rênes du nouvel empire du Mexique, Votre Majesté voulut se rendre dans cette capitale, pour vénérer le tombeau des saints apôtres, et recevoir la bénédiction apostolique, nous lui fîmes part de la profonde douleur qui remplissait notre âme à la vue du lamentable état où les bouleversements sociaux de ces dernières années avaient réduit tout ce qui touche à la religion, chez la nation mexicaine. Dès avant cette époque et plus d'une fois, nous avions élevé là-dessus des plaintes, dans des actes publics et solennels, protestant contre la loi inique appelée de *Réforme*, qui renversait les droits les plus inviolables de l'Eglise, outrageait l'autorité de ses pasteurs; contre l'usurpation des biens ecclésiastiques et la dilapidation du patrimoine sacré; contre l'injuste suppression des ordres religieux; contre les fausses maximes qui blessaient directement la sainteté de la religion catholique; enfin contre beaucoup d'autres attentats commis au préjudice non-seulement des personnes sacrées, mais encore du ministère pastoral et de la discipline de l'Eglise.

» Aussi Votre Majesté a-t-elle dû facilement comprendre combien nous avons été heureux de voir, grâce à l'établissement du nouvel empire, poindre l'aurore de jours pacifiques et prospères pour l'Eglise du Mexique. Cette joie a grandi quand nous vîmes appelé à cette couronne un prince de famille catholique et qui avait donné tant de preuves de sa religieuse piété. Aussi vive fut l'allégresse des dignes évêques mexicains qui, en quittant la capitale de la chrétienté, où ils ont laissé tant d'exemples de leur abnégation et de leur filial dévouement envers notre personne, eurent le bonheur d'être les premiers à offrir leur hommage sincère au souverain élu de leur patrie, et de recevoir de sa propre bouche les assurances les plus flatteuses de la résolution énergique où il était de réparer les torts faits à l'Eglise et de réorganiser les éléments bouleversés de l'administration civile et religieuse. La nation mexicaine, elle aussi, salua avec une joie indicible l'avénement au trône de Votre Majesté, appelée par le désir unanime d'un peuple qui, jusqu'alors, avait été contraint de gémir sous le joug d'un gouvernement anarchique, et de pleurer sur les ruines et les désastres de la religion catholique, sa première gloire en tout temps et le fondement de toute sa prospérité.

» Sous ces heureux auspices, nous attendions de jour en jour les premiers actes du nouvel empire, persuadés qu'on donnerait à l'Eglise outragée avec tant d'impiété par la révolution, une prompte et juste

réparation, soit en révoquant les lois qui l'avaient réduite à un état d'oppression et de servitude, soit en en promulguant d'autres, propres à suspendre les effets désastreux d'une administration impie. Déçus jusqu'à présent dans nos espérances (la cause en est due peut-être aux difficultés qui se rencontrent, lorsqu'il s'agit de réorganiser une société depuis longtemps bouleversée), nous ne pouvons nous empêcher de nous adresser à Votre Majesté et d'en appeler à la droiture de ses intentions, à l'esprit catholique dont elle a donné des preuves éclatantes en d'autres occasions, aux promesses qu'elle nous a faites de protéger l'Eglise, et nous avons la confiance que cet appel, pénétrant jusque dans son noble cœur, produira les fruits que nous attendons de Votre Majesté. Elle voit bien que si l'Eglise est toujours entravée dans l'exercice de ses droits sacrés, si l'on ne révoque pas les lois qui l'empêchent d'acquérir et de posséder, si l'on continue à détruire les églises et les couvents, si, de la main des acquéreurs, on accepte le prix des biens de l'Eglise, si on donne une autre destination aux édifices sacrés, si on ne permet aux religieux de reprendre leur habit et de vivre en communauté, si les religieuses sont contraintes de mendier leurs aliments et de vivre dans des réduits pauvres et malsains, si l'on permet aux journaux d'insulter impunément les pasteurs et d'attaquer la doctrine de l'Eglise catholique, le scandale pour les fidèles et le dommage pour la religion resteront les mêmes, et peut-être deviendront plus grands encore.

» Ah ! Sire, au nom de cette foi et de cette piété qui sont l'ornement de votre auguste famille, au nom de cette Eglise dont Jésus-Christ, malgré notre indignité, nous a constitué le chef suprême et le pasteur, au nom du Dieu tout-puissant qui vous a choisi pour gouverner cette nation catholique dans le seul but d'en guérir les plaies et de remettre en honneur sa très-sainte religion, nous vous en conjurons, mettez la main à l'œuvre, laissez de côté toute considération humaine, et, guidé par une prudence éclairée et le sentiment chrétien, essuyez les larmes d'une partie si intéressante de la famille catholique, et, par une telle conduite, rendez-vous digne des bénédictions de Jésus-Christ, le prince des pasteurs. A cette fin, et pour seconder davantage vos propres désirs, nous vous envoyons notre représentant. Il vous confirmera de vive voix la peine que nous ont accasionnée les tristes nouvelles qui nous sont parvenues jusqu'à ce jour, et vous fera mieux connaître encore quelle a été notre intention et notre but en l'accréditant auprès de Votre Majesté. Nous l'avons chargé à la fois, et de demander en notre nom à Votre Majesté la révocation des lois funestes qui oppriment l'Eglise depuis si longtemps, et de préparer, avec la coopération des évêques, et, là où ce serait nécessaire, avec le concours de notre autorité apostolique, la réorganisation entière et désirée des affaires ecclésiastiques.

» Votre Majesté sait très-bien que pour réparer efficacement les maux occasionnés par la révolution et pour rendre au plus tôt des jours heureux à l'Eglise,

il faut avant tout que la religion catholique, à l'exclusion de tout autre culte dissident, continue à être la gloire et le soutien de la nation mexicaine; que les évêques soient entièrement libres dans l'exercice de leur ministère pastoral; que les ordres religieux soient rétablis et réorganisés, conformément aux instructions et aux pouvoirs que nous avons donnés; que le patrimoine de l'Eglise et les droits qui s'y rattachent soient sauvegardés et protégés; que personne n'obtienne la faculté d'enseigner et de publier des maximes fausses et subversives; que l'enseignement, tant public que privé, soit dirigé et surveillé par l'autorité ecclésiastique, et qu'enfin soient brisées les chaînes qui jusqu'à présent ont retenu l'Eglise sous la dépendance de l'arbitraire du gouvernement civil. Si l'édifice religieux vient à être rétabli sur de telles bases, comme nous ne voulons pas en douter, Votre Majesté donnera satisfaction à l'un des plus grands besoins, à l'une des plus vives aspirations du peuple si religieux du Mexique; elle calmera nos anxiétés et celles de cet illustre épiscopat; elle ouvrira le chemin à l'éducation d'un clergé savant et zélé, ainsi qu'à la réforme morale de ses sujets; de plus, elle donnera un exemple éclatant aux autres gouvernements des républiques américaines, où de bien regrettables vicissitudes ont éprouvé l'Eglise; enfin, elle travaillera efficacement, sans aucun doute, à la consolidation de son propre trône, à la gloire et à la prospérité de sa famille impériale.

» C'est pour cela que nous recommandons à Votre Majesté le nonce apostolique qui aura l'honneur de lui présenter notre lettre confidentielle. Que Votre Majesté daigne l'honorer de sa confiance et de sa bienveillance, pour lui rendre plus facile l'accomplissement de la mission qui lui est confiée. Qu'elle veuille bien aussi accorder une égale confiance aux très-dignes évêques du Mexique, afin qu'animés comme ils le sont de l'esprit de Dieu, et désireux du salut des âmes, ils puissent, avec joie et courage, entreprendre l'œuvre difficile de restauration, en ce qui les concerne, et concourir ainsi au rétablissement de l'ordre social.

» En attendant, nous ne cesserons d'adresser chaque jour nos humbles prières au père des lumières et au Dieu de toute consolation, afin que les obstacles une fois brisés, les conseils des ennemis de tout ordre social et religieux dissipés, les passions politiques calmées, et la pleine liberté rendue à l'épouse de Jésus-Christ, la nation mexicaine puisse saluer, dans la personne de Votre Majesté, son père, son régénérateur, sa plus belle et plus impérissable gloire.

» Dans la confiance où nous sommes de voir pleinement remplis ces vœux les plus ardents de notre cœur, nous donnons à Votre Majesté et à son auguste épouse la bénédiction apostolique.

» Donné à Rome, de notre palais apostolique du Vatican, le 18e jour d'octobre 1864. »

Opinion du Bon Ricasoli sur la convention du 15 Septembre exprimée dans une lettre privée

« Brolio, le 20 octobre 1864.

» Vous m'écrivez une lettre dans laquelle l'amer l'emporte sur le doux. Vous dites des choses qui devraient me sembler flatteuses; mais enfin vous me qualifiez d'ingrat et d'inactif. Veuillez remarquer qu'il y a dans la nature de mon esprit une tendance qui ne se trouve point dans tous les esprits, ni même dans le plus grand nombre. Par cela, je ne veux pas dire qu'il s'agisse de quelque bonne qualité. Je n'apprécie point, je ne veux qu'indiquer un fait.

» En premier lieu, il y a ceci, que personne ne peut m'adresser un reproche que je ne me sois déjà fait à moi-même. S'il est mérité, je l'accepte; s'il n'est point mérité, je ne m'en afflige pas non plus, car c'est dans ma seule conscience que je trouve des récompenses ou des blâmes. Je pourrais me tromper; mais commettre une faute dans le vrai sens du mot, jamais.

» J'entends parler de fautes envers les hommes: l'erreur n'est pas un péché. Ingrat, je ne l'ai jamais été envers personne, et je ne connais pas d'ingrats, car je n'ai jamais agi dans un autre but que celui de donner une satisfaction à mon âme, satisfaction qui est si douce lorsqu'on parvient à faire du bien à quelqu'un. J'estime les bonnes choses et voilà tout.

» Vous me reprochez encore de séjourner trop longtemps à Brolio. Ma réponse sera simple. C'est que de Brolio j'aperçois mieux notre Italie. Croyez-vous donc que pour aimer l'Italie, s'intéresser à l'Italie, connaître l'Italie, il soit nécessaire de se trouver sur la place publique et au milieu des rumeurs? Je ne le crois pas. De Brolio, je vois mieux l'Italie que de tout autre point.

» Croyez-vous peut être que les événemens des 21 et 22 septembre n'aient pas pénétré jusqu'ici, ou que j'y aie été indifférent? Sachez que le télégramme du général La Marmora m'a rencontré en route. C'est heureux que vous ne me blâmiez pas de ce que je n'ai pas consenti à faire partie du ministère actuel, que j'appuierai cependant de mon vote, convaincu que je suis qu'il fera le bien de l'Italie.

» Vous savez que j'ai parcouru tous les degrés de la milice civile. Aujourd'hui le goût m'a pris de rester soldat. La raison est chez moi négative; elle me porte seulement à m'abstenir de faire une chose, mais non pas à me pousser à faire ce que mon cœur et mon sentiment ne sont pas disposés à faire. Je suis ensuite convaincu que l'Italie n'aura jamais un besoin absolu de moi. Les événemens diront si j'ai raison ou non.

» Les Italiens ont à cette heure appris à agir par eux-mêmes. Cavour mort, la perte a paru immense. J'ai servi en quelque sorte d'appui à la descente, ou mieux, à la montée.

» Les Italiens, habitués à regarder toujours ce phare, le voyant éteint tout à coup, ont cru au naufrage, et se sont serrés autour du capitaine en second. Mais il était loin de représenter le premier, et ce fut providentiel, car un peuple qui s'apppelle italien, et qui est à cette heure libre et autonome, doit vivre de sa propre vertu, et non des reflets d'un homme.

» J'ai dirigé le navire pendant peu de temps, et je n'ai pas fait de nouveaux miracles, parce qu'il est rare qu'un homme ait dans sa vie deux momens également propices. Au contraire, si j'avais été égoïste, après l'annexion de la Toscane, j'aurais dû me retirer à Brolio, pour n'en sortir jamais, quoiqu'on pût me crier anathême. Mais en face de cet événement terrible, le sentiment me parla autrement, et je tendis mon bras à l'Italie pour qu'elle prît possession de son trône. Alors aussi je fis un grand pas dans la voie de l'unification.

» Aujourd'hui nous avons la convention. Je la considère plus par ce qu'elle ne dit pas que par ce qu'elle dit. La retraite des Français de Rome, dans un délai donné, et le principe de non-intervention proclamé par ce fait, ne sont déjà pas peu de chose; mais ce qu'aujourd'hui on ne voit point, et les événemens le prouveront, sera plus encore. D'ailleurs, que gagne-t-on sans la convention? Et aujourd'hui que perd-on avec la convention?

» La condition de la translation de la capitale m'a fait l'effet d'un coup de foudre dans un ciel serein. Mais qui pouvait tarder à voir les effets innombrables qui en découleront? Ces effets, je crois, seront tous en faveur de notre constitution.

» Les difficultés pour la possession de Rome ne se sont pas augmentées après la convention. Il est certain enfin que les Italiens compteront parmi leurs beaux joyaux, le plus noble et le plus grand, la ville de Rome.

» Quand cela arrivera-t il? Je l'ignore, mais je sais que cela sera. Chaque jour nous prenons Rome, et, je dirai plus : Chaque jour Rome vient davantage à nous.

» La convention, loin de s'y opposer, aide à ce mouvement. Que les Italiens n'abandonnent pas cette belle partie, et le résultat ne faillira pas : il sera tel que la religion et la civilisatien le réclament.

» Votre très dévoué, RICASOLI. »

Dépêche de Mr Drouyn de Lhuys
à Mr le Cte de Sartiges
ambassadeur de France à Rome
—
Paris 22 octobre 1864

A M. de Sartiges (22 octobre 1864).

M. le comte, vous m'annoncez que le gouvernement pontifical continue de se tenir dans une extrême réserve et qu'il attend, pour se prononcer et prendre un parti à l'égard des actes du 15 septembre, de connaître le résultat des délibérations qui vont s'ouvrir dans le Parlement italien et d'être édifié par les explications que fourniront les ministres du roi Victor-Emmanuel sur la portée que le cabinet de Turin attribue aux engagements qu'il a contractés avec la France. Nous ne pouvons qu'approuver cette réserve de la part de la cour de Rome; non-seulement elle est conforme aux règles de la prudence, mais je n'hésite pas à dire qu'elle est tout à fait d'accord avec la ligne de conduite que nous croyons nous-mêmes devoir suivre.

Nous ne nous dissimulons pas que le cabinet de Turin se trouve, vu les tendances et les aspirations des partis extrêmes, en présence de difficultés qui peuvent mettre la fermeté de ses résolutions à une grande épreuve, et nous attendrons, nous aussi, d'avoir vu à l'œuvre les ministres du roi Victor-Emmanuel pour puiser dans leur langage et dans leurs déclarations l'entière assurance qu'ils auront les moyens aussi bien que la volonté d'assurer le triomphe du programme qui sert de base à la convention du 15 septembre.

Nous trouverions même tout naturel que la cour de Rome ne se contentât pas des assurances qui se produiront, je me plais à n'en pas douter, dans les discussions du Parlement italien, et qu'elle attendît que des actes définitifs, des mesures prises en exécution des engagements contractés vinssent confirmer le langage tenu à la tribune.

Nous sommes nous-mêmes dans des dispositions analogues, et c'est précisément parce que nous voulons régler notre ligne de conduite d'après celle qu sera suivie du côté de l'Italie, que nous avons assigné un terme de deux années à l'évacuation progressive du territoire pontifical par nos troupes. Nous admettons donc, ou plutôt nous désirons que le Saint-Siége se donne le temps de la réflexion et qu'il veuille mûrir dans le silence de ses conseils les décisions qu'il est appelé à prendre.

Nous n'avons pour le moment aucun avantage à stimuler les résolutions de la cour de Rome; nous lui savons gré, au contraire, de ne pas les hâter, en se tenant en garde contre les tendances d'un parti qui s'agite autour d'elle et chercherait volontiers à la pousser aux résolutions extrêmes.

DROUYN DE LHUYS.

Exposé des motifs du projet de loi sur la translation de la capitale de l'Italie à Florence

24 Octobre 1864

« Messieurs, le protocole annexé à la convention stipulée le 15 septembre dernier par le gouvernement du roi avec la France, pour l'évacuation du territoire pontifical par les troupes françaises, contient la clause que cette convention n'aura de valeur exécutoire qu'à partir de la date du décret de translation de la capitale de Turin dans une autre ville du royaume.

» Les raisons qui ont déterminé l'offre et l'acceptation de cette condition sont exposées dans les pièces diplomatiques déposées par le ministre des affaires étrangères sur le bureau de la présidence ; il est inutile de les répéter ici, car vous pouvez arrêter vous-mêmes votre jugement de la manière la plus complète sur les diverses phases qu'ont traversées les négociations

» Le ministère actuel, en acceptant le pouvoir dans la situation que vous connaissez, n'a pas hésité à déclarer qu'il acceptait ce traité avec sa clause inséparable, celle de la translation de capitale. Il l'a accepté et vient maintenant le soutenir devant vous, non seulement parce qu'il a la conviction qu'il est devenu politiquement nécessaire de le sanctionner et que le rejet en pourrait entraîner des conséquences funestes, mais aussi parce qu'ayant mis en balance les avantages qu'on peut raisonnablement en attendre et les inconvéniens auxquels son exécution peut donner lieu, les avantages ont été trouvés de beaucoup supérieurs.

» Nous ne nous dissimulons pas que la force et la sagesse de l'Italie sont mises, dans ces circonstances, à une épreuve d'autant plus difficile que sa destinée à venir peut en dépendre en grande partie.

» La translation de la capitale ne frappe pas seulement beaucoup d'intérêts privés et locaux ; déplaçant le centre de gravité de l'Etat tout entier, elle imprime une secousse profonde à tout l'édifice du gouvernement et en même temps aux relations commerciales de plusieurs provinces. Elle demande en outre une dépense considérable qui, dans la situation financière actuelle, accroît encore le sacrifice.

» Ce sacrifice toutefois devant avoir pour résultat l'évacuation d'un point du territoire italien par des troupes étrangères, et la préparation d'une solution convenable et définitive de la question nationale, c'est au nom de la dignité, de l'indépendance et de l'unité nationale qu'on vient vous le demander.

» Si l'on considère sous cet aspect le déplacement du siége du gouvernement, nul de ceux qui ont à cœur avant tout l'amour du pays et l'accomplissement des destinées de l'Italie ne voudra s'y opposer, quelle que soit la gravité des effets qui pourront en résulter.

» Le ministère a la confiance que cette généreuse ville de Turin elle même, appelée à souffrir de grands dommages par suite de la translation de la capitale, saura les supporter avec cette grandeur d'âme et cette abnégation patriotique grâce auxquelles elle a déjà si bien mérité de la cause nationale. Elle sait que toute la nation lui en gardera une reconnaissance impérissable.

» Le Parlement et le gouvernement, de leur côté, ne négligeront rien de ce qui pourra alléger le pénible sacrifice qu'on lui demande au nom de l'achèvement des destinées de la nation, au nom de la nécessité de conjurer tout péril dont l'Italie pourrait être menacée. A cette fin, le ministère, aussitôt après le vote du présent projet de loi, vous soumettra des propositions dont l'objet sera de rendre moins sensible le dommage que Turin éprouvera inévitablement de la translation de la capitale.

» La question du déplacement du siége du gouvernement étant ainsi posée, il reste à indiquer, parmi les villes possédant une grande illustration et riches de glorieux souvenirs, celle que l'opportunité désigne comme devant être, sous tous les rapports, choisie comme le nouveau siége des Chambres et du gouvernement.

» Le ministère précédent, vous le savez, avait fixé le choix sur Florence, ville des plus centrales du royaume par sa situation géographique, protégée d'un côté par les Apennins, et se trouvant de l'autre à une distance suffisante de la mer. Le ministère actuel a jugé qu'une question si délicate de sa nature devait être résolue par le vote du Parlement; et, devant formuler la proposition à soumettre à la Chambre, il a considéré que les conditions que présente la ville de Florence, conditions favorables à la fois au fonctionnement de l'administration centrale, à la défense militaire et au commerce, ne se rencontrent à un égal degré dans aucune des autres villes du royaume, il

n'a donc pas hésité à vous présenter un projet de loi qui désigne Florence comme le nouveau siége du gouvernement.

» La translation devra avoir lieu, en conformité des accords consignés dans le protocole que vous connaissez, dans les six mois, à partir de la promulgation de la loi qui vous est soumise.

» Le gouvernement du roi opérera la translation de la capitale avec loyauté et sans retard. Il ne serait toutefois ni convenable ni possible de transférer en même temps dans la nouvelle capitale tous les bureaux qui composent actuellement l'administration centrale; le déplacement commencera par ceux qui donnent aux administrations diverses l'impulsion et la direction.

» Le défaut de locaux convenables dans la nouvelle capitale et la nécessité de parer au danger de produire un trouble grave dans la marche des affaires conseillent d'apporter les gradations et les précautions indispensables dans le déplacement de tant d'intérêts, d'affaires et de documens.

» La dépense pour la translation à effectuer sur ces bases et avec ces tempéramens a donc été réduite, pour le temps présent, aux limites du nécessaire. Le ministère n'a pas perdu de vue, en cette circonstance aussi, notre situation financière, sur laquelle il a porté toute sa sollicitude.

» Cette dépense est calculée et proposée, pour 1864 et 1865, à 7 millions de livres, que le gouvernement vous demande de mettre à sa disposition, et dont il ne manquera pas de vous rendre un compte détaillé après l'installation du nouveau siége du gouvernement.

» Messieurs, il est rarement arrivé que les représentans d'un pays aient eu à traiter une question d'une telle importance. Vous inspirant de ces grands principes et de ces nobles sentimens qui ont été les vôtres dans les momens les plus difficiles de la législature actuelle, et qui sont pour vous un titre de gloire devant la nation, vous examinerez cette question et vous la résoudrez avec une dignité et une sagesse qui convaincront toujours davantage le monde civilisé de notre inébranlable résolution de compléter notre unité, d'acquérir notre entière indépendance et de garder intact le trésor de nos libertés.

» C'est avec cette confiance que j'ai l'honneur de présenter, au nom du roi, le projet de loi suivant :

« VICTOR-EMMANUEL, etc.

» Art. 1er. La capitale du royaume sera transférée à Florence dans les six mois qui suivront la date de la présente loi.

» Art. 2. Pour les frais de la translation, il est ouvert à la partie extraordinaire du budget de l'intérieur, et dans un chapitre spécial, un crédit de 7 millions de livres, réparti comme suit : Exercice 1864, 2 millions ; exercice 1865, 5 millions.

» Art. 3. Les ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics sont spécialement chargés de la présente loi. »

Tentative d'insurrection en Vénétie et en Frioul

octobre 1864

avis du comité Vénitien de Turin.

— Le comité central vénitien résidant à Turin, ému à la nouvelle que quelques jeunes gens ont arboré en Vénétie le drapeau tricolore contre l'Autriche, vient de tenir une réunion à laquelle ont assisté un grand nombre de députés. En dehors de toute question politique, la réunion a décidé qu'il fallait secourir ces courageux jeunes gens, et elle a arrêté que le comité publierait un avis dans ce sens. Voici le texte de cet avis :

« L'émigration vénitienne a ouvert une souscription en faveur des généreux jeunes gens qui, par une initiative spontanée, ont récemment arboré le drapeau tricolore sur une terre italienne occupée par l'Autriche. Le comité central vénitien, chargé de recevoir les offrandes, fera tout ce qui dépend de lui pour répondre à la confiance de ses concitoyens.

» Turin, le 28 octobre 1864.

» *Le comité vénitien central,*

» **SEBASTIANO TECCHIO**, *président;* **GIOVANNI-BATTISTA GIUSTINIANI, GIUSEPPE FINZI, ANDREA MERGHINI, ALBERTO CAVALETTO.**»

(*L'Italie.*)

Circulaire du Gouverneur autrichien de la Vénétie aux délégués provinciaux –

« Vous connaissez déjà les faits arrivés pendant ce mois dans quelques districts du Frioul, et vous aurez pu, monsieur le délégué provincial, en apprécier les circonstances par les diverses communications publiées dans la *Gazette officielle*.

» La bande qui se présentait le 16 à Spilimbergo et à Maniago se trouve, à cette heure, réduite à quelques faibles débris dispersés, sans noyau de force ou centre d'action, réfugiés dans les retraites de ces montagnes, où cependant ils ne pourront se soustraire au sort qui les attend de tomber tôt ou tard aux mains des patrouilles qui s'y succèdent.

» En résumé, il ne s'agit plus que de la capture de ces quelques malfaiteurs débandés. Il résulte positivement des dénonciations de divers individus qui, après avoir fait partie de la bande, l'ont ensuite abandonnée et se sont spontanément présentés aux autorités, que cette entreprise criminelle a été ourdie dans des villages écartés par des individus étrangers, appuyés par quelques garibaldiens rapatriés de ces localités, et renforcée de trente à quarante jeunes gens gagnés par des menaces et des promesses.

60

» Cette tentative, à peine s'est-elle développée aux yeux de la population, qu'elle a montré qu'elle n'était nullement disposée à prendre part à de tels attentats. Jusque dans les localités où la bande a fait sa plus évidente apparition, les habitans n'ont ni répondu aux cris séditieux de la bande ni accepté les armes qui leur étaient offertes.

» L'impression générale était celle d'une surprise désagréable et du désir de protection efficace, et des garnisons militaires y ont été promptement établies.

» Quoique dans beaucoup de journaux étrangers, qui cependant expriment leurs sympathies pour les coupables, diverses correspondances aient été publiées contenant une juste appréciation des faits et constatant surtout combien la population s'est montrée éloignée de seconder la tentative, et que cette tentative ait entièrement échoué, toutefois quelques chefs du parti d'action et les journaux qui en sont les organes exagèrent les événemens et les signalent même comme l'heureux début d'un soulèvement au nom duquel on fait appel à des forces actives et à des moyens pécuniaires.

» En présence de ces efforts d'agitation, d'un côté, et, de l'autre, de la circonstance que le gouvernement piémontais, dans l'intérêt de sa propre tranquillité, cherche autant que possible à se débarrasser de l'émigration vénitienne, en chassant tous ceux qui ou par défaut de moyens de subsistance, ou par leur manière de vivre, ne lui plaisent pas, il est de toute urgence pour les autorités de ce royaume de tourner leurs soins vers un double but : d'abord à la vigilance la plus active sur les frontières, et au traitement le plus rigoureux et le plus efficace, aux frontières ainsi qu'à l'intérieur du pays, en ce qui touche les voyageurs et les étrangers. Et, à ce sujet, je dois vous engager, monsieur le délégué provincial, à l'observation la plus attentive des prescriptions qui formaient l'objet de mes circulaires des 21 et 30 de ce mois, et spécialement des dispositions qui concernent les réserves et les précautions indiquées au sujet de l'admission des émigrés qui rentrent dans leur patrie. En second lieu, à empêcher la propagation de bruits faux et exagérés, toujours inquiétans, ce qui est surtout nécessaire dans les districts et les communes éloignés du théâtre des événemens, et où la population ne peut pas se convaincre par elle-même de l'absurdité des bruits. En conséquence, vous voudrez bien, monsieur le délégué provincial, dans vos relations aussi bien que par des communications aux fonctionnaires placés sous votre dépendance, vous empresser de paralyser de pareils bruits inquiétans, en mettant les commissariats de district et les députations communales en état de les démentir formellement par la véritable exposition de l'état des choses.

» Acceptez, monsieur le délégué provincial, l'assurance de mon estime distinguée,

» TOGGENBURG, *m. p.*

» Vienne, le 30 octobre. »

adresse de Mazzini.

30 octobre 1864

A mes frères des Romagnes.

« Permettez-moi de vous remercier de l'affectueuse salutation que vous m'avez envoyée à l'issue de votre réunion du 23, et de vous remercier surtout du noble cri par vous proféré contre une convention qui nie le droit de l'Italie sur Rome, qui tue, dans l'impossible hypothèse d'un accord avec le Pape-roi, l'unité nationale, qui invite le maître de Rome (le Pape) à recruter une armée destinée à immoler les Romains, et promet à l'étranger d'assister impassible, l'arme au bras, au massacre.

» Permettez-moi de vous féliciter d'avoir, en vous affranchissant de l'habitude machiavélique qui prévaut encore parmi les meilleurs d'entre vous, d'avoir, dis-je, compris que le pacte doit être accepté ou repoussé tout entier, et que se choisir une capitale, attendu qu'*à cette seule condition* le pacte avec l'étranger qui occupe Rome est possible, est une lâcheté de nature à devenir fatale pendant de longues années à l'Italie, si l'Italie *officielle* était ou si elle représentait aujourd'hui l'Italie.

» Votre cri, frères, est le vieux cri d'honneur et d'orgueil italien des Romagnes. Je tremblais, dans le silence commun, de le voir oublié : il renaît avec lui. Puissent vos jeunes gens, vos fils du peuple, lui faire écho dans toutes les parties de votre territoire !

» Il est temps que le pays comprenne son devoir et qu'il concentre ses forces de manière à remplir ce devoir. Trois ans de patience en face d'un état de choses provisoire, en face de la grande entreprise nationale arrêtée à mi-chemin, ont prouvé surabondamment à l'Europe la vertu de sacrifice qui est en nous, le vif désir de tous que la mission de l'Italie s'accomplisse sans de graves agitations, avec le concert absolu de tous les éléments que renferme le pays, avec l'initiative du pouvoir.

» Mais un peuple n'abdique pas indéfiniment sa puissance initiatrice, sans se proclamer lui-même déshérité de vitalité et de conscience. Aujourd'hui cette patience commence (vous l'avez lu dans la dépêche du ministre français) à être interprétée comme l'abandon de notre droit : demain l'Europe dira : « L'Italie n'est toujours qu'une simple expression » géographique ; elle n'a pas de vie à elle propre, sa » vie est à Paris : il n'est pas besoin de nous en » occuper. »

» J'entends souvent demander un programme pour la concentration. Le programme est tout entier dans le mot *Nation*, et j'ajoute les trois pensées successives que renferme ce mot : *Venise, Rome, Pacte national*. Venise, la guerre contre l'Autriche pour la mériter, avec l'émancipation des nations annexées à l'empire : Rome, pour mériter, avec la destruction de la papauté et la liberté de conscience donnée au

62

monde, le droit d'organiser par un pacte la liberté et l'association des Italiens dans la nation ; pacte national, librement discuté, voté, accepté de tous, formule de la nouvelle vie, expression du nouveau *fait* qui a nom *Italie*. La première pensée de cette série, appuyée déjà par de nombreuses et décisives raisons, vous est maintenant représentée impérieusement par la protestation des braves qui, pour ainsi dire, afin d'expier par une manifestation nationale la convention antinationale des deux gouvernements, cherchent, à l'heure où je vous écris, la mort ou la victoire dans vos alpes.

» J'ignore si, au moment où ces lignes vous parviendront, ce noble fait sera l'initiative de braves en armes ou la protestation d'hommes vaincus ou dispersés ; mais je sais que dans les deux cas votre devoir est le même : *Concentration de toutes vos forces.*

» Là-bas, dans les Alpes, des hommes du même sang que nous meurent ou ils sont morts pour nous, pour la patrie commune, pour cette Italie qui a reçu nos serments à tous ; à Dieu ne plaise qu'il soit répandu pour nous par le cri de Caïn !

» 30 octobre. » Tout à vous,

» JOSEPH MAZZINI. »

(*Unità italiana*.)

Le ministre des affaires étrangères de l'Empereur à M. le baron de Malaret, ministre de France à Turin.

Paris, 30 octobre.

Monsieur le baron, hier j'avais convié M. le chevalier Nigra à un entretien pour lui parler de sa dépêche du 15 septembre. J'ai commencé par lui lire celle que je vous avais adressée, dont vous aurez donné communication à M. le général de La Marmora, ainsi qu'à M. Minghetti, et qui est le simple résumé d'une conversation que j'avais eue quelques jours auparavant avec M. le ministre d'Italie.

Dans la phase actuelle, le cabinet de Turin a seul la parole. Pendant qu'il produisait devant le Parlement ses documents diplomatiques, nous nous renfermions dans un silence dont il a dû apprécier les motifs : nous ne voulions pas, par la publicité d'un débat contradictoire sur le sens de la convention, lui susciter des embarras, ni lui enlever le mérite de loyales déclarations dont il pouvait désirer avoir l'initiative. Mais notre réserve et notre discrétion vis-à-vis du public nous imposaient l'impérieux devoir d'entrer, sans réticences, avec le gouvernement italien, dans un échange de pensées, afin de dissiper les équivoques, prévenir les malentendus, et donner aux actes du 15 septembre une interprétation que pussent admettre les deux parties contractantes.

Or, j'ai dû avouer à M. Nigra, que, si je n'élevais aucun doute sur la parfaite sincérité de ses intentions, ni même sur l'exactitude des faits consignés dans son rapport, je ne saurais dissimuler néanmoins qu'à mon avis ce document ne reproduit pas d'une manière complète la physionomie de la négociation ni le sens que nous attachons et que le gouvernement italien doit lui-même attacher aux engagements qui en ont été la suite. Pour en être convaincu, il suffit de constater l'impression qu'il a produite sur l'opinion des deux côtés des Alpes. Les journaux de toutes les nuances en ont tiré des conséquences aussi contraires à nos intentions qu'à celles des ministres du roi Victor-Emmanuel. Cette dépêche, interprétée dans un même sens par les passions des différents partis, est devenue le texte de félicitations et de reproches que les deux gouvernements doivent avoir également à cœur de repousser. D'où vient cette confusion, si ce n'est de l'ambiguïté de quelques expressions vagues dont nous avions à l'avance signalé maintes fois les dangers en cette circonstance? Dans ces mots : *droits de la nation... aspirations nationales*, malgré les précautions de langage dont ils sont entourés, chacun lit ce qu'il craint ou ce qu'il désire. On a sans doute quelque peine à s'expliquer comment la royauté italienne pourrait se trouver un jour à Rome, lorsqu'elle semble s'interdire d'y aller ; car de telles prévisions ne ressortent pas naturellement de l'examen d'une convention qui stipule la translation de la capitale du royaume à Florence et la garantie du territoire pontifical contre toute agression armée. Ces subtils problèmes n'en égarent pas moins les esprits. C'est aux événements qu'il appartient de les poser. La loyauté comme la prudence ne permettent pas d'en chercher prématurément la solution dans de vaines hypothèses. Aussi je suis loin d'attribuer un semblable dessein, soit à la cour de Turin, soit à M. le chevalier Nigra ; je signale la nécessité d'en prévenir même la supposition par la précision et

64

la netteté des déclarations officielles. C'est à cet effet que j'ai donné dans ma correspondance et provoqué dans mes entretiens tous les éclaircissements propres à écarter des inductions téméraires ou injurieuses.

Ces éclaircissements se résument dans les propositions suivantes :

1° Parmi les moyens violents dont l'Italie s'est interdit l'emploi, on doit compter les manœuvres d'agents révolutionnaires sur le territoire pontifical ; ainsi que toute excitation tendant à produire des mouvements insurrectionnels ;

2° Quant aux moyens moraux dont elle s'est réservé l'usage, ils consistent uniquement dans *les forces de la civilisation et du progrès ;*

3° Les seules aspirations que la cour de Turin considère comme légitimes sont celles qui ont pour objet la réconciliation de l'Italie avec la papauté ;

4° La translation de la capitale est un gage sérieux donné à la France ; ce n'est ni un expédient provisoire ni une étape vers Rome. Supprimer le gage, ce serait détruire le contrat ;

5° Les propositions de M. le comte de Cavour, en 1861, ne contenaient point cette clause relative à la capitale ; en outre, elles limitaient à un chiffre déterminé l'armée du Saint-Père et assignaient pour le départ de nos troupes un délai de quinze jours. On ne saurait méconnaître les différences considérables qui existent entre ces propositions et les arrangements du mois de septembre ;

6° Le cas d'une révolution qui viendrait à éclater spontanément dans Rome n'est point prévu par la convention. La France, pour cette éventualité, réserve sa liberté d'action.

7° Le cabinet de Turin maintient la politique de M. le comte de Cavour. Or, cet homme illustre a déclaré que Rome ne pourrait être unie à l'Italie et en devenir la capitale qu'avec le consentement de la France.

Tels sont, monsieur le baron, les différents points que j'ai traités dans mes conversations avec M. le chevalier Nigra, et sur lesquels il m'a paru que nous étions d'accord. Assurément je ne prétends pas qu'il dût insérer dans son rapport ces explications complémentaires. Je veux moins encore lui faire un reproche de n'avoir dans ce document ni protesté contre l'emploi de moyens frauduleux, ni prévu la chute du pouvoir pontifical par l'effet d'une insurrection intérieure que des manœuvres étrangères n'auraient point provoquée. J'ai pensé avec M. le ministre d'Italie, comme le témoigne ma correspondance, qu'il est des prévisions que la dignité des contractants et le sentiment des convenances ne permettent point d'inscrire dans des actes diplomatiques. L'excès de précaution, en certains cas, devient une injure. Mais, il faut bien le répéter, lorsque, à travers les formules générales, vous laissez entrevoir de vagues perspectives, chacun y place l'objet de ses désirs et le précise à sa manière, ce que vous n'avez point dit, on le suppose, et les partis extrêmes lisent, entre les lignes de vos dépêches, ce que dictent leurs passions. Voilà pourquoi nous souhaitons vivement que la lumière se fasse au milieu de ces obscurités, dans la discussion qui va s'ouvrir au sein du Parlement d'Italie.

Recevez, etc. DROUYN DE LHUYS.

M. Nigra, ministre d'Italie à Paris, à S. Exc. le général de La Marmora, ministre des affaires étrangères à Turin.

« Paris, le 30 octobre 1864.

» Monsieur le ministre,

» D'après le télégramme que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser le 28 courant pour m'informer de la communication qui lui avait été faite par le ministre de France à Turin au sujet de ma dépêche du 15 septembre, je me suis rendu hier chez le ministre impérial des affaires étrangères, et j'ai eu avec lui une longue explication.

» S. Exc. M. Drouyn de Lhuys m'a loyalement avoué que ce qui était écrit dans ma dépêche était vrai, mais il a ajouté que le contenu de ma dépêche au point de vue français devait être complété sur plusieurs points.

» Je vais rendre compte à V. Exc. des observations de M. Drouyn de Lhuys et de mes réponses.

» 1° Le ministre impérial des affaires étrangères croit d'abord que ma dépêche n'a pas suffisamment indiqué la différence qui existe entre le projet du comte de Cavour et la convention. J'ai répondu que l'ancien projet du comte de Cavour ayant été textuellement inséré dans une dépêche, la différence entre les deux documents devait naturellement ressortir de leur lecture et de leur comparaison ; qu'au surplus, j'avais fait remarquer bien exactement les modifications apportées au texte primitif et notamment celle qui a trait à la formation de l'armée pontificale et celle bien plus grande concernant la translation du siége du gouvernement italien. J'ai assez clairement indiqué dans ma dépêche que le fait de la translation de la capitale a été considéré par le gouvernement impérial comme une *condition sine quâ non* de la signature de la convention.

» 2° M. Drouyn de Lhuys pense que parler *d'aspirations* après s'être interdit les moyens violents d'aller à Rome, c'est faire supposer aux partis qu'on se réserve *les voies souterraines*. J'ai répondu que rien, dans ma dépêche, ne pouvait donner lieu à une telle interprétation, que nous avions expressément réservé les aspirations nationales, mais que nous en avions en même temps déterminé la voie et le but ; que j'aurais cru faire une injure à mon gouvernement en admettant, même pour un seul instant, la nécessité d'une explication à cet égard. Il n'y a rien de commun entre les voies souterraines dont parle M. Drouyn de Lhuys et les forces morales de la civilisation et du progrès auxquelles nous faisons appel pour arriver à une conciliation entre l'Italie et la papauté.

» 3° M. Drouyn de Lhuys a rappelé que dans les conférences il avait été déclaré de part et d'autre qu'on ne devait pas se préoccuper du cas où, malgré l'exécution loyale de la convention de la part de l'Italie et de la France, le gouvernement pontifical ne pourrait plus subsister par lui-même et se rendrait impossible ; que cette éventualité aurait constitué une situa-

66

tion nouvelle, indépendante de la convention et en dehors des prévisions des parties contractantes. Les deux gouvernements se réservaient pour ce cas, s'il venait à se vérifier, toute liberté d'action de part et d'autre. Cette réserve mentionnée par S. Exc. est parfaitement exacte, et j'ai eu soin de le faire connaître en son temps au gouvernement du Roi, mais je n'ai pas cru devoir la rappeler dans une dépêche destinée à la publicité par deux raisons: en premier lieu les plénipotentiaires ayant reconnu qu'ils ne pouvaient et ne devaient se préoccuper d'une éventualité de cette nature, il devait y avoir une égale raison pour que j'en fisse de même dans ma dépêche. En second lieu il me répugnait de livrer à la discussion publique la prévision de la chûte du gouvernement pontifical par sa seule faute et par son impuissance. Certes, cette éventualité est possible; mais si l'on doit envisager dès à présent les éventualités futures, nous préférons arrêter notre pensée sur celle d'une possible conciliation entre la papauté et l'Italie. Je dois ajouter, du reste, que M. Drouyn de Lhuys, en faisant cette remarque, n'a pas eu l'intention de se plaindre de ce qu'elle n'ait pas été exposée dans ma dépêche du 15 septembre. S. Exc. m'a dit qu'elle a plutôt voulu répondre en quelque sorte aux journaux qui ont commenté ce document. M. Drouyn de Lhuys partage entièrement notre opinion sur la convenance de ne pas engager une discussion sur une éventualité future dont les parties contractantes n'avaient pas à se préoccuper.

» Enfin, M. Drouyn de Lhuys aurait désiré que ma dépêche contînt l'explication de ce que nous entendons par *aspirations nationales*. J'ai répondu à S. Exc. que cette explication s'y trouvait et que j'avais eu soin d'indiquer comme but de nos aspirations la conciliation entre l'Italie et la papauté sur le principe de libre Eglise en libre État. La réserve de ces aspirations ayant été faite expressément et dans les termes que j'ai cités textuellement, je n'avais rien à ajouter à ce sujet.

» Par ce que je viens de vous exposer, M. le ministre, vous verrez que, même en présence des remarques de l'honorable ministre impérial des affaires étrangères le contenu de ma dépêche demeure inaltéré. V. Exc. tiendra sans doute comme moi le plus grand compte des observations de M. Drouyn de Lhuys telles que j'ai eu l'honneur de les lui exposer, mais je ne les crois pas de nature à infirmer ce que j'ai consciencieusement exposé dans mon rapport, que je maintiens dans son intégrité.

» Ce que je viens d'écrire n'est pas destiné à être publié. Mais si le gouvernement français croyait convenable de publier les Notes qui vous ont été communiquées en dernier lieu par le ministre de France, je prie V. Exc. de donner à cette dépêche une égale publicité.

» Veuillez agréer, etc.

» Signé : NIGRA. »

Le ministre des affaires étrangères à M. le baron de Malaret, ministre de France à Turin.

Paris, le 2 novembre 1864.

Monsieur le baron, M. le ministre d'Italie m'a exprimé, il y a trois jours, au nom de M. le général de La Marmora, le désir de concilier le sens donné à la convention par la légation italienne dans son rapport du 15 septembre avec celui que j'avais exposé moi-même dans mes dépêches antérieures. Les conversations dont je vous ai rendu compte le 30 octobre, me semblaient avoir à l'avance satisfait ce vœu et dissipé les malentendus. Quoi qu'il en soit, j'ai pensé avec M. Nigra que le meilleur moyen de faire cesser définitivement ces divergences était d'échanger en présence de l'Empereur de nouveaux éclaircissements. C'est ce que nous avons fait hier matin.

Nous avons ouvert la conférence par la lecture du rapport de M. Nigra, et j'ai donné connaissance de mes dépêches, auxquelles Sa Majesté a daigné accorder son approbation. M. le ministre d'Italie a lu ensuite une lettre qu'il avait adressée le 30 du même mois au ministre des affaires étrangères du roi Victor-Emmanuel, et qui, en précisant les engagements contractés par le cabinet de Turin, répond aux remarques que m'avait suggérées sa dépêche du 15 septembre. J'ai rappelé nos précédentes explications et repris l'examen des divers points résumés dans ma dépêche du 30 que je confirme et à laquelle je me réfère. Sur chacun de ces points, nous nous sommes trouvés d'accord, et nous l'avons constaté dans une dépêche télégraphique que M. le ministre d'Italie a sur-le-champ adressée à sa cour.

Recevez, etc. DROUYN DE LHUYS.

Lettre de M. Jules Favre au journal la France –

A M. le rédacteur en chef de LA FRANCE.

« Monsieur le rédacteur,

» Au retour d'un voyage, on me communique un article de votre feuille du 30 octobre dernier, dans lequel on cite une prétendue conversation qui aurait eu lieu entre M. Boggio et moi, et qui, dites-vous, serait extraite d'une brochure intitulée : *Florence, est-ce Rome?* Je ne connais point cette brochure. Mais je ne puis croire que M. Boggio, qui s'est présenté chez moi comme avocat à la cour de Turin et comme député au Parlement italien, ait pu méconnaître les lois de la délicatese vulgaire qui lui interdisaient de publier, sans mon assentiment, quoi que ce soit d'un entretien nécessairement confidentiel, et surtout, de le travestir par une fable ridicule qui est précisément le contre-pied de ce je pense et de ce que je lui ai dit. Mais votre article, écrit dans un esprit sur lequel nul ne peut se tromper, subsiste ; mon devoir est de donner le plus complet démenti à chacune des assertions qu'il renferme.

» J'ai d'autant plus le droit d'en agir ainsi que ces jours derniers, M. Boggio m'ayant fait l'honneur de m'écrire, je lui ai répondu que je conseillais de toutes mes forces à l'opposition italienne, d'accepter la convention du 15 septembre, et que j'appelais de mes vœux les plus vifs l'heure où Rome, libre d'influence étrangère, pourra compléter l'unité italienne qui a toujours été le but de mes efforts. Ces sentiments, conformes à ceux que je n'ai jamais cessé d'exprimer dans l'intimité comme en public, prouvent assez la fausseté du récit apocryphe que vous avez cru devoir accueillir.

» Je vous prie, monsieur le rédacteur, de vouloir bien insérer cette rectification dans votre prochain numéro, et d'agréer l'expression de mes sentiments très-distingués.

» 2 novembre 1864. » JULES FAVRE. »

Rapport présenté à la chambre des députés du royaume d'Italie par la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la translation de la capitale.

Turin 5 novembre 1864

Voici, d'après *l'Italie* du 6 novembre, le rapport de la commission composée des députés Borgatti, Pessina, Bixio, Buoncompagni, Bonghi, Poerio, de Filippo, Silvestrelli et Mosca sur le projet de loi présenté par le ministre de l'intérieur dans la séance du 24 octobre 1864.

Translation de la capitale du royaume à Florence. — Dépenses extraordinaires sur les budgets de 1864 *et* 1865 *du ministère de l'intérieur.*

.... Si l'Italie a annoncé solennellement à l'Europe un programme national, duquel son honneur ne lui permet de se désister en aucun cas et en aucune partie, il ne faut toutefois pas oublier que ce programme n'a jamais été accepté par la France, et qu'au contraire il constitue, pour le moment du moins, un principe et un point de départ divergent des conventions et des vues de la politique française.

Ceci posé, il est évident que le gouvernement du roi, en invitant le gouvernement impérial à entrer en négociations, ne pouvait en aucune façon partir de ce programme ni l'appeler à discuter sur ce terrain. Cela n'aurait conduit à aucun résultat et aurait rompu les négociations avant qu'elles fussent même entamées.

Ceux donc qui cherchent dans la convention une satisfaction immédiate et positive donnée aux aspirations nationales de l'Italie relativement à Rome, cherchent ce qu'on ne trouve pas en elle, ce qu'on ne peut même pas y trouver.

Mais de même qu'on ne pouvait pas demander à la France de se placer, quant aux négociations, à notre point de vue, la France ne pouvait non plus raisonnablement prétendre que l'Italie s'y plaçât au point de vue français, en renonçant à son programme national. Un désaveu universel et une condamnation sévère n'auraient pas tardé à frapper le gouvernement qui aurait accepté une telle position, même pour un seul instant.

C'est en tenant compte de cette diversité de positions et de vues que votre commission a entrepris l'examen du traité, résolue à le repousser sans la moindre hésitation dans le

cas où elle y aurait reconnu une offense aux sentimens de la nation et une modification quelconque au programme que le roi, le Parlement et le pays sont tous d'accord à vouloir maintenir intact; résolue également à le recommander à votre approbation, dans le cas où, sans porter atteinte à ces bases inaltérables et indiscutables, il semblerait acceptable et louable sous les autres rapports. Maintenant nous sommes heureux de vous dire les motifs qui nous ont fait adopter ce second parti.

Les obligations imposées à l'Italie par la convention sont trop clairement exprimées et trop exactement définies pour qu'elles puissent, avec quelque fondement, autoriser la conséquence et même le soupçon que l'Italie renonce par elle à ses aspirations vers Rome.

Non, nous ne renonçons pas à Rome, nous ne renonçons pas non plus à y aller dans l'avenir. Nous renonçons simplement à y aller par la force. Mais cette renonciation n'est nullement en contradiction avec notre programme national; elle est au contraire en parfaite harmonie avec l'ordre du jour mémorable du 27 mars 1861, qui l'a heureusement résumé et formulé, et avec toutes les déclarations postérieures de la Chambre. Il est vrai que, en vertu de la convention, ce programme, qui n'était qu'une résolution volontaire et spontanée de notre part, acquiert la forme et le caractère d'une obligation prise par contrat et d'un engagement international; mais cette diversité de forme n'altère en rien la substance de la chose, car les motifs qui nous traçaient cette ligne de conduite appartiennent à un ordre si supérieur, que la nécessité qui en dérivait n'était pas moins impérieuse que celle résultant de la convention que nous examinons.

Dans l'opinion de votre commission, le pouvoir temporel ne sera irrévocablement renversé et détruit que par son impuissance, et l'Italie est autant et plus intéressée à cette expérience fatale que ses plus ardens adversaires ne paraissent l'être. Votre commission voit qu'il est superflu d'insister davantage dans la démonstration que le traité ne porte aucune atteinte aux bases du droit national. C'est tout au plus si elle se borne à appeler l'attention de la Chambre et du pays sur les documens diplomatiques qui nous ont été communiqués avec la convention, et dans lesquels la même thèse est soutenue constamment et est défendue aevc un rare talent et une énergie qui ne s'est jamai affaiblie. Mais si la convention du 15 septembre n'a eu pour but de satisfaire ni au programme français ni au programme italien, au sujet de la question de Rome, quelle est donc sa signification?

Votre commission croit encore que cette signification ressort clairement de la convention même. Celle-ci a eu en vue et pour objet de faire cesser l'occupation française à Rome et de régler les conséquences de ce fait. Ce fut précisément en contenant le sujet des négociations dans ces limites qu'une entente a été possible entre les deux gouvernemens sur la base d'un principe de politique commune, nous voulons dire le principe de non-intervention.

Nous croyons egalement superflu d'apprécier avec développement tout ce que, à partir de la cessation de l'occupation française, l'Italie a droit d'attendre comme effets même immédiats.

Nous dirons seulement que l'applaudissement presque unanime avec lequel la nation a salué la nouvelle cet événement prouve bien que le sens pratique qui distingue admirablement nos populations a su, cette fois aussi, frapper juste et se fixer sur le point vital de la solution concertée. Et réellement ce fait est la plus grande satisfaction que la France pouvait donner à l'honneur national de l'Italie.

Les effets immédiats de la cessation de l'occupation française sont de diverse nature et sont spécialement importans dans les rapports de sûreté publique. En effet, il ne doit échapper à personne que si, par la convention, nous nous sommes engagés à observer et à respecter les obligations que le droit des gens impose à tout Etat envers son voisin, aucune espèce d'impunité n'a été stipulée d'avance en faveur du gouvernement romain pour le cas où il se permettrait de mépriser ou de violer ces obligations.

Quant aux effets plus éloignés qui doivent être le produit, lent si l'on veut, mais, à notre avis, immanquable, de ces forces morales dans lesquelles nous avons de plus en plus confiance, les parties contractantes ne pouvaient s'en préoccuper, et ce ne serait pas chose prudente et sage aujourd'hui que de vouloir les devancer.

La convention, à cet égard, n'établit rien et n'interdit rien, de sorte que pleine et entière liberté d'action est conservée à l'Italie, laquelle n'aura qu'à prendre conseil des événemens pour les coordonner aux buts de sa politique nationale.

Seulement, sous ce rapport, aussi l'Italie doit se réjouir d'une grande conquête, nous voulons dire l'application du principe de non-intervention à l'Etat romain comme à toute autre partie de l'Italie, principe dont nous-mêmes nous sommes constitués et reconnus les défenseurs et les gardiens.

Donc, si comme le croit votre commission,

la signification de la convention ne renferme aucune dérogation à notre programme national, et si cet acte dans ses effets s'accorde si heureusement avec les vœux, les intérêts et l'honneur de l'Italie, l'approbation que nous demandons à votre patriotisme ne saurait être incertaine.... ....

Un amendement proposé par quelques bureaux à l'article 1er tendait à caractériser plus vivement la nature provisoire de la mesure qui transfère la capitale à Florence.

Bien que ce désir ne fût en aucune manière en contradiction avec les idées fondamentales de la commission, néanmoins, et après un mûr examen, elle s'est décidée à passer outre, convaincue que le caractère provisoire résultait mieux des faits que de vaines paroles, et principalement de la préférence donnée à Florence sur Naples, et de la fermeté avec laquelle nous sommes tous décidés à maintenir le programme national,

Nous avons en outre considéré qu'il pourrait être dangereux d'ouvrir la voie des amendemens dans un texte que le gouvernement a presque littéralement transcrit des actes internationaux, avec lesquels il est opportun de le maintenir dans la plus parfaite harmonie, afin d'éviter des difficultés embarrassantes.

MOSCA, *rapporteur*.

Projet du ministère.

Art. 1er. La capitale du royaume sera transférée à Florence dans les six mois qui suivront la date de la présente loi.

Art. 2. Pour les frais de translation est ouvert à la partie extraordinaire du budget de l'intérieur, et dans un chapitre spécial, un crédit de 7 millions de livres, réparti comme suit :

Exercice 1864, 2 millions ; exercice 1865, 5 millions.

Art. 3. Les ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics sont spécialement chargés de l'exécution de la présente loi.

(Le projet de la commission est parfaitement identique à celui du ministère.)

Dépêche du Gal A. de La Marmora à Mr Nigra, ministre d'Italie à Paris

« Turin, le 7 novembre 1864.

» Monsieur le ministre,

» Votre dépêche télégraphique du 1er novembre, dont le texte a été autorisé par S. M. l'Empereur, établit la situation des deux gouvernemens signataires de la convention du 15 septembre vis-à-vis l'un de l'autre, à l'égard de l'interprétation de cet acte. Toutefois, le contenu de la dépêche de M. Drouyn de Lhuys à M. le baron de Malaret, en date du 30 octobre, publié dans *le Moniteur* du 5 novembre, rend indispensables de franches explications de la part du gouvernement du roi, qui tient à ce que rien de sa part, même son silence, ne puisse donner lieu à de nouveaux malentendus.

» Le ministère que j'ai l'honneur de présider, appelé au pouvoir par la confiance de S. M. le roi, n'a ni négocié ni signé les accords du 15 septembre; mais les ayant trouvés conclus, après les avoir mûrement examinés et en avoir calculé les conséquences, il n'a pas hésité à les accepter et à les soutenir.

» Le ministère a considéré en effet, en premier lieu, que le texte de la convention et de ses annexes est clair et précis, et ne peut donner lieu à aucune équivoque; en second lieu, le ministère, en interprétant le traité de la seule manière admissible, c'est-à-dire selon le sens littéral de sa teneur, a acquis la conviction que, dans son ensemble, il est avantageux pour l'Italie.

» Les ministres du roi ont donc la volonté, et ils savent qu'ils ont la force d'exécuter le traité scrupuleusement et dans son intégrité. Leur résolution à cet égard est dictée non seulement par la loyauté, qui exige que les engagemens pris par un gouvernement soient tenus, et par la reconnaissance et l'amitié qui lient l'Italie à la France, mais encore par la conviction personnelle de chacun d'eux que la meilleure politique pour l'Italie consiste dans l'exécution complète de la convention du 15 septembre. Cet acte se fonde en effet sur le principe de non-intervention, principe fondamental de la politique des deux gouvernemens, et que M. Drouyn de Lhuys a rappelé avec une parfaite opportunité dans la dépêche qu'il a adressée le 12 septembre dernier au représentant de la France à Rome.

» Le gouvernement du roi, en s'interdisant toute interprétation qui ne correspondrait pas ponctuellement au sens naturel du texte du traité, puisque une interprétation de ce genre ne serait permise à aucune des deux parties contractantes, se croit en devoir de réserver absolument toute question autre que celle de la fidèle observation des accords stipulés.

» Ces déclarations précises me dispenseront d'entrer dans un long examen des sept propositions énoncées par S. Exc. M. le ministre impérial des affaires étrangères dans sa Note du 30 octobre à M. le baron de Malaret. Il suffira, à mon avis, monsieur le minisire, des observations suivantes pour dissiper toute obscurité sur ce sujet :

» Le traité du 15 septembre pourvoit complétement aux exigences de la situation par rapport à la papauté, en donnant des assurances positives à la France et au monde catholique. Si, par les engagemens que l'Italie a pris, elle a renoncé à employer les moyens violens, à plus forte raison elle n'aura pas recours à ces voies souterraines dont j'ai vu non sans peine, je dois l'avouer, la dépêche du ministre des affaires étrangères de l'Empereur faire mention, et dont nous repoussons jusqu'à la pensée. Mais il n'est pas moins vrai que l'Italie a une foi entière dans l'action de la civilisation et du progrès, dont la seule puissance suffira, nous en avons la confiance, pour réaliser ses aspirations.

» Quelles pourront être les conséquences de cette action des élémens de civilisation et de progrès ? Chacune des deux puissances contractantes peut avoir et maintenir à cet égard une opinion particulière ; mais je ne saurais voir comment cette opinion pourrait former entre elles l'objet d'une discussion pratique, du moment où l'Italie déclare de la manière la plus explicite que, quand ses aspirations viendraient se réaliser, ce ne serait certainement pas par le fait de la violation du traité de la part de son gouvernement.

» Quelles sont, en dehors de la question de la stricte observation de la convention, les aspirations nationales de l'Italie ? M. Drouyn de Lhuys a entendu les définir et les préciser dans la dépêche que j'ai rappelée plus haut.

» Le gouvernement du roi se voit avec regret dans l'impossibilité de suivre sur ce terrain le ministre impérial des affaires étrangères. Les aspirations d'un pays sont un fait qui appartient à la conscience nationale, et qui ne peut, à notre avis, devenir à aucun titre le sujet d'un débat entre deux gouvernemens, quels que soient les liens qui les unissent.

» Quant à la conciliation de l'Italie et de la papauté, c'est un but que le gouvernement du

roi n'a jamais cessé de se proposer, et dont la convention du 15 septembre doit rendre la réalisation plus facile.

» En ce qui concerne la signification que le gouvernement du roi attache à la translation de la capitale, je n'ai, monsieur le ministre, qu'à laisser parler les faits eux-mêmes. Le gouvernement italien a préparé l'exécution de cette condition, qui est peut être la plus grave et la plus délicate des obligations que nous avons assumées par les accords du 15 septembre.

» Sauf la délibération du Parlement, dans peu de mois Florence sera la capitale de l'Italie. Ce qui pourra arriver plus tard, par suite d'éventualités qui sont du domaine de l'avenir ne peut être aujourd'hui l'objet des préoccupations des deux gouvernemens. M. Drouyn de Lhuys l'a dit avec raison : C'est aux événemens qu'il appartient de poser ce problème.

» Je m'étendrai encore moins sur la cinquième et sur la septième des propositions énoncées par M. Drouyn de Lhuys; elles me paraissent avoir pour but, l'une de constater que nous nous sommes écartés du projet du comte de Cavour; l'autre, d'exprimer le désir que nous restions fidèles à sa politique pour l'avenir.

» Les différences qui existent entre le projet du comte de Cavour et la convention actuelle ressortent clairement du rapport que vous avez adressé le 15 septembre dernier à mon honorable prédécesseur; et, quant à la politique du comte de Cavour, telle qu'elle est exposée dans un discours célèbre que le ministre impérial des affaires étrangères a cité dans la dépêche dont je parle, il comprendra, je n'en doute pas, que nous tenions à honneur de continuer à la suivre.

» Il me reste à mentionner, monsieur le ministre, puisque S. Exc. M. Drouyn de Lhuys en a pris l'initiative, l'éventualité où une révolution éclaterait spontanément dans Rome et renverserait le pouvoir temporel du Saint Père. Le ministre Impérial des affaires étrangères réserve pour ce cas l'entière liberté d'action de la France; l'Italie, de son côté, fait, comme de raison, la même réserve.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les vues et les convictions avec lesquelles le ministère se présente au Parlement pour soutenir devant lui la convention du 15 Septembre.

Cet acte international, convenu pour surmonter les difficultés d'une situation peut être sans exemple, ouvre, selon nous aux deux gouvernements une voie nettement tracée, où le gouvernement du Roi croit pouvoir compter sur l'appui des représentants de la nation pour rivaliser de loyauté avec la France.

La publication par le Moniteur des deux notes adressées par le ministre impérial des affaires étrangères à Mr le Bon de Malaret nous fait un devoir, Monsieur le Ministre, de faire insérer sans retard, dans la Gazette officielle du Royaume, la dépêche que je vous adresse en ce moment et que je vous prie de vouloir bien faire connaître officiellement à S. Exc. Mr Drouyn de Lhuys.

Veuillez agréer &a

(Signé) Alph. de la Marmora

Dépêche de Mr Drouyn de Lhuys à Mr le Bon de Malaret, ministre de France à Turin

Paris, 15 novembre. 1864

M. le baron, je constate avec plaisir que l'immense majorité de la Chambre paraît se prononcer en faveur de la convention du 15 septembre et qu'elle a donné un assentiment non équivoque aux paroles de M. le général de La Marmora. Nous avons lu le discours de M. le président du conseil avec l'attention qu'il méritait à tous égards et avec l'intérêt qui s'attachait naturellement à un document dans lequel surtout nous devions chercher la pensée du gouvernement italien.

Sans nous être dissimulé les difficultés en présence desquelles le chef du cabinet de Turin était appelé à s'expliquer, nous avons toujours compté, comme vous le savez, qu'il lui suffirait de la netteté de ses déclarations pour les écarter; la loyauté était en pareille circonstance la meilleure habileté, et nous aimons à reconnaître que M. le général de La Marmora n'a pas démenti la confiance que nous avions mise en lui.

En rappelant les sympathies constantes de l'Empereur pour l'Italie et les services rendus par Sa Majesté à la cause de ce pays, le président du ministère italien n'a fait que rendre un juste hommage à notre auguste souverain qui est, en effet, l'ami le meilleur comme le plus éclairé de l'Italie.

Nous comprenons très-bien d'ailleurs que M. le général de La Marmora se soit appliqué à démontrer que la convention du 15 septembre était une sanction donnée au principe de l'unité italienne et un nouveau pas accompli dans la voie où marche le gouvernement italien. Si quelques doutes existent encore, en effet, sur l'avenir de cette unité, un des moyens les plus assurés d'y parvenir doit être sans doute de travailler avant tout à ramener l'Italie dans les meilleures conditions d'ordre et de tranquillité intérieure; nous croyons que la convention du 15 septembre, sincèrement exécutée, peut y contribuer puissamment. A notre avis, monsieur le baron, Rome et le patrimoine de saint Pierre ne sont nullement indispensables à l'unité italienne, mais nous pensons qu'il importe essentiellement aux destinées de l'Italie qu'une réconciliation s'effectue entre le Saint-Siége et le gouvernement italien.

La convention du 15 septembre, exécutée sans arrière-pensée, hâtera, nous en sommes convaincus, un résultat si désirable, mais qui ne saurait être obtenu que par de longs et patients efforts. Je me plais à reconnaître que M. le président du conseil s'est expliqué sur cette question délicate de manière à ménager les intérêts divers qu'elle implique. Je ne doute point, dès lors, que le gouvernement italien ne prenne toutes les mesures auxquelles il est appelé à

pourvoir en exécution de ses engagements, et qu'il ne nous permette de nous conformer nous-mêmes aux stipulations que nous avons signées avec lui.

Vous voudrez bien, M. le baron, saisir la première occasion pour faire part au général de La Marmora de l'impression favorable qu'a produite son langage auprès du gouvernement de l'Empereur et lui dire que nous aimons à y puiser un nouveau motif de confiance dans les résolutions ultérieures de Turin.

DROUYN DE LHUYS.

Le ministre de l'Intérieur aux Préfets.

Turin 26 novembre 1864

« Monsieur le préfet,

» Tant que les meetings tenus dans diverses villes du royaume paraissent n'avoir d'autre but que de venir en aide à de nobles infortunes en recueillant de l'argent pour secourir les blessés des derniers mouvements du Frioul et leurs malheureuses familles, le ministère, respectant le droit de réunion, laissa libre, dans les limites de la légalité, la manifestation des sentiments de sympathie et d'humanité dont semblaient uniquement animées ces assemblées populaires.

» Les faits postérieurs, toutefois, et principalement l'agitation extraordinaire de certains partis extrêmes, l'arrestation que l'on dut faire d'une bande armée de volontaires déjà sur le point de franchir la frontière, ont donné au gouvernement la certitude que le caractère de ces réunions ayant été dénaturé et leur but changé, elles tendent surtout à passionner les esprits et à pousser une jeunesse généreuse, mais inexpérimentée, à des entreprises inconsidérées et inopportunes; à recueillir de l'argent et des armes pour aider l'insurrection en Vénétie, et compromettre ainsi inévitablement le gouvernement dans ses rapports internationaux.

» Le ministère, pénétré du devoir qui lui incombe de prévenir ces excitations dangereuses et d'empêcher de cette façon les graves conséquences qui pourraient en découler, a fermement résolu que, dans les cas où les autorités locales ne parviendraient pas, par la persuasion, à empêcher de pareilles réunions publiques, elles doivent être interdites.

» La raison de cette interdiction réside dans un très-grave dommage que l'on veut à tout prix éviter.

» En effet, le but que se proposent les promoteurs et les fauteurs de ces réunions étant manifeste et, pour ainsi dire, flagrant, c'est-à-dire de compromettre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, le gouvernement a le devoir rigoureux de faire disparaître tout danger de nature à faire craindre que ce but puisse jamais être atteint.

» Si, par contre, les programmes publiés et les intentions apparentes de ces assemblées publiques ne donnaient pas lieu à des interdictions préventives, il est dans l'intention du ministère que, dans le cas où les orateurs, dépassant les limites de la légalité, s'abandonneraient à des provocations contraires aux lois, ces assemblées soient immédiatement dissoutes.

» On ne devra également jamais tolérer, sans procéder à une prompte dissolution, que dans ces assemblées on en vienne à des délibérations tendant à une violation ouverte du droit international ou des lois de l'Etat.

» Veuillez, monsieur, donner dans ce sens les instructions nécessaires aux fonctionnaires placés sous votre dépendance et procéder au besoin à leur exécution, conformément au chapitre XI de la loi sur la sûreté publique et des articles 174, 175, 469 et 471 du Code pénal.

» Veuillez, en attendant, accuser réception de la présente.

» Turin, 26 novembre 1864.

» Le ministre, G LANZA. »

Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets

—

« Turin, le 9 décembre.

» Quoique les derniers mouvements insurrectionnels de la Vénétie aient été entièrement réprimés et que les pronostics de la partie la plus sage de la nation se soient réalisés, toutefois le parti d'action, d'après divers rapports parvenus au ministère, paraît être résolu à faire une nouvelle tentative au printemps prochain.

» Il continue donc à s'occuper de recueillir de l'argent, des armes et des munitions, d'agiter la jeunesse inexpérimentée, d'accroître les rangs de ses adhérents et de préparer une force suffisante de volontaires, qui devront faire irruption dans la Vénétie, s'organiser en squdriglie et exciter ces populations à l'insurrection.

» Désirant prévenir à temps ces menées dangereuses et épargner au pays de nouveaux malheurs, le ministère doit vous notifier qu'il est toujours résolu à s'opposer énergiquement à de telles entreprises inconsidérées, et qu'il met sa confiance dans votre concours efficace pour les réduire à néant avant que des dangers sérieux menacent la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.

» A cet effet, il vous renouvelle ses recommandations de signaler à l'autorité judiciaire tout acte du parti d'action qui sortirait des bornes de la légalité, de surveiller les allures et la conduite des principaux chefs de ce parti, leurs émissaires, les arrivées et les départs des voyageurs, le transit des marchandises, et d'éloigner de la frontière tous les émigrés les plus dangereux.

» Par la fermeté et par une vigilance constante, le gouvernement espère atteindre le but qu'il s'est proposé.

» Le soussigné vous prie donc, monsieur, de seconder autant que possible ses intentions et de le tenir au courant de tout ce qui pourra mériter son attention et exiger des mesures spéciales.

» Pour le ministre,

» AVETA. »

Lettre du Cardinal d'Andrea au journal Napolitain le Conciliatore, au sujet de la visite de S. E. au Prince Humbert

—

Naples 28 décembre 1864

« Monsieur le directeur,

» La Cour de Rome n'est ni mesquine ni impolie, comme des gens le pensent; la prudence, la courtoisie et l'esprit de conciliation sont traditionnels chez elle. Il ne me convenait pas, à votre avis, de visiter S. A. R. le prince Humbert; vous deviez cependant savoir que le Souverain-Pontife Pie IX, faisant les discernements nécessaires, reçut, malgré les discordes religieuses et diplomatiques qui existent entre le gouvernement italien et le Saint-Siége apostolique, reçut, dis-je, avec beaucoup de bienveillance une lettre de sa filleule, Marie-Pie de Savoie, fille de S. M. Victor-Emmanuel et sœur de ce même prince Humbert, par laquelle la princesse lui faisait part de son mariage avec S. M. le roi de Portugal. La lettre, si je ne me trompe, fut présentée par l'abbé Stellardi, aumônier de la Cour. Il y a plus : le Saint-Père répondit à la princesse avec une affection paternelle et lui envoya encore un riche don. Je passe sous silence un autre trait éclatant d'urbanité de Pie IX, qui, voulant se montrer reconnaissant envers le Sultan d'un magnifique cadeau qu'il en avait reçu, expédia tout exprès à Constantinople un nonce extraordinaire pour porter des remercîments et de précieux présents. Si donc le Souverain-Pontife a cru pouvoir, sans compromettre sa conscience et sa dignité, user de courtoisie sociale envers cette princesse, comme il en avait usé vis-à-vis du chef de l'empire ottoman, je dois me persuader qu'il ne m'était point interdit d'aller faire une visite à l'auguste Humbert, petit-fils de S. M. Charles-Albert, dont la mémoire m'est chère, que je visitai en 1841, lorsque j'étais nonce apostolique près de la Confédération suisse, et qui me fit l'accueil le plus touchant.

» Si donc ma récente visite avait scandalisé les scribes et les pharisiens, je n'aurais fait que renouveler un scandale donné au monde catholique par Pie IX, ce qui me semble une absurdité.

» Si vous eussiez étudié l'histoire contemporaine, vous vous seriez abstenu de citer l'exemple des cardinaux *rouges* et des cardinaux *noirs* sous Napoléon Ier; il y a aussi peu de rapport entre ces deux exemples : *quantum distant æra lupinis*. Et si vous aviez eu une intelligence capable de juger un Charles Passaglia, au lieu de le croire condamné à l'ostracisme, vous auriez loué le sublime génie et la profonde doctrine de cet homme, qui a pu laisser voir quelque défaut, ce dont personne n'est exempt,

car, comme dit saint Léon : *Nemo mundus a sorde nec infans cujus est unius diei super terram*; mais qui n'en doit pas moins être réputé un des très-rares théologiens de mérite transcendant de notre époque, comme l'atteste, entre autres œuvres d'érudition, la réfutation de l'écrit impie de Renan, réfutation très-docte entre les doctes qui ont pu être publiées, aux yeux de qui est capable d'en comprendre la valeur.

» Je conclus en vous demandant, aux termes des lois, d'insérer aussitôt dans votre gazette cette lettre en réponse à un article publié dans le n° 356 de la même gazette, et en vous déclarant que je me renfermerai désormais dans le silence, parce que je n'ai pas l'habitude d'entrer dans les polémiques des journaux, et parce qu'il faut bien dire que tout le monde n'use pas avec droiture de son esprit et de sa langue.

» JÉROME, cardinal d'Andrea.

» Naples, 28 décembre. »

Entretien du Cardinal d'Andrea avec Mr Erdan, rapporté par ce dernier dans une lettre au journal le Temps.

La position prise à Naples par le cardinal d'Andrea donne un intérêt particulier à la lettre suivante, adressée au *Temps* par M. Erdan, correspondant de ce journal :

Naples, 12 janvier.

La suite de mes rapports personnels avec M. le cardinal d'Andrea peut, je crois, être utilement racontée. En résumé, c'est un petit épisode de la grande question pontificale.

Je mettrai vos lecteurs au courant de tous les détails avec une entière simplicité.

Ainsi que je crois vous l'avoir écrit déjà, M. le cardinal avait exprimé, à plusieurs personnes, le désir de conférer avec moi, afin, sans doute, que si j'avais encore à écrire au *Temps* sur son compte, je fusse exactement renseigné sur ses idées.

Bien que cette invitation indirecte, la seule à laquelle je pusse prétendre de la part d'un personnage d'une position aussi élevée, fût très-flatteuse pour moi, et malgré tout l'intérêt que j'avais à entendre personnellement Son Eminence, je me refusai pendant quinze jours à une démarche, dont je craignais un peu les conséquences, au point de vue de ma liberté comme correspondant.

Enfin, Son Eminence, pensant apparemment qu'il importait, dans l'intérêt de la vérité elle-même, que cette entrevue eût lieu, eût la gracieuse pensée de me faire remettre sa carte de visite. La plus élémentaire convenance m'obligeait, dès ce moment, à répondre à l'invitation du cardinal.

Alors les deux billets suivants furent échangés :

A M. le secrétaire de S. E. M. le cardinal d'Andrea.

Naples, le 9 janvier 1865.

Monsieur,

La carte de visite de M. le cardinal d'Andrea m'ayant été remise, je ne crois pouvoir répondre à cette marque d'attention, si honorable pour moi, qu'en demandant à Son Eminence la faveur d'être admis à lui présenter mes hommages.

Je vous serais donc fort obligé, monsieur, de vouloir bien me dire si Son Eminence peut me recevoir, et à quelle heure je devrai me présenter chez elle.

Agréez, etc.

A. ERDAN.

Le cardinal me répondit lui-même, en langue française :

A M. Erdan, rédacteur du TEMPS.

Monsieur,

Mon secrétaire étant absent en ce moment, je m'empresse de vous dire que je vous recevrai avec plaisir demain, à midi.

Agréez, monsieur, l'assurance de ma parfaite estime.

J., cardinal d'Andrea.

Naples, 9 janvier 1865.

A midi, je fus introduit.

Le cardinal voulut bien entrer en matière dans les termes les plus bienveillants pour moi. Il eut, entre autres, la bonté de me demander de ne pas lui en vouloir de sa phrase sur la *liberté poétique* et le manque de *sérieux*, et, à ce propos, en vrai lettré, il me cita un aimable mot latin, analogue à la circonstance.

Je lui répondis : Eminence, je n'ai point été blessé. J'ai l'amour-propre accommodant.

Je ne rapporterai pas tout ce dialogue, qui dura une heure et demie. J'indiquerai seulement les idées principales émises par Son Eminence. Le cardinal, ainsi qu'il me l'a laissé entrevoir, m'a parlé en personnage officiel, s'adressant à un journaliste qui peut reproduire ce qu'il entend. Il n'y a donc point d'indiscrétion à moi de rendre fidèlement ce qui m'a été, non pas confié, mais expliqué, pour l'accomplissement exact de mon office dans l'ordre de la publicité.

Le cardinal prit une à une toutes mes allégations à son sujet, et me donna les éclaircissements que voici :

« Je ne parlerai pas de ma prétendue grande richesse. Il est entendu que nous laissons de côté cette question d'argent.

» Je suis libéral, Italien et homme de progrès ; par conséquent, je regrette la publication de la récente encyclique, bien que, comme cardinal, je doive l'accepter.

» Mon libéralisme est analogue à celui de vos excellents catholiques français du *Correspondant* ; je suis contre *l'Univers*, qui est maintenant *le Monde* ; je sympathise avec les idées de M. de Montalembert, de M. de Falloux, de M. Dupanloup, l'éminent prélat qui défendit les lettres antiques. Je pense avec un évêque français d'une grande autorité, que M. Veuillot est un enragé d'orthodoxie.

» Dans votre lettre au *Temps*, vous avez semblé m'opposer aux *petits abbés français*. Je le regrette ; car je ne voudrais pas être considéré comme un adversaire du clergé de France, que j'aime, au contraire beaucoup. De la France, d'ailleurs, j'aime tout : je suis à moitié Français.

» Je suis intimement persuadé que l'empereur Napoléon veut sauvegarder l'indépendance de la papauté par la convention du 15 septembre. Voilà pourquoi j'accepte franchement cette convention. L'empereur Napoléon a montré, dans cette affaire, une force de génie incomparable. »

Ici, je dois, pour plus de netteté, mêler mes propres observations aux paroles du cardinal :

MOI. Votre Eminence entend que Florence sera capitale définitive, et que le Pape gardera ses provinces actuelles.

LE CARDINAL. Oui. Puisque la plupart des catholiques croient à la nécessité d'un pouvoir temporel, je pense que les cinq provinces actuelles donnent une garantie suffisante.

MOI. Je ne m'explique pas comment cette combinaison d'une *enclave* dans l'Italie pourrait durer. Il me semble certain qu'elle ne durera pas. Vous ne faites que reculer la question, vous ne la résolvez pas. Il m'est impossible de croire que l'empereur Napoléon arrête sa pensée sur cette ombre de solution.

LE CARDINAL. Je ne voudrais pas être poussé trop avant sur ce point. En tout cas, je dois dire que, dans mon opinion, jamais Pie IX ne cédera le pouvoir temporel.

MOI. Et après lui, au conclave? Et si, de son vivant, des événements surviennent, comme un soulèvement à Rome, par exemple?

LE CARDINAL. Tout est entre les mains de la France, et je vous répète que, selon moi, l'empereur Napoléon veut le maintien d'un certain pouvoir temporel.

MOI. Et Victor-Emmanuel?

LE CARDINAL. Tout dépend de la France.

MOI. Mais, Eminence, permettez-moi d'insister, c'est là une solution pour un an, pour deux ou trois ans. Il est évident que, dans un temps donné, l'Italie s'assimilera cette enclave romaine. Alors, pour la papauté, il vaudrait mieux le garantir dès maintenant dans la mesure du possible.

LE CARDINAL. Peut-être. Mais, comme cardinal, je dois m'en rapporter là-dessus au Sacré-Collége et au Pape.

MOI. Eminence, votre pensée n'est pas libre, et c'est, selon moi, une fatale condition que d'avoir ainsi l'âme liée dans l'action,

LE CARDINAL. Je suis cardinal, et j'ai des devoirs. Mais j'ai l'esprit très-libre sur les points les plus importants. Je veux l'Italie entièrement indépendante. Je repousse, comme toute ma nation, le joug de l'Autriche en Vénétie, l'influence prépondérante de l'Autriche en Italie. J'aurais voulu la *Lega*, la confédération. Gioberti, Rosmini, Ventura, que vous m'avez opposés, n'ont jamais aspiré qu'à la ligue italienne.

MOI. Maintenant, vous acceptez les faits accomplis?

LE CARDINAL. Je les admets.

MOI. Serait-il indiscret de vous demander si quelques cardinaux ont des tendances analogues à celles de Votre Eminence?

LE CARDINAL. Je suppose qu'il y en a cinq ou six.

MOI. Quel est donc le motif réel de l'acharnement de Pie IX contre l'Italie unitaire?

LE CARDINAL. Pie IX est entièrement dominé par les impressions personnelles que lui a laissées 1848; et la direction profonde de tout cela appartient aux jésuites.

MOI. Vraiment, aux jésuites? Mais je croyais que c'était là un épouvantail de parti?

LE CARDINAL. Vous aviez tort. Les jésuites sont maîtres de tout. La *Civiltà cattolica* est la source de tout le mal.

MOI. Et le cardinal Antonelli?

LE CARDINAL. Je suis en lutte contre sa politique depuis longtemps. Dès 1856, je brisai avec lui. Il a eu les affaires de l'Etat ecclésiastique entre les mains pendant quinze ans, et il n'a rien su prévoir. Il n'a pas vu que la vraie force était dans la France. En 1859, il disait que *cela n'était rien*. Il a fait illu-

sion au Sacré-Collége par une fatale idée, à savoir que la Russie était acquise au Saint-Siége. Il avait dans la Russie une confiance sans bornes. A toutes les difficultés, il répondait par la certitude du concours de la Russie. Or, qu'est-il arrivé? Que la Russie a été une des premières puissances qui ont reconnu l'Italie. Ce n'est pas un homme d'Etat : son action a été fatale, et ses frères les banquiers ont seuls montré du talent.

Tels sont les traits les plus saillants de cette conversation. Je dois ajouter que le cardinal s'enquit de mes idées religieuses. D'abord, il me prenait pour un catholique libéral.

MOI. Je dois vous dire en toute franchise que je ne suis point un catholique libéral ; je suis un anticatholique, autrement dit un libre penseur.

LE CARDINAL. Mais vous êtes tolérant pour le catholicisme?

MOI. Autrefois, plus jeune, non. Aujourd'hui, oui ; je suis tolérant pour tout.

LE CARDINAL. Nous avons en commun le sentiment de la justice.

MOI. Eminence, je le crois, et je suis, en vérité, très-heureux d'avoir un terrain commun avec un cardinal d'un cœur si vraiment humain.

Voilà ce qu'il y eut d'essentiel dans cet entretien. Il en résulte :

1° Que le cardinal d'Andrea accepte l'idée de l'entente avec l'Italie, sur la base des faits accomplis;

2° Qu'il ne veut pas rompre avec Rome ; qu'il a besoin de se contenir pour ne pas aller jusque-là, si même il ne s'est pas déjà compromis un peu, sous ce rapport, par son éloge public et passablement audacieux de l'abbé Passaglia;

3° Qu'il répudie hautement les tendances illibérales de la cour romaine, et qu'il a plus de griefs que je n'en ai moi-même, libre penseur, contre les jésuites et contre son collègue le cardinal Antonelli;

4° Qu'il regrette l'état d'esprit où est Sa Sainteté Pie IX;

5° Qu'il est résolûment favorable aux vues encore incomplétement définies de la politique française au sujet de Rome;

6°. En un seul mot : qu'il écarte les déclarations positives par une prudence que l'on conçoit, mais qu'il autorise volontiers des suppositions assez analogues, *mutatis mutandis*, à celles que j'avais adressées, il y a un mois, au journal *le Temps*.

Je ne conclurai pas en disant que je suis justifié ; j'aime mieux m'arrêter sur cette idée, que l'état d'âme du cardinal d'Andrea me paraît quelque chose de hautement honorable et de relativement lumineux, au milieu de la sotte nuit qui vient de se faire autour de Rome.

Puisse ce crépuscule avoir son jour!

Proclamation des représentants des sociétés ouvrières de Turin —

« Ouvriers ! des gens malintentionnés, saisissant le prétexte d'événemens politiques bien connus, ont cherché à provoquer des désordres et des démonstrations anarchiques. De semblables agitations, contraires à la loi, déshonorent notre ville et nuisent à ses intérêts; elles ont été unanimement réprouvées par l'opinion publique, et principalement par l'honnête classe ouvrière.

» Les soussignés, qui sont vos représentans, jaloux de votre honneur, ont repoussé l'accusation que vous auriez pu prendre part à des faits semblables et se sont portés garans de votre attitude digne.

» Ouvriers associés! les momens sont difficiles, mais notre courage, notre constance et surtout notre concorde nous permettront de surmonter la crise. En attendant, nous pouvons vous assurer que les autorités s'occupent activement d'alléger les maux qui nous oppriment, en cherchant de toutes les manières à donner du travail aux ouvriers.

» Ouvriers ! si votre honneur et l'avenir de vos familles vous sont chers, abstenez-vous de ces agitations anarchiques.

» Turin, le 29 janvier 1865.

» L. GIUDICE, *président des maisons ouvrières;* GHEBARD GIACINTO, *président de la Société ouvrière de Turin;* NOVARINO ONORATO, *président de la Société italienne des ouvriers réunis;* TOMMASINI GIORGIO, *président des Esercenti:* MORGARI PAOLO EMILIO, *président de la Société des vieux ouvriers* l'Amor Fraterna *et de la Banque ouvrière;* TAMAGNO LUIGI, *directeur du journal* l'Artista. »

(*Italie.*)

Proclamation de la municipalité de Turin

—

A la garde nationale de Turin.

La junte municipale remplit un devoir en rendant grâces à la garde nationale pour les nouvelles preuves solennelles qu'elle a données, pendant ces derniers jours, de son affection au pays et de son dévouement aux institutions de la patrie. Notre ville, qui réprouve toujours les actes qui dégénèrent en désordre, revenue à son calme habituel, partage et lui témoigne ces sentimens de reconnaissance. Dans une telle union d'affections et d'intentions réside le meilleur gage pour tous d'un avenir certain.

Turin, de l'Hôtel-de-Ville, le 31 janvier 1865.

Pour la junte municipale :

Le syndic, RORA.

(*Idem.*) *Le secrétaire*, C. FAVA.

Adresse de la junte municipale de Turin, portée au Roi Victor Emmanuel à Florence

—

« Sire,

» Représentans d'une population qui a toujours
» donné des preuves solennelles de son dévouement à la maison royale de Savoie et à la cause nationale, nous venons vous offrir, au nom de la ville que votre départ imprévu a profondément émue, le tribut de notre respectueuse affection et la sincère expression de nos vœux.

» Nous regrettons, Sire, que des faits déplorables aient offensé votre cœur, mais votre équité saura discerner les manifestations blâmables de quelques uns, des sentimens du peuple qui se sont révélés dans le calme digne de la ville et dans l'attitude de la garde nationale, toujours digne d'éloges, et, pendant ces derniers temps, admirable d'abnégation.

» La ville de Turin, permettez, Sire, que nous vous le disions avec une honnête et respectueuse franchise, est plongée dans une profonde tristesse par une suite de douloureux événemens que nous ne pourrions énumérer sans crainte d'affliger votre cœur et sans attrister l'acte solennel que nous accomplissons en ce moment. Mais sa foi politique n'est diminuée en rien, elle ne démentira pas son glorieux passé, ne discontinuera pas ses traditions de huit siècles, et les liens qui unissent ses destinées à celles de la patrie commune n'en seront ni brisés ni relâchés.

» Daignez, Sire, accueillir avec votre bienveillance habituelle l'expression de ces sentimens, inspirée par la douleur et accompagnée des vœux d'un peuple qui a en vous une confiance inébranlable, et qui aspire à la gloire de toujours coopérer au salut et à la liberté de l'Italie sous le sceptre constitutionnel de votre auguste dynastie!

» Turin, du palais municipal, le 10 février 1865.

» Pour la junte :

» *Le syndic*, RORA.

» *Le secrétaire*, C. FAVA.

» *Les assesseurs délégués*, PATERI,

» T. BARICCO, AGODINO, RIGNON. »

Adresse de l'association générale des ouvriers de Turin au Roi d'Italie
Turin 19 Février 1865

A S. M. le roi Victor-Emmanuel, l'Association générale des ouvriers de Turin.

Sire, dans un moment de douleur vous avez abandonné votre cité natale; mais à peine étiez-vous arrivé vers l'Arno, que votre pensée et votre cœur vous ramenaient d'où vous étiez parti. Si les ouvriers turinois, qui ont reçu de Votre Majesté tant de preuves d'affection, ont été tout d'abord attristés par l'annonce de votre départ, ils se sont plus tard consolés en se voyant toujours l'objet de vos soins.

Votre concours généreux pour les maisons ouvrières et la part qu'a prise Votre Majesté pour secourir les ouvriers sans travail ont puissamment confirmé votre affection constante pour ce peuple, qui a appris depuis des siècles à aimer votre auguste maison. Recevez en notre reconnaissance.

Il n'est pas nécessaire que nous, qui vous avons vu naître, vous disions combien notre douleur est grande de voir transporter ailleurs votre résidence; votre cœur, grand dans les afflictions comme fort dans les résolutions, ressentira également une douleur pareille, sinon plus profonde. Mais si un sacrifice suprême est nécessaire, qu'il s'accomplisse! car au sommet de nos affections résident seulement l'unité, la grandeur et l'indépendance de la nation.

Sire, si vous revoyez ces contrées, ainsi que nous le désirons vivement, que cela arrive bientôt; vous trouverez toujours le même peuple, ferme dans la foi et dans le dévouement à votre glorieuse dynastie. Loin de nous la pensée que le pays où est née et où a grandi avec la liberté notre Italie puisse être livré à une autre domination.

Votre arrivée, Sire, sera un nouveau pacte d'amour entre le peuple et son roi, entre les fils de Pietro Micca et leur capitaine; elle sera une protestation solennelle contre toute aspiration étrangère sur ce petit Piémont, citadelle des Alpes, volcan de liberté.

Vive Victor-Emmanuel! vive l'Italie!

Pour l'Association générale des ouvriers de Turin:
Le président, GIACINTO GHEBARD; *le vice-président*, MATTEO GIRARDI; PHILIPPO BOERIS, LINGI LEBALO, G.-B. GAMBAROVA, *directeurs*; BOJTANI, *secrétaire*.

adresse de la population de Turin au Roi d'Italie

« Sire, nos sentimens envers vous ne sont pas changés. Seize ans de règne nous ont accoutumés à vous admirer et à vous aimer. Brave sur le champ de bataille, généreux et patriotique dans les conseils politiques, en ajoutant de nouveaux bienfaits aux anciens prodigués dans toute occasion par votre auguste dynastie, vous avez aussi, Sire, ajouté de nouveaux titres aux anciens titres que votre illustre maison avait à la reconnaissance de ces populations.

» En ce moment si solennel pour la patrie italienne, nous croyons qu'il est de notre devoir de vous renouveler, Sire, l'expression de ces sentimens. Nous tenons à vous dire que nous savons et que nous apprécions le grand sacrifice que vous avez fait pour la cause nationale, et nous osons ajouter que notre résignation égale votre sacrifice.

» Sire, vous vous êtes consacré à l'Italie, et nous, Italiens, nous vous en sommes reconnaissans. En vous éloignant de nous, vous restez au milieu de nous, parce que vous êtes et que vous restez en Italie. Veuillez seulement vous rappeler toujours que toutes les fois que votre voix se fera entendre pour appeler les Italiens aux sacrifices et aux œuvres généreuses, dans aucun cœur elle ne retentira plus puissamment que dans le nôtre.

» Daignez, Sire, venir recueillir au milieu de nous l'expression de ces sentimens, qui sont anciens et seront toujours nouveaux, et accueillez avec bienveillance nos souhaits et l'hommage de notre affection inaltérable, qui vous accompagnera toujours, en quelque endroit que vous soyez.

» Turin, le 19 février 1865. » (*Italie.*)

PARIS, 15 FÉVRIER.

Ouverture de la session législative.

Discours de l'Empereur.

Messieurs les sénateurs,
Messieurs les députés,

A l'époque de votre dernière réunion, j'espérais voir aplanir par un Congrès les difficultés qui menaçaient le repos de l'Europe ; il en a été autrement ; je le regrette, car l'épée tranche souvent les questions sans les résoudre, et la seule base d'une paix durable est la satisfaction donnée par l'accord des souverains aux véritables intérêts des peuples.

En présence du conflit qui a surgi sur les bords de la Baltique, mon gouvernement, partagé entre ses sympathies pour le Danemark et son bon vouloir pour l'Allemagne, a observé la plus stricte neutralité. Appelé, dans une conférence, à émettre son avis, il s'est borné à faire valoir le principe des nationalités et le droit des populations d'être consultées sur leur sort. Notre langage, conforme à l'attitude réservée que nous entendions garder, a été modéré et amical envers les deux parties.

92

Dans le midi de l'Europe, l'action de la France devait s'exercer plus résolûment. J'ai voulu rendre possible la solution d'un difficile problème. La convention du 15 septembre, dégagée d'interprétations passionnées, consacre deux grands principes : l'affermissement du nouveau royaume d'Italie et l'indépendance du Saint-Siége. L'état provisoire et précaire qui excitait tant d'alarmes va disparaître. Ce ne sont plus les membres épars de la patrie italienne cherchant à se rattacher par de faibles liens à un petit Etat situé au pied des Alpes, c'est un grand pays, qui, s'élevant au-dessus des préjugés locaux et méprisant des excitations irréfléchies, transporte hardiment au cœur de la Péninsule sa capitale, et la place au milieu des Appennins comme dans une citadelle imprenable. Par cet acte de patriotisme, l'Italie se constitue définitivement et se réconcilie en même temps avec la catholicité ; elle s'engage à respecter l'indépendance du Saint-Siége, à protéger les frontières des Etats romains, et nous permet ainsi de retirer nos troupes. Le territoire pontifical, efficacement garanti, se trouve placé sous la sauvegarde d'un traité qui lie solennellement les deux gouvernemens. La convention n'est donc pas une arme de guerre, mais une œuvre de paix et de conciliation.

Au Mexique, le nouveau trône se consolide, le pays se pacifie, ses immenses ressources se développent : heureux effet de la valeur de nos soldats, du bon sens de la population mexicaine, de l'intelligence et de l'énergie du souverain !

Au Japon, notre marine, unie à celle de l'Angleterre, de la Hollande et des Etats-Unis, a donné une nouvelle preuve de ce qu'elle peut et de ce qu'elle sait faire.

En Afrique, une insurrection subite est venue troubler la sécurité de nos possessions et montrer combien certaines tribus sont encore ignorantes et de notre force et de nos intentions bienveillantes. C'est au moment où, par un esprit de généreuse justice, la France assurait la propriété du sol à la population arabe; où, par des mesures libérales, nous tâchions de faire comprendre à ce peuple abusé que, loin de l'opprimer, nous voulions l'appeler aux bienfaits de la civilisation; c'est à ce moment, dis-je, qu'égarés par le fanatisme religieux, les Arabes voisins du désert ont levé l'étendard de la révolte. Malgré les difficultés des lieux et la rigueur de la saison, notre armée, conduite avec habileté, a eu bientôt raison de l'insurrection; et, après le combat, aucune répression sanglante, aucune sévérité inutile n'a attristé la victoire. Le zèle du chef expérimenté placé à la tête de l'Algérie, l'unité du commandement rétablie, la constatation des généreux desseins de la France, tout concourra, je l'espère, à prévenir le retour de semblables désordres.

Ainsi toutes nos expéditions touchent à leur fin : nos troupes de terre ont évacué la Chine; la marine suffit à maintenir nos établissemens de Cochinchine; notre armée d'Afrique va être réduite, celle du

Mexique rentre déjà en France ; la garnison de Rome reviendra bientôt, et, en fermant le temple de la guerre, nous pourrons, avec fierté, inscrire, sur un nouvel arc de triomphe, ces mots : *A la gloire des armées françaises, pour les victoires remportées en Europe, en Asie, en Afrique et en Amérique.*

Livrons-nous sans inquiétude aux travaux de la paix. L'intervalle des sessions est employé à rechercher les moyens d'augmenter le bien-être moral et matériel du peuple, et toute idée utile et vraie est sûre d'être accueillie par moi et adoptée par vous. Examinons donc ensemble les mesures propres à accroître la prospérité de l'Empire.

La religion et l'instruction publique sont l'objet de mes constantes préoccupations. Tous les cultes jouissent d'une égale liberté ; le clergé catholique exerce, même en dehors de son ministère, une légitime influence : par la loi de l'enseignement, il concourt à l'éducation de la jeunesse ; par la loi électorale, il peut entrer dans les conseils publics ; par la Constitution, il siége au Sénat. Mais, plus nous l'entourons de considération et de déférence, plus nous comptons qu'il respectera les lois fondamentales de l'État. Il est de mon devoir de maintenir intacts les droits du pouvoir civil, que, depuis saint Louis, aucun souverain, en France, n'a jamais abandonnés.

Le développement de l'instruction publique mérite votre sollicitude. Dans le pays du suffrage universel, tout citoyen doit savoir lire et écrire. Un projet de loi vous sera présenté pour propager de plus en plus l'instruction primaire.

Je m'efforce tous les ans de diminuer les entraves qui s'opposent depuis si longtemps en France à la libre expansion de l'initiative individuelle. Par la loi sur les coalitions, votée l'année dernière, ceux qui travaillent, comme ceux qui font travailler, ont appris à vider entre eux leurs différends, sans compter toujours sur l'intervention du gouvernement, impuissant à régler les rapports si variables entre l'offre et la demande. Aujourd'hui de nouveaux projets auront pour but de laisser une liberté plus grande aux associations commerciales et de dégager la responsabilité, toujours illusoire, de l'administration. J'ai tenu à détruire tous les obstacles qui s'opposaient à la création des Sociétés destinées à améliorer la condition des classes ouvrières. En permettant l'établissement de ces Sociétés, sans abandonner les garanties de la sécurité publique, nous faciliterons une utile expérience.

Le Conseil d'Etat a étudié avec soin une loi qui tend à donner aux conseils municipaux et généraux de plus grandes attributions. Les communes et les départemens seront appelés ainsi à traiter eux-mêmes leurs affaires, qui, décidées sur place, seront plus promptement résolues. Cette ré-

forme complétera l'ensemble des dispositions prises pour simplifier ou supprimer des règlemens minutieux qui compliquaient inutilement les rouages de l'administration.

La liberté commerciale, inaugurée par le traité avec l'Angleterre, s'est étendue à nos relations avec l'Allemagne, la Suisse et le royaume-uni de Suède et de Norwége. Les mêmes principes devaient naturellement s'appliquer à l'industrie des transports maritimes. Une loi s'étudie pour établir sur mer la concurrence, qui seule excite le progrès.

Enfin l'achèvement rapide de nos chemins de fer, de nos canaux, de nos routes, est le complément obligé des améliorations commencées. Nous accomplirons cette année une partie de notre tâche en provoquant les entreprises particulières ou en affectant aux travaux publics les ressources de l'Etat sans compromettre la bonne économie de nos finances et sans avoir recours au crédit. La facilité des communications à l'intérieur comme à l'extérieur active les échanges, stimule l'industrie et prévient la trop grande rareté ou la trop grande abondance des produits, dont les effets sont nuisibles tour à tour, soit au consommateur, soit au producteur. Plus notre marine marchande prendra d'extension, plus les transports seront faciles, moins on aura à se plaindre de ces brusques changemens dans le prix des denrées de pre-

mière nécessité. C'est ainsi que nous pourrons conjurer le malaise partiel qui atteint aujourd'hui l'agriculture. Quelques uns attribuent cette souffrance momentanée à la suppression de l'échelle mobile ; ils oublient qu'en 1851, lorsqu'elle existait, l'avilissement du prix des céréales était bien plus considérable, et que, cette année même, les exportations de blé dépassent de beaucoup les importations.

C'est, au contraire, grâce à une législation libérale, grâce à l'impulsion donnée à tous les élémens de la richesse nationale, que notre commerce extérieur, qui en 1851 était de 2 milliards 614 millions de francs, monte aujourd'hui au chiffre prodigieux de plus de 7 milliards.

Dans un autre ordre d'idées, de nouvelles lois vous seront proposées qui auront pour objet d'augmenter les garanties de la liberté individuelle : la première autorise la mise en liberté provisoire avec ou sans caution, même en matière criminelle ; elle diminuera les rigueurs de la détention préventive; la seconde supprime la contrainte par corps en matière civile et en matière commerciale, innovation qui n'est cependant que la réapparition d'un bien ancien principe. Dès les premiers siècles de Rome, on avait décidé que la fortune et non le corps du débiteur répondrait de la dette.

Continuons donc à suivre la marche tracée : à l'extérieur, vivons en paix avec les

différentes puissances, et ne faisons entendre la voix de la France que pour le droit et la justice; à l'intérieur, protégeons les idées religieuses, sans rien céder des droits du pouvoir civil; répandons l'instruction dans toutes les classes de la société; simplifions, sans le détruire, notre admirable système administratif; donnons à la commune et au département une vie plus indépendante; suscitons l'initiative individuelle et l'esprit d'association; enfin élevons l'âme et fortifions le corps de la nation. Mais, tout en nous faisant les promoteurs ardens des réformes utiles, maintenons avec fermeté les bases de la Constitution. Opposons-nous aux tendances exagérées de ceux qui provoquent des changemens dans le seul but de saper ce que nous avons fondé. L'utopie est au bien ce que l'illusion est à la vérité, et le progrès n'est point la réalisation d'une théorie plus ou moins ingénieuse, mais l'application des résultats de l'expérience consacrés par le temps et acceptés par l'opinion publique.

LA

CONVENTION

DU

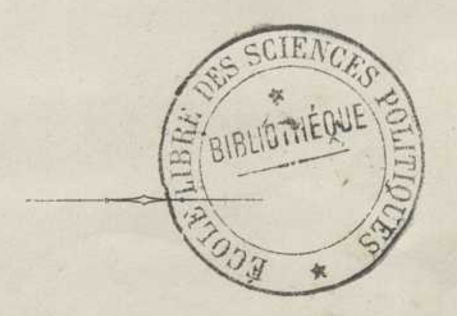
15 SEPTEMBRE 1864





Paris. — Imprimerie de Ad. Lainé et J. Havard, rue des Saints-Pères, 19.

LA
CONVENTION
DU
15 SEPTEMBRE 1864



PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR
Palais-Royal, galerie d'Orléans, 13

—

1864

LA
CONVENTION
DU
15 SEPTEMBRE 1864

I.

L'acte qui, par la grandeur de ses résultats, prendra la première place dans la méditation des pouvoirs politiques, à la prochaine session, ce sera évidemment la Convention conclue, le 15 septembre dernier, entre la France et le royaume d'Italie.

En effet, avoir amené, par la seule force du temps et de la réflexion, le royaume d'Italie, d'abord à prendre spontanément l'engagement de fixer à Florence, dans un délai de six mois, son siége et sa capitale; ensuite, non-seulement à s'interdire lui-même toute attaque contre l'État pontifical, mais à le protéger, au besoin, par la force, contre toute agression venue du dehors ; enfin, à reconnaître au Saint-Père le droit éminemment souverain de confier la sécurité intérieure de son territoire à une armée composée à sa convenance; — c'est là, on en conviendra, un résultat considérable, surtout si l'on se rappelle le peu de temps qui nous sépare de l'époque où le parlement italien revendiquait Rome, par un vote solennel, et de l'époque, plus récente encore, où le général Durando, ministre des affaires étrangères, dans une dépêche célèbre, demandait à la France d'en retirer ses troupes.

Nos lecteurs savent déjà la nature et la valeur des appréciations inspirées à la presse de tout pays et de toute nuance par le traité du 15

septembre; et maintenant que les premières ardeurs de la polémique sont passées, nous voudrions, ramenant la question à un point de vue plus élevé et plus calme, exposer les raisons qui ont décidé la France à conclure la convention, et qui, nous en sommes persuadés, décideront l'Italie à l'exécuter loyalement.

II.

Quel est le but que, sans parler de temps plus anciens, la France n'a cessé de poursuivre, depuis le 10 décembre 1848, dans sa politique à l'égard du Saint-Siége? Ce but, tout le monde le connaît; c'est d'assurer à la Papauté l'indépendance qui lui est nécessaire, pour exercer, dans toute leur dignité et dans toute leur efficacité, les pouvoirs spirituels dont elle est investie.

Or le bon sens, la tradition de la France, le respect de la catholicité, sont d'accord pour

ne trouver que dans la possession d'un État souverain, raisonnablement étendu, la garantie sérieuse de cette indépendance.

C'est donc la liberté, l'indépendance nécessaires de la Papauté que la France, comme la première puissance catholique, n'a cessé d'avoir en vue, soit lorsqu'elle envoyait une armée à Rome, pour l'arracher à la démagogie cosmopolite, soit lorsqu'elle y maintient des troupes, pour y défendre le pouvoir du Saint-Père contre toute agression. Mais si, en 1849 et depuis lors, le gouvernement français n'a cessé de croire que l'autorité temporelle de la Papauté est nécessaire, il n'a pas cessé de croire non plus que cette autorité devait chercher et pouvait trouver, soit en elle-même, soit dans l'Italie ramenée à l'intelligence de ses vrais et grands intérêts, ses éléments de force et de durée; et la protection extérieure et armée du Saint-Siége n'a été, à ses yeux, et ne saurait être aux yeux de personne, qu'une mesure exceptionnelle et temporaire, nécessitée par l'agitation des esprits en Europe.

Quels sont en effet les obstacles qui s'opposent à la consolidation définitive et à l'exercice régulier du pouvoir temporel du Saint-Siége? — Ils sont au nombre de deux.

Le premier et de beaucoup le plus considérable, c'est l'égarement où s'est laissé entraîner, hors de la sphère de ses vrais intérêts, le patriotisme de l'Italie.

S'il y a, au monde, un sentiment respectable, c'est celui qui a porté la nation italienne à poursuivre, au prix des plus longs et des plus douloureux sacrifices, la revendication de son indépendance et même de son unité. Se soustraire au joug de gouvernements étrangers par leur origine, et encore plus par leurs principes, c'était légitime et louable; mais le patriotisme le plus rigoureux n'exigeait pas le sacrifice du modeste État de l'Église; et l'intérêt politique et national de l'Italie en conseillait au contraire la conservation.

La petite enclave de Rome et du patrimoine de Saint-Pierre n'altère pas la grande et sérieuse unité militaire, maritime et politique



de l'Italie, et lui donne au contraire l'avantage de conserver dans son sein cette Papauté, centre de 200 millions de catholiques.

L'Italie s'est donc laissé entraîner au-delà de ses vrais intérêts, lorsque, après avoir écouté les conseils de la dignité nationale, qui lui suggéraient la conquête de son indépendance et de son unité, elle a écouté encore les conseils de la démagogie européenne, qui l'ont poussée au renversement de la Papauté.

Le deuxième obstacle à la consolidation et à l'exercice régulier du pouvoir temporel du Saint-Siége, c'est, il faut savoir en convenir, le contraste que l'opinion éclairée de l'Europe a pu constater trop souvent entre l'administration de Rome et l'esprit libéral et nouveau qui prévaut généralement depuis le commencement de ce siècle. Mais il convient d'ajouter que si la longue pression exercée par l'Autriche sur l'Italie avait habitué le gouvernement romain à tenir peu de compte de l'opinion publique, la nature élective de ce gouvernement le rend accessible à tous les progrès sérieux; et dès

que le gouvernement italien fera preuve envers la Papauté d'une déférence réelle et sincère, il serait difficile de comprendre comment celle-ci ne rendrait pas à l'Italie confiance pour confiance et affection pour affection. Tant que le gouvernement du roi Victor-Emmanuel a proclamé l'intention de détruire, à Rome, l'autorité souveraine nécessaire au Pape, la réconciliation était évidemment impossible entre eux; mais le choix définitif de Florence pour capitale du royaume d'Italie, et l'exécution loyale des engagements contenus dans le traité du 15 septembre ne rendent pas seulement l'union de l'Italie et de la Papauté possible, convenable et honorable; ils sont une voie presque inespérée de salut où, malgré d'énormes difficultés, la force des choses a fait entrer la patrie italienne, et dans laquelle la sagesse du Saint-Siége le fera entrer aussi avec ses tempéraments et à son jour.

Les motifs qui ont déterminé la France à signer l'acte du 15 septembre sont donc bien naturels et bien simples : les engagements pré-

cis et formels spontanément pris par le royaume d'Italie assurent cette indépendance temporelle du Saint-Siége, et rendent possible cette union de la Papauté et des peuples italiens, que la politique française n'a cessé de poursuivre.

III.

Nous ne fermons pas les yeux sur la grosse objection soulevée, à grand bruit et de divers côtés, contre les effets de la Convention du 15 septembre. Tels journaux, *les Débats*, *le Siècle*, *l'Opinion nationale*, assurent que les Italiens n'exécuteront pas le traité; tels autres, *l'Union, la Gazette, le Monde,* assurent que le Saint-Père ne l'acceptera pas. D'abord il faut remarquer que ce sont là de pures prophéties, et les sibylles qui les font n'en sont pas à la première erreur de leurs trépieds. D'un autre côté, une moitié de ces journaux déteste la

Papauté ; et l'autre moitié déteste le royaume d'Italie; il est donc assez naturel qu'ils ne conviennent pas des mérites d'un traité qui rapprocherait le Saint-Siége et les Italiens, et leur permettrait de se donner mutuellement un appui honorable et nécessaire.

Nous ne fermons pas non plus l'oreille à certaines paroles qui viennent d'Italie, et où il est dit ou fait entendre que l'Italie, malgré son traité, gardera son programme et ses aspirations sur Rome. Tout cela s'éclaircira au grand jour de la discussion. L'opposition mazzinienne, la seule qui ait un intérêt de doctrine et de haine à détruire la Papauté, pourra réserver ses prétentions sur Rome; mais les hommes qui raisonnent, et c'est heureusement le plus grand nombre, comprendront le danger de la suivre sur ce terrain.

Ce serait aller trop loin, ce serait dépasser les hypothèses probables et équitables de supposer, ou que les hommes d'État italiens qui ont proposé et signé le traité du 15 septembre n'avaient pas des motifs sérieux et considéra-

bles d'agir comme ils l'ont fait, ou qu'ils se réservaient d'abuser plus tard de la loyauté de la France. Cependant allons jusque-là; et admettons pour un instant que, dans la pensée secrète du gouvernement italien, Florence ne soit qu'une étape vers Rome. Croit-on qu'il soit si facile, dans le cas dont il s'agit, d'amener la France à tenir ses obligations si l'Italie se dégageait des siennes?

Qu'a promis la France? d'évacuer Rome et l'État de l'Église dans un délai de deux ans; — mais après que le royaume d'Italie aura donné, dans leur lettre et dans leur esprit, toutes les garanties contenues dans le traité. Il faudra que la capitale du royaume soit transférée à Florence, dans un délai fixé; il faudra qu'aucun acte d'hostilité contre le Saint-Siége n'ait été exécuté, tenté ou conçu par le gouvernement italien; il faudra qu'aucune connivence avec le comité révolutionnaire de Rome n'ait été constatée; il faudra que toute nouvelle prise d'armes de Garibaldi ait été empêchée, désavouée ou châtiée; enfin, et pour

tout dire en un mot, pour que la France exécute ses engagements, il faudra que le royaume d'Italie ait tenu complétement les siens.

Mais c'est là s'engager dans des hypothèses gratuitement vaines et injurieuses aux hommes d'État italiens qui ont proposé et signé le traité du 15 septembre. Ils avaient, pour agir comme ils l'ont fait, des raisons considérables et évidentes, que nous allons exposer.

IV.

Quelque élevés, clairs et déterminants que soient les motifs qui ont décidé le gouvernement italien à faire et à proposer le choix de Florence pour sa capitale, principe et base du traité du 15 septembre, il ne faut pas se dissimuler les difficultés qu'il aura à faire accepter ce changement si considérable dans sa politique, sinon par le parlement, au moins par

l'opinion publique, si longuement et si imprudemment bercée d'une autre solution.

Un parlement, c'est-à-dire une assemblée d'hommes éclairés, écoute les raisons qu'on lui expose; il a assez d'intelligence pour les comprendre; et, quand ces raisons sont bonnes et sérieuses, il a, même lorsqu'elles étonnent ou blessent les sentiments populaires, assez de patriotisme pour les accepter. On n'est homme politique qu'à ce prix.

Il n'en est pas de même de l'opinion publique, surtout dans un pays comme l'Italie, neuf encore dans les questions d'administration et de gouvernement, et qui, il faut bien le dire, a mis plus de passion et d'entraînement que de réflexion et de raisonnement dans les grandes et étonnantes choses qu'à tout prendre il a accomplies depuis quatre années.

Après avoir dit sur tous les tons, dans toutes les occasions, par tous les organes possibles au peuple italien : « Vous aurez Rome pour capitale ; » venir lui dire tout à coup : « Il faut renoncer à Rome; le présent et l'avenir de la

patrie l'exigent ; adoptons définitivement Florence ; » — les motifs de ce changement ont beau être clairs, honnêtes, loyaux, incontestables ; le bon sens populaire pourra bien s'aviser de répondre à ceux qui le ramènent, après l'avoir égaré : « Le salut de l'Italie exige que nous renoncions à Rome, et que nous adoptions Florence ; soit ; mais, alors, pourquoi ne l'avoir pas déclaré plus tôt ? »

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

Il y a là, avec la surexcitation factice créée au sujet de Rome, un retour difficile à opérer. La majorité du parlement tranchera certainement la difficulté ; mais deux choses seules pourront la résoudre : le temps et l'apaisement que l'exécution loyale du traité amènera dans les affaires de l'Italie. Ce qu'il y a dans la Convention du 15 septembre de bon, d'utile, de patriotique, la réflexion l'a révélé aux hommes d'État italiens qui l'ont proposée et signée ; l'expérience seule le révélera au peuple.

V.

Sur quel terrain se placeront les ministres et la majorité, dans le débat qui s'approche? — Nous ne savons au juste; mais nous n'hésiterions pas, quant à nous, à conseiller à tous la plus entière loyauté et la plus complète franchise.

D'ailleurs la dissimulation, les mots à deux sens et à deux fins ne seraient pas seulement un moyen dangereux; ils seraient encore un moyen impossible. Lorsqu'on a été deux à faire un traité, on n'a pas le droit de l'interpréter à soi tout seul; et si l'on pouvait être nuageux à Turin, on serait clair à Paris.

Le gouvernement français peut admettre, de la part du gouvernement italien envers Rome, des aspirations sentimentales ou des espérances platoniques; mais, ne voulant abuser ni l'Italie, ni l'Europe, ni lui-même, il n'a signé la

Convention que lorsqu'il y a vu la consécration de sa politique au-delà des Alpes, c'est-à-dire l'indépendance du Saint-Siége garantie par les Italiens eux-mêmes, et lorsque, en choisissant Florence pour capitale, on a formellement renoncé soit à prendre Rome par force, en y entrant soi-même ou en y laissant entrer ses amis ; soit à la prendre par ruse, en se la faisant offrir et livrer par des compères, déguisés en peuple romain.

La franchise est donc, en cette circonstance, également profitable et nécessaire ; tous les intérêts la réclameront, la France, les partis violents, et par-dessus tout la patrie italienne, qui a besoin d'apercevoir enfin le but où on la mène, et le port où elle pourra jeter l'ancre et se reposer.

Oui, le moment est venu de parler clair et de faire son choix définitif entre les théories démagogiques qui compromettent et qui perdraient l'Italie, et les doctrines monarchiques, libérales et nationales, qui ouvriront à ce noble pays l'horizon qui lui a manqué jusqu'ici ; ou

plutôt, ce choix est déjà fait; car le traité du 15 septembre est la répudiation solennelle du mazzinisme, et un nouvel Aspromonte, sur le terrain duquel l'Italie combattra et vaincra l'esprit de faction, à côté de son roi.

VI.

Les théories des Mazziniens et des Garibaldiens sur Rome, c'est-à-dire la prétention de décapiter le catholicisme, ont plusieurs vices, que leurs partisans ont le tort de ne pas sentir assez.

D'abord ce sont des théories usées, souvent essayées avec un succès éphémère, mais dont le temps a toujours fait, avec plus ou moins de rapidité, une justice éclatante. Forcer le Pape à quitter Rome, et l'y remplacer par des consuls ou des dictateurs? — Mais cela s'est déjà vu assez souvent. Pie IX fut remplacé, en 1849,

par le triumvirat de Mazzini, d'Armellini et de Saffi; Pie VI fut remplacé, en 1798, par cinq consuls, sous la présidence d'Angelucci, chirurgien-accoucheur; au quatorzième siècle, sept papes consécutifs furent remplacés par une république troublée, impuissante et caduque; et toujours, du temps de nos ancêtres comme du nôtre, Rome, agitée, ruinée, déshonorée par la démagogie, se hâta, dès qu'elle le put, de rappeler la Papauté, source de son repos, de sa prospérité et de sa gloire.

Discréditées par leurs constants effets, les théories des Mazziniens et des Garibaldiens sur Rome sont encore une violence faite à la catholicité tout entière. Toutes les religions ont eu et ont leurs villes saintes, où se conservent, avec les conditions extérieures des rites, les principes et les traditions de la foi. Le Catholicisme, qui a civilisé le monde, ne peut pas être moins bien traité que le Bouddhisme, qui a Bénarès, ou l'Islamisme, qui a la Mecque. Les nations catholiques, qui respectent les dogmes, les formes et les convenances de

tous les cultes, ont le droit de revendiquer pour elles le même respect; et la France, qui termina la guerre de Trente Ans en assurant la liberté aux Réformés par le traité de Westphalie, ne se départira pas de ses nobles traditions, et fera respecter à Rome les libertés des catholiques.

Enfin les théories des Mazziniens et des Garibaldiens sont, pour l'ordre social, une menace que nul gouvernement ne peut subir. Il y a, entre toutes les religions, comme entre tous les gouvernements, une certaine solidarité morale. Un sentiment étroit de secte peut faire que tels protestants anglais secondent les attaques dirigées contre le catholicisme; mais les hommes d'État se placent à un point de vue plus élevé et plus vrai. Ce fut un catholique, le cardinal de Richelieu, qui fit défendre par Turenne, contre l'Empire, la cause des Réformés; ce fut un protestant, le Prince régent d'Angleterre, qui fit restituer à Pie VII, en 1815, les Légations, occupées par les Autrichiens, et le duché de Bénévent, occupé par les Napolitains.

Donc, aux yeux des gouvernements, qui conspire contre un grand culte les outrage et les menace tous ; et quand cette conspiration, siégeant dans les ténèbres des sociétés secrètes, marque avec le poignard les pays à insurger ou les princes à frapper, — les hommes honnêtes, éclairés enfin, sortent de son antre et rompent tout pacte avec ses machinations.

Le traité du 15 septembre est cette rupture éclatante de l'Italie avec le Mazzinisme.

VII

Le royaume d'Italie avait des raisons bien manifestes et bien impérieuses d'opérer cette rupture.

Il fallait d'abord faire disparaître, entre l'Italie et la France, cette pierre d'achoppement de la Question romaine, obstacle éternel, immuable à l'union intime des deux pays. Le temps, la réflexion, l'expérience ont fini par

bien démontrer à Turin que le gouvernement de l'Empereur ne céderait jamais sur l'indépendance du Saint-Siége, objet constant de sa politique au-delà des Alpes.

Le prince qui a fait l'expédition de 1849 pour enlever Rome à Mazzini et aux démagogues italiens, ne peut pas raisonnablement la leur rendre. Le souverain qui, dans des lettres mémorables, adressées au Saint-Père et à ses propres ministres, a donné à l'Europe et au monde sa parole pour gage du maintien et de la sécurité de l'État de l'Église, ne peut pas perdre l'autorité et le respect attachés à une telle caution.

D'un autre côté, les sentiments personnels de l'Empereur, son caractère, ses engagements, ses actes, sa haute intelligence des éléments moraux de la société et de leur rôle dans le gouvernement des peuples, ne l'auraient pas engagé irrévocablement dans la cause de l'indépendance de la Papauté, qu'il y aurait été rattaché par les traditions et par le vœu de la France. Lorsqu'on monte sur le

trône de Charlemagne, de Saint-Louis, de Louis XIV et de Napoléon Ier, on ne devient pas seulement chef d'un grand peuple, on devient aussi le Fils aîné de l'Église, et le protecteur armé de la doctrine civilisatrice du monde moderne. La France, en tant que première nation catholique, n'entend pas livrer l'Église à l'insulte et à la persécution des sectes démagogiques ou autres, ni renoncer aux bénédictions qui s'élèvent, dans toutes les langues humaines, du cœur des enfants de la catholicité répandus sur la surface de la terre.

Les hommes d'État italiens ont donc senti à la fin que la France ne pouvait pas plus faillir à ses traditions que l'Empereur à ses engagements; ils ont sagement fait, pour eux et pour nous, car la cause italienne nous est chère, et l'union des deux pays souffrait d'un dissentiment que le traité du 15 septembre a fait disparaître à propos.

D'ailleurs la situation générale du royaume d'Italie à l'égard de l'Europe offrait encore bien plus de périls que sa situation à l'égard

de la France ; car ici se rencontrent les mêmes difficultés à résoudre, sans la bienveillance qui aide à les aplanir.

Le royaume d'Italie existe, cela est vrai, et le fait accompli aura toujours une grande valeur dans les affaires de ce monde ; mais une commotion européenne, une dissidence trop prolongée avec la France sur une question aussi capitale que le maintien de l'État pontifical, risqueraient peut-être de l'ébranler. Tout est fait, mais tout est provisoire ; la reconnaissance n'implique pas la garantie ; et la dynastie de Savoie a le plus sérieux intérêt à placer ses acquisitions sous la protection du droit européen. Or, menacer perpétuellement dans leur autorité, dans leurs principes, dans leurs traditions, les grandes puissances en qui ce droit réside, ce n'est peut-être pas un bon moyen de se concilier leur décision.

Ainsi, les quatre puissances catholiques, l'Autriche, l'Espagne, le Portugal et la Bavière, sont également intéressées et résolues

à maintenir l'indépendance de la Papauté; et, si elles se sont abstenues d'agir, c'est parce qu'elles s'en remettent à la France du soin de faire triompher la cause commune; mais croit-on que les doctrines et les prétentions manifestées jusqu'ici par le gouvernement italien, au sujet de Rome, ne les aient pas profondément blessées, et que le ressentiment né de cette cause particulière n'ait pas fini par se généraliser, jusqu'à atteindre le gouvernement lui-même?

Enfin, même en dehors des intérêts déjà si étendus, si vivaces, si excités du catholicisme en Europe, n'était-il pas temps de rompre, avec éclat, le lien de doctrine qui rattachait encore le royaume d'Italie aux sectes démagogiques? Était-il bon pour la monarchie, était-il bon pour la dynastie, qu'on les crût encore solidaires d'hommes et de desseins inconciliables avec les principes sur lesquels l'ordre européen repose?

On le voit; le traité du 15 septembre était conseillé aux hommes d'État italiens par les

plus graves intérêts. Ce traité rallie à la cause de l'Italie la catholicité, qui était profondément blessée et hostile; et, en permettant à la France de résoudre la grande et fondamentale question de Rome, il acquiert au royaume italien des titres à un appui aussi sérieux qu'efficace, en vue des difficultés d'ordre général et européen, qui restent encore à résoudre au-delà des Alpes.

VIII

Avoir montré les motifs considérables et manifestes qui ont déterminé le gouvernement italien à proposer et à conclure le traité du 15 septembre, c'est avoir prouvé jusqu'à l'évidence qu'il mettra à son exécution la plus complète loyauté. En effet, exécuté déloyalement, ou, ce qui revient au même, inexécuté de fait, le traité tombe à l'instant même, et, avec lui, tombent tous ses avantages; sans compter qu'après avoir provoqué le mécontentement de la démagogie pour l'a-

voir signé, on provoquerait le mécontentement de la France pour l'avoir violé.

Or ce pourrait être, pour l'Italie, une chose grave, après quatre ans de bons offices, que le mécontentement de la France, compliqué d'un outrage solennel.

La France est seule à Rome, parce qu'elle y poursuit l'œuvre commune de la Catholicité; mais si, après de longs et persévérants efforts, elle n'atteignait pas son but, par suite de la duplicité de l'Italie; comme la question de la Papauté n'est pas de celles qui peuvent rester toujours sans solution, il est probable que les puissances catholiques revendiqueraient, à la fin, leur part dans le problème ; et, au lieu de la France bienveillante, les Italiens pourraient bien finir par avoir à Rome les Autrichiens, les Espagnols, les Portugais et les Bavarois, c'est-à-dire des voisins qui n'aideraient peut-être pas autant que nous à l'aplanissement des difficultés inhérentes à la situation du royaume d'Italie.

Ces éventualités, que le plus vulgaire bon

sens indique, les hommes d'État italiens les ont vues comme nous; et c'est pour les conjurer qu'ils ont voulu, en signant la Convention du 15 septembre dernier, se ménager l'appui de la France.

IX.

L'époque à laquelle la France retirerait ses troupes de Rome était comme indiquée à l'avance par le but même de sa politique; c'était le moment où, en sortant de l'État de l'Église, elle y laisserait la Papauté respectée et gardée par l'Italie elle-même. L'évacuation était opportune, elle était même nécessaire, dès qu'elle devenait possible sans danger; mais le prix que le gouvernement français attache à l'indépendance du Saint-Siége, s'il avait été jusqu'ici mis hors de doute par quinze années d'une protestation respectueuse et efficace, l'est peut-être plus encore par les précautions dont on a entouré l'exécution de la Convention du 15 septembre.

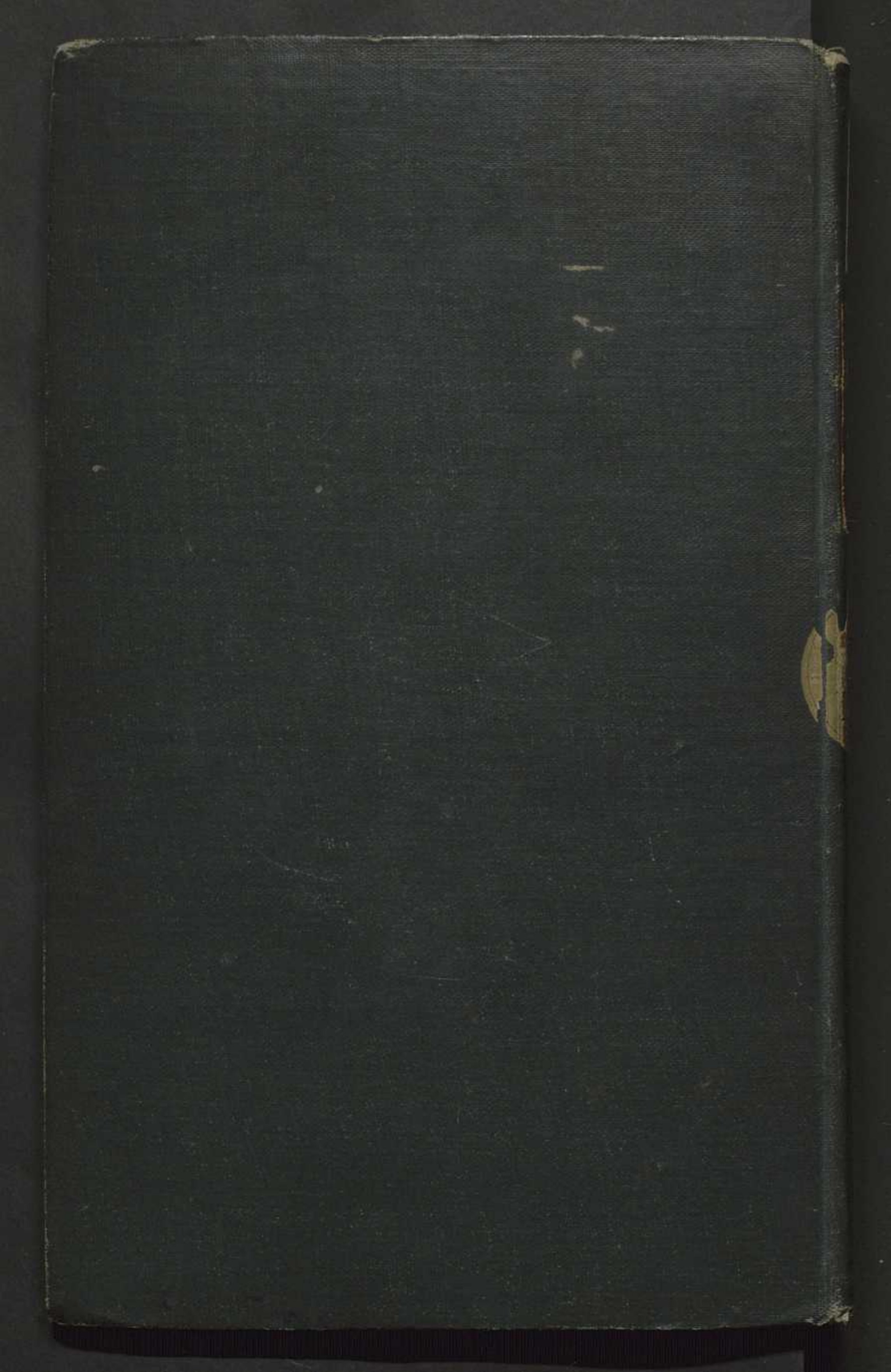
Assurément, la France croit à la loyauté du gouvernement italien, puisqu'elle a accepté ses engagements ; mais sans mettre en doute sa volonté d'y rester fidèle, elle a pu prévoir les difficultés que, dans un pays encore ému et en travail de son organisation définitive, les partis hostiles pourraient apporter à leur ponctuelle exécution. C'est pour donner à l'Italie le temps de s'affermir dans des résolutions nouvelles et de se rapprocher du Saint-Siége, que la France a stipulé le délai de deux années pour l'entière évacuation de Rome.

C'est encore et surtout pour donner à la Papauté le temps de chercher, de mûrir et d'organiser, sans surprise, sans précipitation, les moyens qu'elle lui a réservés, dans la Convention, en vue de pourvoir à sa sécurité intérieure. C'est à l'ombre du drapeau français que s'organisera l'armée nouvelle, petite, mais suffisante, pour maintenir l'ordre, et composée des éléments que le Saint-Père aura jugés les mieux appropriés à sa situation. Ceux qui savent, pour avoir habité l'Italie, que les po-

pulations des villages, en masse, et la population de Rome, en immense majorité, sont, au fond, dévoués à la Papauté et à son paternel empire, savent aussi que le problème de la sécurité de Rome se réduit à surveiller et à contenir un certain nombre de brouillons, comme toutes les grandes villes en possèdent. Une petite armée, appuyée sur les sentiments de la population romaine, suffira à cette œuvre, dès que le gouvernement italien l'aura facilitée par sa propre et loyale coopération.

Ainsi donc se résoudra, à l'honneur de la France et de son gouvernement, cette délicate et difficile Question de Rome, qui entretenait dans l'esprit des catholiques de si légitimes préoccupations; et nous savons assez quelle est la sagesse du Saint-Père, pour être persuadés que son gouvernement ne donnera aux esprits exaltés aucun des prétextes, qu'ils ne manqueront pas de chercher pour mettre obstacle à l'heureuse et prochaine réconciliation de la Papauté et de l'Italie.

Paris. — Impr. de Ad. Lainé et J. Havard, rue des Saints-Pères, 19.





LA
CONVENTION
DU 15
SEPTEMBRE
1864

